

Fourcade-Prunet, Gaston-Charles. Faculté de droit de Paris. Thèse pour le doctorat... [Du Pacte de constitut en droit romain. Des Mines en droit français.] Par Gaston-Charles Fourcade-Prunet,.... 1858.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

178
FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

DU PACTE DE CONSTITUT
EN DROIT ROMAIN.

Grave est fidei fallere.

Ulp. l. 1, pr. De pecun. const.

DES MINES
EN DROIT FRANÇAIS.

*Avant la concession, les mines ne sont
pas des propriétés, mais des biens.*

NAPOLEON au conseil d'Etat.

THESE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

PAR

Gaston-Charles FOURCADE-PRUNET

BACHELIER ES SCIENCES MATHÉMATIQUES,

AVOCAT A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

PARIS

IMPRIMÉ CHEZ BONAVENTURE ET DUCESSE

55, QUAI DES AUGUSTINS.

1858

THÈSE
POUR LE DOCTORAT

7

(C.)

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

*L'acte public sur les matières ci-après sera soutenu
le mercredi 9 juin 1858, à une heure,*

PAR

Gaston - Charles FOURCADE-PRUNET,

NÉ A PARIS,

Bachelier ès-sciences mathématiques,
Avocat à la cour impériale de Paris.

Président : M. OUDOT, professeur.

MM. ROYER-COLLARD, }
PELLAT, doyen, } professeurs.
DUVERGEF, }
RATAUD, suppléant.



Le candidat répondra en outre aux questions qui lui seront
faites sur les autres matières de l'enseignement.

PARIS

IMPRIMÉ CHEZ BONAVENTURE ET DUCESSEIS,
55, QUAI DES AUGUSTINS.

1858

35080

DROIT ROMAIN

DU PACTE DE CONSTITUT

DU PACTE DE CONSTITUT

Grave est fidem fallere.

ULPIEN. L. I, pr. *De pecun. const.*

La législation romaine a un caractère particulier qu'on ne retrouve dans aucune législation moderne; elle est formée de deux éléments distincts et contraires. A côté du droit civil, droit formaliste et rigoureux, s'élève le droit du préteur, qui développe ses principes, comble ses lacunes et corrige sa rigueur au point de le contredire¹. Ainsi, pour ne parler que des droits personnels, le *jus civile* ne reconnaît point en général à la convention, au simple pacte, la force de produire un lien juridique. En dehors des quatre contrats dérivés du droit des gens, la vente, le louage, la société et le mandat, s'il n'y a pas eu prestation d'une chose, interrogation et réponse en termes solennels ou inscription sur des registres particuliers, la volonté des parties reste sans effet. Le préteur, au contraire, en tient compte.

¹ L. VII, § 1. Pap. *De just. et jure*. D., lib. I, tit. 1.

Interprète de l'équité naturelle d'après laquelle l'homme doit respecter les conventions qu'il a faites avec ses semblables¹, il s'exprime ainsi dans son édit² :

« *Pacta conventa quæ neque dolo malo, neque adversus leges, plebiscita, senatusconsulta, edicta principum, neque quo fraus cui eorum fiat, facta erunt, servabo.* »

Pour atteindre ce but, il emploie deux procédés différents. Tantôt il fait du pacte un moyen de défense en accordant une exception; d'autres fois, plus hardi, il en fait un moyen d'attaque en créant de lui-même une action. Les conventions ainsi sanctionnées par une action prétorienne sont connues dans la doctrine sous le nom de *pactes prétoriens*; elles sont au nombre de trois : le pacte d'hypothèque, le pacte de *jurejurando*, et le pacte de *constitut*.

C'est ce dernier pacte que nous nous proposons d'étudier.

§ I

*De l'Origine du pacte de constitut*³.

Les banquiers romains (*argentarii*)⁴ se chargeaient souvent de payer pour leurs clients auxquels ils ou-

¹ L. I, pr. Ulp. *De pactis*. D., lib. II, tit. XIV.

² L. VII, § 7. Ulp. *Ibid.*

³ Inst., lib. IV, tit. VI. *De actionibus*, § 8. — Théophile, paragr. *Ibid.* — C. II, Just. *De const. pecun.* Cod., lib. IV, tit. XVIII.

vraient des crédits. Ils promettaient de compter les espèces à un jour indiqué, et de cette promesse naissait, au profit du créancier, une action civile dite *receptitia*, de *recipere*, recevoir jour pour le paiement. Y avait-il là une exception au principe que le pacte nu ne produit pas d'action ? On peut en douter, car, bien qu'il n'y eût pas de stipulation, la forme était cependant spéciale ; des paroles solennelles devaient être prononcées¹. Quoi qu'il en soit, cette action *receptitia* était perpétuelle ; elle s'appliquait à toutes choses et était donnée par cela seul que l'*argentarius* avait promis, sans distinguer s'il y avait ou non dette préexistante. Le préteur, qui saisissait toutes les occasions de faire respecter la foi promise, a généralisé l'institution du droit civil. Il a déclaré, dans un édit dont les fragments nous ont été conservés, qu'il donnerait une action contre celui qui aurait promis de payer une dette dans un certain délai² :

« *Si appareat, eum qui pecuniam debitam constituit,*
« *neque solvere, neque fecisse, neque per actorem stelit,*
« *quo minus fieret quod constitutum est, eam que pecuniam*
« *cum constituebatur debitam fuisse, judicium dabo.* »

« S'il est démontré que celui qui a donné jour pour le paiement d'une dette n'a point effectué sa promesse, que le demandeur n'a pas mis d'obstacle par son fait,

« 1 *Receptitia actione cessante, quæ solemnibus verbis composita.....* » Nous dit Justinien dans la Const. II, *De const. pecun.*

² L. I, § 1. Ulp. *De pecun. const.* D., lib. XIII, tit. v. — L. xvi, § 2. Ulp. *Ibid.* — L. XVIII, § 1, Ulp. *Ibid.*

et que la dette existait à l'époque où le jour du paiement a été fixé, je donnerai une action. »

La disposition du droit civil est étendue à tout le monde. Désormais, l'expression de *constituere* a le même sens que celle de *recipere*. La première considère l'opération au point de vue actif : *constituere*, donner jour; la seconde, au point de vue passif : *recipere*, recevoir jour. De même que le *receptum*, la promesse du banquier, donnait naissance à l'action *receptitia*, de même le *constitutum*, la promesse faite par toute personne de payer une dette, devient obligatoire et se trouve sanctionnée par une action de *constituta pecunia* ou *constitutæ pecuniæ*. Mais, à la différence de l'action *receptitia*, pour que l'action *constitutæ pecuniæ* soit accordée, il faut toujours que la promesse de payer se réfère à une dette antérieure. Cette action, en effet, repose sur l'équité, *quoniam grave est fidem fallere*, nous dit Ulpien¹ ; le préteur ne l'a créée qu'en raison du degré de gravité que prend la mauvaise foi quand elle se refuse à payer ce qui était déjà dû d'autre part avant la promesse. Aussi permet-il de l'intenter en faisant la *sponsio* jusqu'à la moitié de la dette (*dimidiæ partis*), tandis qu'il n'autorise cette *sponsio* que jusqu'au tiers (*tertiæ partis*) pour l'action *creditæ pecuniæ*².

Les termes de l'édit sont très-larges : *qui pecuniam*

¹ L. 1, pr. *De pecun. const.*

² Gaius, Comment. IV, § 474.

debitam constituit; la promesse de payer peut être faite par le débiteur ou par un tiers¹. Mais, dans tous les cas, elle laisse subsister la première dette²; il y a désormais deux obligations distinctes et telles que le paiement de l'une entraîne l'extinction de l'autre³. D'après cela, on voit déjà de quelle utilité pouvait être le pacte de constitut. Quand la promesse de payer avait été faite par le débiteur lui-même, le créancier avait deux actions, celle de la première obligation et l'action *pecuniæ constitutæ* résultant de la promesse, de sorte que s'il se trouvait déchu de l'une d'elles, il pouvait recourir à l'autre. Quand le constitut était fait pour la dette d'autrui, le prometteur était un *intercessor pro alio*, une sorte de caution par simple pacte.

Nous verrons plus loin comment, dans les deux cas, la promesse de payer servait en outre à modifier l'obligation préexistante, soit dans l'intérêt du créancier, soit dans l'intérêt du débiteur.

§ 11

Pour quelle dette on peut faire le constitut.

La première condition pour que le constitut soit possible, c'est qu'il y ait *pecunia debita*. Le mot *pecunia*

¹ L. V, § 2, Ulp. *De pecun. const.*

² L. XXVIII Gaius. *Ibid.* — L. XV, Ulp. *De in rem verso*. D., lib. XV, tit. III.

³ L. XVIII, § 3, Ulp. *De pecun. const.*

avait un sens très-large dans la langue du droit romain; il comprenait toutes les choses qui sont *in patrimonio*¹; mais il paraît qu'il était restreint en matière de constitut, et qu'il comprenait seulement les choses *quæ pondere, numero, mensurave constant*. Bien qu'aucun texte des Pandectes ne l'indique, on ne peut cependant en douter, car Justinien le dit positivement²; c'est même là un des points qu'il prétend réformer. Pourquoi le préteur avait-il ainsi modifié les principes de l'action *receptitia*? On s'explique facilement la condition d'une dette antérieure, mais on ne comprend pas celle d'une dette de quantité : la promesse de donner un corps certain, l'esclave Stichus, n'était-elle pas tout aussi digne de la protection prétorienne que celle de donner tant de mesures de blé?

Sauf cette condition, qui nous paraît rigoureuse, les principes de l'équité régissent seuls le pacte de constitut et lui donnent la plus grande extension. La dette préexistante peut avoir sa source dans un contrat³ ou dans un délit⁴; elle peut être civile, prétorienne ou simplement naturelle⁵. Mais quand elle est purement

¹ L. V, pr. Paul. De verbor signif. D., lib. L., tit. xvi. — L. CLXXVIII, pr. Ulp., *Ibid.* — L. CCXXII. Hermog. *Ibid.*

« ² Cum igitur præfata pecuniæ constitutæ actio in his tantummodo casibus a veteribus conclusa est, ut exig. et res quæ pondere, numero, mensura, consistunt, in aliis autem rebus nullam habere communionem. » (C. II, De const. pecun.)

³ L. I, § 6. Ulp. De pecun. const.

⁴ L. XXIX. Paul. *Ibid.*

⁵ L. I, § 7 et 8. Ulp. *Ibid.* — L. XXV, § 1, Pap. *Ibid.*

civile, quand le prêteur accorde une exception pour éviter une condamnation qu'il considérerait comme injuste, le constitut n'est plus possible¹. En cela nous trouvons une première différence entre le constitut *pro alio* et la fidejussio, et cette différence s'explique aisément. L'action contre le fidejusseur est une action du droit civil; elle existe dans tous les cas, quelle que soit l'obligation principale; l'action contre le promettant par constitut étant, au contraire, une création du droit prétorien, elle ne peut exister que là où ce même droit reconnaît une dette. Il serait contradictoire que le prêteur accordât une action pour garantir le paiement d'une dette dont il veut neutraliser l'effet par une exception².

L'obligation garantie par le constitut peut être prétorienne, avons-nous dit. Ainsi, le père ou le maître qui a promis de payer la dette *de peculio*, dont il est tenu, se trouve obligé par constitut³; le créancier a contre

¹ L. III, § 1. Ulp. *De pecun. const.*

² Nous ne pouvons considérer comme une explication la note suivante de Godefroy :

« *Quid hoc? Cum civili debito fidejussor possit accedere? Cur
« non eadem ratione civile debitum constitui poterit? Omnes pene
« tradunt nullam rationem afferri posse. Sed Zasius ibidem ait
« constituti eam esse naturam, ut confirmet; nihil confirmari posse,
« nisi id quod firmabile est: confirmat inquam, id est adjicit alias
« qualitates, monetam, tempus, locum et his similia. Fidejussionis
« non eam esse vim ut ita firmet, cum in ea plus esse non possit,
« quam in debito. »*

³ L. I, § 8. Ulp. *De pecun. const.* — L. XIX, § 2. Paul. *Ibid.*

lui deux actions qui émanent toutes deux du prêteur, l'action de *peculio* et l'action de *pecunia constituta*. Le débiteur qui a promis de payer, après que le créancier a prêté serment qu'il lui était dû, se trouve dans la même situation, et il n'y a pas lieu de distinguer si le serment a été déféré ou référé, puisque, dans les deux cas, le prêteur accorde l'action de *jurejurando* ¹.

Quand l'obligation antérieure est simplement naturelle, le constitut est d'une très-grande utilité; car il donne au créancier l'action qui lui manquait. C'est surtout dans ces conditions qu'il devait être fréquent; d'autant plus que les obligations naturelles étaient nombreuses en droit romain, en raison des principes rigoureux sur la condition des personnes et sur la formation des contrats. Ainsi quand *Primus* avait promis, par simple pacte, à *Secundus*, de lui donner dix sous d'or, *Secundus* n'avait aucune action; si cette promesse avait été réitérée, soit par *Primus*, soit par un tiers, *Secundus* avait l'action du constitut pour obtenir les dix sous d'or. Il est donc vrai de dire qu'en droit romain deux pactes produisent une action. Toutefois, cette règle doit être entendue avec discernement, car tous les pactes ne produisent pas des obligations naturelles; il en est qui sont prohibés et se trouvent frappés d'une nullité radicale ². Ceux-là ne peuvent servir de base au pacte de

¹ L. XXV, § 1. Pap. *De pecun. const.*

² Sent. Paul., lib. I, tit. 1, *De pactis*, § 4.

constitut. Tels sont, par exemple, les pactes relatifs aux jeux de hasard ¹.

Peut-on, avant l'addition d'hérédité, promettre de payer la dette du défunt? Peut-on de même promettre de payer celle de l'homme tombé au pouvoir de l'ennemi? Le motif de douter vient de ce qu'on ne sait pas quel est le débiteur; car la question dépend d'un événement qui n'est pas encore arrivé : l'addition, dans le premier cas, et le retour du prisonnier ou sa mort chez l'ennemi, dans le second. Mais Ulpien répond affirmativement parce qu'il y a une dette « *Etiam si nullus apparet qui interim debeat*; » et l'existence d'une dette est la condition nécessaire et suffisante pour la validité du constitut. « *Hactenus constitutum valebit, si quod constituitur debitum sit* ². » Par suite de la même idée, le constitut est encore possible quand l'objet de la dette a péri, si le débiteur ne se trouve pas libéré. Ainsi celui qui a promis un esclave peut s'engager par constitut à en payer la valeur quand l'esclave est mort pendant sa demeure ³. Il peut même promettre de le livrer, et il est tenu par l'action du constitut d'en payer le prix ⁴. Nous trouvons là une différence saillante entre la promesse par simple pacte et la promesse par stipulation. Celui

¹ L. II, § 1. Paul. *De aleatoribus*. D., lib. XI, tit. v. — L. IV, § 1. Paul. *Ibid.* — L. III. Marcian. *Ibid.* — L. XVII, § 5. Ulp. *De præsc. verb.* D., lib. XIX, tit. v.

² L. XI, pr. Ulp. *De pecun. const.*

³ L. XXI, pr. Paul. *Ibid.*

⁴ L. XXIII, Julian. *Ibid.*

qui promettrait par le contrat *verbis* de livrer un esclave mort ferait une promesse nulle¹, parce que dans la stipulation, contrat *stricti juris*, on s'attache aux paroles et nullement à l'intention des parties. C'est précisément l'inverse qui a lieu pour les pactes.

Le prêteur exige qu'une dette existe au moment du pacte de constitut: « *Eamque pecuniam, cum constituebatur, debitam fuisse;* » mais c'est tout ce qu'il exige. Les jurisconsultes en ont conclu que l'obligation résultant de la promesse de payer était indépendante de la première obligation, et qu'elle subsistait après l'extinction de celle-ci²; sauf le cas, bien entendu, où il y aurait eu paiement; car le créancier ne pouvant exiger deux fois ce qui lui est dû, « *solutio ad utramque obligationem proficit.* »³ Ulpien exprime ce principe avec élégance et laconisme: « *Retrorsum se actio refert;* » l'action du constitut se rapporte au temps de la promesse. Il en présente deux applications: 1^o un débiteur a promis de payer ce qu'il devait en vertu d'une obligation dont l'action est temporaire; quoique le temps fixé pour la durée de cette action soit écoulé, il reste soumis à l'action *constitutæ pecuniæ*; 2^o un débiteur a promis de payer à un terme plus éloigné que le temps fixé pour l'expiration de son obligation; il est tenu en vertu du constitut, parce que s'il a promis pour un temps où il ne

¹ Inst. *De inut. stipul.* lib. III, tit. xix, § 1.

² L. XVIII, § 1. Ulp. *De pecun. const.*

³ L. XVIII, § 3. *Ibid.*

devait plus être débiteur, il a promis du moins à une époque où il l'était encore.

Paul présente aussi un exemple qui doit attirer notre attention¹ :

« *Si pater vel dominus constituerit se soluturum*
« *quod fuit in peculio, non minuetur peculium, eo quod*
« *ex causa obstrictus esse cœperit; et licet interierit pe-*
« *culium, non tamen liberatur.* »

« Si un père ou un maître promet de payer ce qu'il
« y a dans le pécule de son fils ou de son esclave, le pé-
« cule n'est pas diminué à raison de cet engagement;
« et s'il vient à périr, le père ou le maître n'est pas
« libéré. »

Le père ayant promis de payer *quod fuit in peculio*, il a promis ce qu'il devait lui-même à ce moment; car il est tenu de la dette de son fils dans les limites du pécule. C'est donc en son propre nom, *suo nomine*, qu'il a fait le constitut, ce n'est point au nom de son fils; il n'est donc pas devenu son créancier; aussi le jurisconsulte a-t-il soin de nous dire : « *Non minuetur peculium*
« *eo quod ex causa obstrictus esse cœperit;* » le pécule ne se trouve pas diminué à raison de l'engagement du père. Que si maintenant le pécule vient à périr, l'action du constitut sera toujours donnée *in id quod peculio fuit*. Sans doute le père n'est plus obligé *de peculio*, puisque le pécule est actuellement éteint, mais il l'était au moment de sa promesse; et cela suffit : *retrosum*

¹ L. XIX, § 2. *De pecun. const.*

se actio refert. En un mot, l'action du constitut est indépendante des variations du pécule. « *Nec enim quod
« crescit peculium aut decrescit pertinet ad constitutoriam
« actionem* ¹. »

Ulpien donne la même décision dans la loi I, § 8; puis il ajoute : « *Ceterum, si plus suo nomine constituit, non
« tenebitur in id, quod plus est.* » C'est qu'en effet le constitut ne devant pas excéder la dette, comme nous le verrons plus loin, le père ne peut s'engager à payer au delà de ce qui compose actuellement le pécule, quand il promet *suo nomine*. Il en est tout autrement quand il promet *filiî nomine*; la dette qui sert de base au constitut étant alors celle du fils qui n'a pas le pécule pour mesure, le constitut peut excéder ce pécule; il en est indépendant *a priori* ².

On avait douté que l'obligation conditionnelle ou à terme pût servir de base au constitut ³. Pour l'obligation conditionnelle, en effet, *tantum spes est debitum iri* ⁴, la chose n'est pas due tant que la condition ne s'est pas réalisé, et le paiement fait par erreur est sujet à répétition ⁵. On pouvait donc soutenir que le constitut, qui n'est autre que la promesse de payer, n'était pas valable; mais on a reconnu qu'il devait seulement être suspendu

¹ L. XX, Paul. *De pecun. const.*

² L. II, Julian. *Ibid.*

³ C. II, Justin. *Cod. De const. pecun.*

⁴ Inst. *De verb. oblig.*, lib. III, tit. xv, § 4.

⁵ L. XVI, pr. Pomp. *De condict. indeb. D.*, lib. XII, tit. vi.

par la même condition que la dette primitive ¹. Cette décision n'était du reste qu'une conséquence du principe *retrorsum se actio refert*, car si la condition se réalise, l'obligation ayant existé au jour de la promesse, le pacte est valable; si, au contraire, elle vient à défaillir, l'obligation n'ayant jamais pris naissance, le pacte doit tomber. Pour l'obligation à terme nous ne voyons pas quels motifs avaient pu faire douter de la validité du constitut, car la dette existe; *certum est debitum iri*, nous dit Gaius ²; et ce qui aurait été payé par erreur ne pourrait être répété ³. Dans tous les cas, s'il y a eu discussion sur ce point, elle n'a pas été de longue durée, car un jurisconsulte du temps d'Auguste, Labéon, avait déjà résolu la question affirmativement ⁴.

§ III

De ce qu'on peut promettre par constitut.

On peut promettre de payer la dette en tout ou en partie ⁵, mais on ne peut promettre de payer au delà, car le prêteur a dit : *Qui pecuniam debitam constituit*; et ce qui excède la dette n'est point *pecunia debita*.

¹ L. XIX, pr. Paul. *De pecun. const.*

² C. III, § 124.

³ L. X, Paul. *De condict. indeb.*

⁴ L. III, § 2. Ulp. *De pecun. const.*

⁵ L. XIII, Paul. *Ibid.*

« *Si quis, centum aurcos debens, ducentos constituat,*
« *in centum tantummodo tenetur ; quia pecunia debita*
« *est. Ergo et is qui sortem et usuras quæ non debe-*
« *bantur constituit, tenebitur in sortem duntaxat*¹.

« *Sed et si decem debeantur, et decem et Stichum*
« *constituat, potest dici decem tantummodo nomine le-*
*neri*². »

Quand la promesse excède la dette, il y a donc réduction et non pas nullité ; soit que le constitut ait été fait par le débiteur lui-même, soit qu'il ait été fait par un tiers. En cela nous trouvons une différence entre le constitut *pro alio* et la fidéjussion, qui est complètement nulle quand le fidéjusseur a promis plus que ne doit le débiteur principal³. Cette différence s'explique encore par ce motif que la fidéjussion est un contrat de droit strict, tandis que le constitut est un pacte que le prêteur a muni d'une action par raison d'équité.

Le débiteur peut, avec le consentement du créancier, payer une chose pour une autre (*aliud pro alio*)⁴. Tel était le principe admis ; il y avait seulement discussion entre les Sabinien et les Proculéien sur le point de savoir si l'obligation était éteinte *ipso jure* ou *exceptionis ope*⁵. L'analogie que présente le constitut avec le

¹ L. XI, § 4, Ulpien. *De pecun. const.*

² L. XII, Paul. *Ibid.*

³ « *Omnino non obligari,* » nous dit Ulpien dans la loi VIII, § 7, *de fidejussoribus*. D., lib. XLVI, tit. 1.

⁴ Inst. *Quibus modis*, lib. III, tit. xxix, pr.

⁵ Gaïus, comment. III, § 468.

payement a fait décider que l'objet du constitut pourrait être autre que celui de la dette primitive, et que le débiteur d'une somme d'argent, par exemple, pourrait promettre de payer du blé jusqu'à concurrence de cette somme¹ :

« *An potest aliud constitui, quam quod debetur, quæ-*
« *situm est. Sed enim jam placet, rem pro re solvi posse:*
« *nihil prohibet, et aliud pro debito constitui. Denique*
« *si quis centum debens frumentum ejusdem pretii*
« *constituat, puto valere constitutum.* »

Il est à remarquer que le texte pose le principe d'une manière générale : *Nihil prohibet, et aliud pro debito constitui*; sans distinguer si c'est le débiteur ou tout autre qui promet. Nous retrouvons donc encore là une nouvelle différence entre le constitut *pro alio* et la fidéjussion. Quel en est le motif? C'est que la fidéjussion, comme le dit Pothier², n'est qu'une simple adhésion à l'obligation principale et ne peut lui survivre, tandis que la promesse par constitut crée une obligation distincte pouvant subsister *propriis viribus* après l'extinction de la dette.

On a été plus loin; on a admis que le pacte pour lequel on s'engagerait à satisfaire le débiteur, d'une manière quelconque, serait un constitut³. Ainsi on peut

¹ L. I, § 5. Ulp. *De pecun. const.*

² *Traité des obligations*, part. II, chap. vi, § 8 et 17.

³ L. XXI, § 2. Paul. *De pecun. const.* — Il faut lire, avec Noodt, *satisfacturum*, au lieu de *satisdaturum*.

promettre une hypothèque¹ ou l'intervention d'un tiers en qualité de fidéjusseur². Mais, dans cette dernière hypothèse, il faut supposer qu'on a promis *se effecturum ut certa persona fidejuberet*; car la règle d'après laquelle on ne peut promettre le fait d'autrui s'applique aussi bien au pacte qu'à la stipulation³. Quand le tiers désigné refuse de se porter fidéjusseur, l'action du constitut est donnée contre le promettant. Quand il vient à mourir avant d'avoir cautionné, il faut distinguer suivant que le promettant est ou non *in mora*; c'est-à-dire suivant que le terme est ou non arrivé⁴. Dans le premier cas, il est tenu de procurer un autre fidéjusseur aussi solvable ou de payer des dommages-intérêts. Dans le second cas, il est libéré.

§ IV

Comment on peut promettre par constitut.

La promesse de payer peut être faite avec certaines modalités qui n'affectent pas la dette primitive; de sorte que le constitut permet de modifier une obligation quelconque, *solo consensu*, soit dans l'intérêt du créancier, soit dans l'intérêt du débiteur.

¹ L. XIV, § 1. Ulp. *De pecun. const.*

² L. XIV, § 2. *Ibid.*

³ L. V, § 4. Ulp. *Ibid.*

⁴ L. XVI, § 4. Ulp. *Ibid.*

Nous allons examiner successivement ces modalités qui sont relatives au lieu, au temps, ou à la condition.

Le lieu du paiement peut être changé. Ainsi, celui qui doit à Ephèse peut s'engager à payer partout ailleurs¹, à Rome, par exemple. Ce n'est point, du reste, que celui qui aurait promis par constitut de payer à Ephèse ne pût être poursuivi à Rome²; mais le juge diminuera d'autant la condamnation pour tenir compte de la différence du lieu; tandis qu'en indiquant Rome comme le lieu du paiement, le promettant doit être condamné à la totalité de la somme pour laquelle il a fait le constitut.

Le terme fixé pour le paiement peut être plus rapproché que celui de la première obligation :

« Sed et si citeriore die constituat se soluturum, similiter tenetur³. »

Plusieurs commentateurs soutiennent que ce texte doit être restreint au cas où c'est le débiteur lui-même qui promet de payer sa dette, parce que, disent-ils, d'après la loi VIII, § 7, *De fidejussoribus*, ceux qui s'obligent pour autrui ne peuvent avoir une condition plus dure que celle du débiteur principal.

« Illud commune est in universos qui pro aliis obligantur: quod si fuerint in duriores causam adhibiti, placuit eos omnino non obligari. »

¹ L. V, pr. Ulp. *De pecun. const.*

² L. XVI, § 1. Ulp. *Ibid.*

³ L. IV. Paul. *Ibid.*

Nous n'adoptons pas cette opinion. Le texte que l'on invoque repose évidemment sur le principe : *nec plus in accessione esse potest quam in principali*¹. Il s'applique donc seulement aux *adpromissores*, dont l'obligation est un accessoire de l'obligation principale; on ne peut l'étendre à celui qui promet par constitut de payer la dette d'autrui, puisque sa promesse engendre une obligation distincte de la première et pouvant lui survivre. D'ailleurs, ce texte dit que l'engagement *in duriores causam* est complètement nul, tandis que la loi XII, *De pecunia constituta*, prononce simplement la réduction du constitut *ultra debitum*.

Cujas admet bien que le constitut *pro alio* peut être fait *citeriore die*; mais il prétend qu'à ce point de vue, il n'y a pas lieu de le distinguer de la fidéjussion. Suivant lui, c'est à tort qu'Accurse, dans la Glose, a voulu indiquer une différence; car aucun texte ne prohibe la fidéjussion pure et simple pour une obligation à terme :

« *Sed nusquam invenies etiam non obligari fidejussorem qui pure fidejussit pro eo, qui in diem promisit:*
« *obligatur enim, quia et reus principalis obligatus est,*
« *et consequenter fidejussor conveniri potest, nec tamen*
« *si solverit, statim pecuniam solutam, a debitore prin-*
« *cipali repetere potest, antequam dies venerit, aliter*
« *quam si mandato aut voluntate ejus solverit (L. XXXI,*
« *de fidejussoribus). Non est cur Accursius hac in re*
« *separet fidejussorem a reo constitutæ pecuniæ*². »

¹ Gaius, Comment. III, § 126.

² Cujas, sur la loi IV, *De pecunia constituta*.

Le célèbre interprète a commis une erreur. La question est formellement résolue, dans les termes mêmes où il l'a posée, par la loi XVI, § 5, *De fidejussoribus* ¹ :

« *Stipulatione in diem concepta fidejussor si sub conditione acceptus fuerit, jus ejus in pendentibus erit; ut*
« *si ante diem conditio impleta fuerit, non obligetur: si*
« *concurreret dies et conditio, vel etiam conditio secula*
« *fuerit, obligetur.* »

Une stipulation a eu lieu à terme et un fidéjusseur est intervenu sous condition. Julien dit que, si la condition se réalise avant l'arrivée du terme, il n'est pas obligé. Pourquoi? La raison est évidente; c'est que la position du fidéjusseur n'ayant pas de terme serait plus dure que celle du débiteur principal qui en a un. On ne saurait douter que ce soit là le motif de la décision du jurisconsulte, car il ajoute que le fidéjusseur est obligé lorsque la condition se réalise à l'époque du terme, ou après cette époque.

Du reste, en dehors de ce texte, la question ne nous paraît point douteuse. Dès l'instant que le fidéjusseur ne peut avoir une position plus dure que celle du débiteur principal, il est manifeste qu'il ne peut s'engager *citeriore die*; car les *Institutes* de Gaius le disent ², et

¹ Cette loi est citée par Pothier dans son *Traité des obligations* (partie II, chap. vi, § 48); et cependant M. Ducaurroy, qui combat l'opinion de Cujas, dit, dans ses *Institutes*, qu'il ne peut citer aucun texte.

² Comment. III, § 443.

celles de Justinien le répètent ¹ : *Non solum enim in quantitate, sed etiam in tempore minus et plus intelligitur.*

Le constitut peut-il être fait sans terme? « Bien que
« les expressions de l'édit soient très-larges, dit le
« jurisconsulte Paul ², on pourrait soutenir que vous
« n'êtes pas obligé en vertu d'un constitut sans indica-
« tion de terme; car autrement, vous pourriez être
« actionné si vous ne payez pas immédiatement après
« avoir promis. » Cette conséquence serait contraire à
l'essence du pacte qui consiste dans la fixation d'un
jour pour le paiement, comme son étymologie même
l'indique; aussi le jurisconsulte conclut-il en disant
qu'il doit y avoir un intervalle d'au moins dix jours
entre la promesse et la poursuite. Il résulte de là que
le débiteur qui promet de payer sans indiquer l'époque
s'assure toujours un délai de dix jours.

Enfin, quand la dette est pure et simple, le constitut
peut être fait sous condition. Mais il y a là une exten-
sion favorable de l'édit; Pomponius n'accorde qu'une
action utile ³.

§ V

Qui peut faire un constitut.

Les règles ordinaires sur la capacité des personnes,

¹ Lib. III, tit. xx, *De fidejussoribus*, § 5.

² L. XXI, § 4. *De pecun. const.*

³ L. XIX, § 4. Paul, *Ibid.*

en matière de contrats, sont suivies pour le pacte de constitut. Le pupille ne peut promettre de payer *sine tutoris auctoritate*¹. Le fils de famille peut promettre seul, et le père se trouve obligé *de peculio*². Quant aux femmes, on connaît la règle du sénatus-consulte Velléien; elles peuvent *payer* la dette d'autrui³, mais non *promettre* de la payer⁴ (*intercedere pro alio*). En conséquence, le constitut n'est possible de leur part que pour leur propre dette⁵.

Plusieurs personnes peuvent promettre *in solidum* de payer une dette; elles se trouvent alors dans la situation des *rei promittendi*, et le créancier a la faculté de poursuivre chacune d'elles pour le tout⁶.

§ VI

A qui on peut promettre par constitut, et à qui appartient l'action.

La promesse de payer peut être faite au créancier ou à son procureur, pourvu que le promettant s'engage à payer au procureur lui-même, et non au créancier son

¹ L. I, § 2. Ulp. *De pecun. const.*

² L. I, § 3. *Ibid.*

³ L. IV, § 1. Ulp. *Ad senat. Vell. D.*, lib. XVI, tit. 1.

⁴ L. II, § 1. Ulp. *Ibid.*

⁵ L. I, § 1. Ulp. *De pecun. const.*

⁶ L. XVI, pr. Ulp. *Ibid.*

mandant¹; en outre, c'est au procureur qu'appartient l'action. Ces décisions découlent des deux principes bien connus : 1^o qu'on ne peut valablement se faire promettre en faveur d'autrui²; 2^o qu'on ne peut représenter le citoyen romain vis-à-vis des tiers et lui faire acquérir une action contre eux³. Aucun de ces principes ne s'applique à ceux qui sont soumis à la puissance d'autrui; aussi les textes nous disent-ils que l'action du constitut appartient au maître quand la promesse a été faite à l'esclave⁴ ou même à l'homme libre possédé de bonne foi⁵. On sait, en outre, que le second principe, et par suite le premier, ont reçu des exceptions *utilitatis causa*; nous en trouvons un exemple dans notre matière. Ulpien nous dit que l'action utile du constitut doit être donnée au pupille ou au furieux, quand la promesse de payer à ce pupille ou à ce furieux a été reçue par le tuteur ou le curateur⁶.

¹ L. V, § 2 et 6. Ulp. *De pecun. const.*

² Inst. *De inut. stip.* § 4. — L. LXXIII, § 4. Scævola. *De regulis juris*, D., lib. L, tit. xvii.

³ L. XI. Paul. *De oblig. et act.* D., lib. XLIV, tit. vii.

⁴ L. V, § 10. Ulp. *De pecun. const.* — Le texte dit : *qualem qualem servum*, un esclave quelconque, pour bien distinguer la promesse de payer du paiement lui-même qui ne peut être fait qu'à l'esclave préposé pour recevoir (L. XLIX. Marc. *De solut.* D., lib. XLVI, tit. iii. — C. XIX. Philipp. *De solut.* Cod., lib. VIII, tit. xiii).

⁵ L. VI. Paul. *De pecun. const.*

⁶ L. V, § 7 et 9. Ulp. *Ibid.*

Enfin, Paul nous présente deux cas où l'action du constitut doit être accordée à une personne qui non-seulement n'a pas reçu la promesse, mais en faveur de laquelle cette promesse n'a même pas été faite¹ :

« *Si post constitutam tibi pecuniam, hereditatem ex senatusconsulto Trebelliano restitueris; quoniam sortis petitionem transtulisti ad alium, deneganda est tibi pecuniæ constitutæ actio. Idem est in hereditatis possessore post evictam hereditatem. Sed magis est, ut fideicommissario, vel ei qui vicit, decernanda esset actio.* »

« Si, après avoir fait le pacte de constitut, vous avez restitué l'hérédité au fideicommissaire, en vertu du sénatus-consulte Trébellien, l'action du constitut doit vous être refusée, puisque vous avez transmis à un autre l'action de l'obligation principale. Il en est de même pour le possesseur de l'hérédité qui a été évincé par l'héritier. Il est préférable d'accorder l'action au fideicommissaire ou à l'héritier. »

La fin de cette loi est en opposition avec la loi XVII, § 6, *De pactis*², du même jurisconsulte :

« *Cum possessor alienæ hereditatis pactus est; heredi, si evicerit, neque nocere, neque prodesse, plerique putant.* »

Comment peut-on concilier ces deux textes? Godefroy dit, dans ses notes, que la loi XXII, *De pecunia constituta* s'explique par ce motif que l'obligation résultant

¹ L. XXII. *De pecun. const.*

² D., lib. II, tit. xiv.

du constitut est un accessoire de l'obligation héréditaire qui a été transmise à l'héritier.

Il est bien vrai que l'obligation du constitut a été créée dans le but d'assurer le paiement de la créance qui est aujourd'hui celle de l'héritier, et qu'à ce point de vue elle en est l'accessoire; mais nous ne voyons pas là une raison juridique pour accorder à cet héritier l'action *constitutæ pecuniæ*. L'héritier continue la personne du défunt et non celle du possesseur; entre lui et ce possesseur il n'existe aucun lien de droit; il n'est pas son ayant cause, et dès lors le constitut est pour lui *res inter alios acta*, comme tout autre pacté. Nous ne pouvons donc considérer la décision de la loi XXII que comme une dérogation aux principes admise par faveur. Il serait bien rigoureux, en effet, de refuser à l'héritier l'action du constitut, puisqu'elle ne tend à lui faire obtenir que ce qui lui est dû.

Voyons maintenant quels sont les effets du constitut quand il y a plusieurs créanciers *correi* ou qu'il se trouve un *adjectus solutionis gratia* dans la première obligation.

On sait que celui des *correi credendi* qui exerce le premier des poursuites contre le débiteur est considéré comme étant le seul créancier; dès l'instant qu'il a agi, il ne peut plus être fait ni paiement ni offres valables aux autres¹. Le même principe est suivi en matière de

¹ L. II. Javol. *De duob. reis*. D., lib. XLV, tit. II. — L. XXXI, § 4. Venul. *De novat.* D., lib. XLVI, tit. II.

constitut. Celui auquel la promesse a été faite est seul créancier : « *Loco ejus, cui jam solutum est, habere debet is, cui constituitur*¹. » C'est donc à celui-là seul que le promettant doit payer. Le paiement fait à tout autre donnerait naissance à la *condictio indebiti*².

Supposons une obligation dans laquelle Titius a été désigné pour recevoir le paiement. Titius ne peut de lui-même faire le pacte de constitut, car il n'est pas créancier ni même procureur; il n'est, pour ainsi dire, qu'une sorte de caissier³. Mais le créancier peut toujours, en recevant la promesse de payer, désigner Titius comme *adjectus solutionis gratia* dans la nouvelle obligation; seulement, c'est à lui et non à Titius qu'appartiendra l'action de constitut⁴. Si rien n'avait été dit lors du pacte, s'il y avait eu simplement promesse de payer au créancier, le paiement pourrait encore être fait entre les mains de Titius⁵. Mais si le promettant s'était engagé à payer au créancier seul, il en serait tout autrement. Le paiement fait à Titius ne serait pas valable⁶; il donnerait naissance à la *condictio indebiti*.⁷

La loi VIII, qui prévoit cette dernière hypothèse, doit-

¹ L. X, Paul. *De pecun. const.*

² L. IX, Pap. *Ibid.*

³ L. VII, § 4, Ulp. *Ibid.*

⁴ L. VIII, Paul. *Ibid.*

⁵ L. LIX, Paul. *De solut. D.*, lib. XI, VI, tit. III.

⁶ L. VIII, Paul. *De pecun. const.*

⁷ L. IX, Pap. *Ibid.*

elle être restreinte au cas où le constitut est fait par le débiteur lui-même? Cujas le soutient, parce que le promettant étranger qui se priverait de la faculté dont jouit le débiteur, de payer entre les mains d'un tiers, aurait une position plus dure que celle de ce débiteur; or, suivant lui, le promettant par constitut *pro alio* ne peut, pas plus que le fidéjusseur, s'obliger *in duriolem causam*. Nous ne pouvons partager cette opinion: l'assimilation entre le *reus pecuniæ constitutæ* et le fidéjusseur n'est pas exacte, car il est constant que le premier peut s'obliger *citeriore die*, ce qui constitue bien une *durior causa*.

Supposons maintenant qu'on ait indiqué dans le constitut un *adjectus, solutionis gratia, Titius*, qui n'existait pas pour la première obligation. A qui le promettant devra-t-il payer? S'il est étranger à la première obligation, il pourra payer au créancier ou à *Titius*, puisque telles sont les conditions du pacte. Si c'est le débiteur lui-même, il pourra bien aussi payer à *Titius*; mais alors il ne sera libéré qu'au moyen d'une exception¹, parce que, en droit strict, nous dit Paul, il reste obligé en vertu de la première obligation, pour laquelle la facilité de paiement n'existe pas.

¹ L. XXX, Paul. *De pecun. const.* — Il faut lire, avec Cujas, *priori actione* au lieu de *propriæ actioni*, qui ne donne aucun sens. La phrase : « *Et si stricto jure priori actione constitutæ pecuniæ manet obligatus*, » doit se traduire ainsi : « Quoique, en droit strict, il reste tenu par la première obligation à raison de laquelle il a fait le constitut. »

Terminons par une observation importante. Le *constitut pro alio* n'exige point, pour sa validité, le consentement du débiteur. On peut *constituere invito reo*, de même que l'on peut *solvere invito reo*¹. La défense de payer que ferait le débiteur au promettant ne donnerait même pas à celui-ci une exception pour repousser l'action du *constitut*. Telle était l'opinion de Pomponius, contraire à celle de Labéon. Ulpien, qui rapporte la controverse, approuve le sentiment de Pomponius par un motif qui nous paraît, en effet, péremptoire : « *Nam cum semel sit obligatus qui constituit, factum debitoris non debet eum excusare.* »

§ VII

Comment se forme le pacte de constitut.

Le préteur, qui s'attache toujours à l'intention, n'exige aucune forme solennelle pour le pacte de *constitut*. Il dit simplement dans son édit : « *Qui pecuniam debitam constituit* », sans rechercher comment a eu lieu cette fixation d'un jour pour le payement². L'indication de la somme due n'est même pas nécessaire : il suffit qu'on ait promis de payer³. Mais l'intention de faire un

¹ Inst. *Quibus modis tollit.* pr. — L. XXVII. Ulp. *De pecun. const.*

² L. XIV, § 3. Ulp. *De pecun. const.*

³ L. XIV, pr. *Ibid.*

constitut doit toujours exister. Ainsi, celui qui aurait prétendu stipuler n'aurait pas l'action *constitutæ pecuniæ*, bien qu'il y eût une dette préexistante, si la stipulation se trouvait *inutilis*¹. Ulpien en donne cette raison que le promettant a voulu s'engager par une stipulation et non par un constitut.

On trouve dans le *Mostellaria* de Plaute un exemple de constitut *pro alio*, et l'on voit que la promesse est faite avec les termes du langage ordinaire.

Tranio fait croire à *Theuropides* que l'argent emprunté par son fils à l'usurier *Danista* a été employé à l'acquisition d'une maison. *Theuropides* approuve l'emprunt et promet de payer la dette de son fils, en fixant au lendemain le jour du paiement. (*Petito cras. — Mecum rem habe.*)

TRANIO.

« *Quator quadraginta illi debentur minæ,*
« *Et sors et fœnus.*

DANISTA.

Tantum est : nihilo plus peto.

TRANIO.

« *Velim quidem hercle, ut uno nummo plus petas*².

THEUROPIDES.

« *Petito cras.*

¹ L. I, § 4. *De pecun. const.*

² *Tranio* voudrait que l'usurier demandât plus qu'il ne lui est dû, afin qu'il encourût la déchéance pour plus pétition. Il s'agit en effet d'un *mutuum*; l'action de l'usurier est une *condictio certi*.

DANISTA.

Abeo. Sat habeo, si cras fero.

THEUROPIDES.

« *Adulescens; mecum rem habe.*

DANISTA.

Nempe abs te petam. »

(*Mostellaria*, act. V, sc. II, vers 25 à 29.)

Le pacte de constitut peut se former entre absents comme les autres pactes¹; et de là résulte un grand avantage du constitut *pro alio* sur la fidéjussion, qui exige la présence des deux contractants². Le consentement des partis est transmis par un messenger (*nuntius*) qui peut être un homme libre³, ou bien par lettres. Ce dernier moyen était fréquemment employé; notre titre en présente quatre exemples⁴. Le dernier (L. XXXI) nous montre que le constitut n'est pas valable pour la dette d'autrui quand le promettant a cru le faire pour la sienne propre : des créanciers ont fait croire faussement à Publius Mévius que la succession de leur débiteur lui appartenait, et l'ont ainsi amené à écrire une lettre par laquelle il se reconnaît leur débiteur comme héritier du défunt, son oncle paternel. On demande si, en vertu

¹ L. XIV, § 3. Ulp. *De pecun. const.*

² Inst. *De inut. stip.* § 12.

³ L. XV. Paul. *De pecun. const.*

⁴ L. V, § 3. Ulp. *Ibid.*—L. XXIV. Marcellus. *Ibid.*—L. XXVI. Scævola. *Ibid.*—L. XXXI. Scævola. *Ibid.*

de cette lettre, Mévius est soumis à l'action *constitutæ pecuniæ*, et s'il peut la repousser par l'exception de dol. Le jurisconsulte répond que, d'après l'exposé des faits, les créanciers n'ont aucune action contre Mévius.

On trouve encore un autre exemple de *constitut* par lettre dans une épître de l'apôtre saint Paul à Philémon, au sujet d'un esclave :

Verset 18. — *Qua re læsit te Philemo, aut quod is tibi debet, mihi imputato.*

Verset 19. — *Ego Paulus manu mea scripsi, ego reddam.*

« S'il t'a causé quelque dommage ou s'il te doit quelque chose, mets-le-moi en compte. »

« Moi, Paul, j'ai écrit ceci de ma propre main, je te le payerai. »

Le terme du paiement n'est pas indiqué; mais nous savons que l'absence du terme n'empêche pas le *constitut* de valoir.

§ VIII

*De l'effet du pacte de *constitut* par rapport à la première obligation.*

Le pacte de *constitut*, nous l'avons déjà dit, n'opère pas novation¹; il crée une nouvelle obligation distincte

¹ L. XXVIII, Gaius. *De pecun. const.*—L. XV, Ulp. *De in rem verso.*

et même indépendante de la première, puisqu'elle peut subsister après son extinction¹. Ce n'est point cependant qu'il n'y ait aucune relation entre les deux obligations; le paiement de l'une doit éteindre l'autre, car le créancier qui reçoit la promesse de constitut veut fortifier sa créance et non se faire payer deux fois. Il paraît qu'il y avait eu difficulté sur ce point. Les anciens jurisconsultes s'étaient demandé s'il ne fallait pas accorder, à la simple poursuite par l'action *constitutæ pecuniæ*, la force d'éteindre la première obligation. « *Vetus fuit*
« *dubitatio, an qui hac actione egit, sortis obligationem*
« *consumat,* » nous dit Ulpien dans la loi XVIII, § 3. Le motif de douter se tirait probablement de l'analogie qui existe entre le pacte de constitut (du moins celui qui est fait pour autrui) avec la fidéjussion et la corréalité. Mais il était peu fondé; la règle rigoureuse, *electo altero alter liberatur*, est contraire aux principes d'équité qui régissent les pactes. Aussi Ulpien ajoute-t-il qu'il vaut mieux décider que la libération du débiteur résulte du paiement et non de la *litis contestatio*: « *Quoniam solutio ad utramque proficit obligationem* »

Ce principe est fort important. Il a donné un très-grand avantage au constitut *pro alio* sur la fidéjussion, car la règle, *electo reo principali, fidejussor liberatur*², a subsisté jusqu'à Justinien³. En outre, il a permis au

¹ L. XVIII, § 4. Ulp. *De pecun. const.*

² Paul. Sent. *Ex empto et vendito*, lib. II, tit. xvii, § 16.

³ L. XXVIII. Just. *De fidejuss. et mand.* Cod., lib. VIII, tit. xli.

débiteur de profiter du constitut qu'un tiers a fait pour sa dette. Supposons, en effet, que ce tiers ait promis de payer autre chose, ou dans un autre lieu, ou entre les mains d'une autre personne; le débiteur qui n'a pas ces facilités peut cependant en jouir; il lui suffit de payer au nom du promettant, puisqu'en éteignant la dette de celui-ci, il éteint la sienne propre.

§ IX

De l'Action constitutæ pecuniæ.

L'action *constitutæ pecuniæ* a pour but de faire obtenir au demandeur le paiement de la chose promise; elle n'est point pénale¹. Aussi l'empereur Gordien a-t-il décidé qu'elle devait être donnée contre l'héritier, et à perpétuité : « *Sed etiam adversus heredes tuos perpetuò* » *competit*². » Faut-il conclure de là que cette action était perpétuelle? Non; car Justinien nous dit que, dans certains cas³, elle était annale : « *Et neque in omnibus* » *casibus longæva esset constituta, sed in speciebus cer-* » *tis annali spatio concluderetur*⁴. » La *condemnatio* est *certæ pecuniæ*; mais elle est restreinte *in id quod facere*

¹ L. XVIII, § 2. Ulp. *De pecun. const.*

² C. I. *De const. pecun.*

³ Ils nous sont inconnus.

⁴ C. II, *De const. pecun.*

potest, quand le constitut est basé sur une obligation donnant droit à cet avantage¹.

L'action n'est accordée que sous deux conditions négatives. Il faut : 1° que le paiement de la chose due, ou, en général, la satisfaction promise, n'ait pas eu lieu au jour fixé par le constitut²; 2° qu'à cette même époque, le créancier n'ait pas mis obstacle au paiement par son fait³.

Ainsi, en principe, le débiteur doit être condamné du moment qu'il n'a pas payé au jour convenu. Mais une interprétation équitable de l'édit a fait admettre deux dérogations : 1° lorsqu'après le terme, le débiteur a fait des offres au créancier, qui les a repoussées sans juste motif⁴; 2° lorsque le non accomplissement de la promesse au terme fixé est le résultat de la force des choses⁵. Tel est le cas déjà cité, où la personne dont l'intervention en qualité de fidéjusseur a été promise vient à mourir avant le terme.

¹ L. XXXIII, pr. Hermogen. *De donat.* D., lib. XXXIX, tit. vi.—L. III, pr. Ulp. *De pecun. const.*

² L. XVI, § 2. Ulp. *De pecun. const.* — L. XXV, pr. Pap. *Ibid.* — L. XXI, § 2. Paul. *Ibid.* — L. XVI, § 4. Ulp. *Ibid.*

³ L. XVI, § 2. Ulp. *Ibid.* — L. XVIII, pr. Ulp. *Ibid.*

⁴ L. XVII. Paul. *Ibid.*

⁵ L. XVI, § 3. Ulp. *Ibid.*

§ X

Du Recours de celui qui a payé la dette d'autrui.

Celui qui promet par constitut de payer la dette d'autrui se trouve dans une position analogue à celle du fidéjusseur; c'est un *intercessor pro alio*. Quand il a payé, il a un recours contre le débiteur toutes les fois qu'il n'est pas intervenu malgré lui (*invito reo*) ou par pure libéralité (*animo donandi*). Si c'est à l'insu du débiteur qu'il a promis, il a l'action *negotiorum gestorum*; si, au contraire, c'est sur sa demande, ou même simplement à sa connaissance et sans son opposition, il a l'action *mandati contraria*¹.

§ XI

Du Pacte de constitut sous Justinien.

Lorsque le prêteur a eu créé l'action *constitutæ pecuniæ*, l'action *receptitia* du droit civil s'est maintenue; de sorte qu'à partir de ce moment, la promesse faite par un *argentarius* de payer à un jour déterminé a pu donner

¹ L. VI, § 2. Ulp. *Mandati vel cont. D.*, lib. XVII, tit. 1.—
L. LX *Ibid.*

naissance à deux actions. C'était au créancier à choisir l'une ou l'autre suivant son intérêt ou suivant les circonstances, car ces deux actions étaient bien distinctes. L'action civile était perpétuelle; elle s'appliquait à toutes choses et ne supposait pas nécessairement une dette antérieure. L'action prétorienne, au contraire, était annale dans certains cas; elle s'appliquait seulement aux quantités et supposait toujours une obligation préexistante. L'action *receptitia* tomba cependant en désuétude. Justinien eut l'idée, non pas de la rétablir, mais de transporter quelques-uns de ses avantages à l'action *constitutæ pecuniæ*¹. Il décida que l'on pourrait promettre par constitut toutes les choses susceptibles d'être l'objet d'une obligation et que l'action serait de trente ans²; mais il exigea toujours une dette antérieure. Il étendit ensuite le bénéfice de division des fidéjusseurs à ceux qui auraient promis de payer la dette d'autrui³.

C'est une question controversée que celle de savoir s'il a de même accordé le bénéfice de discussion; mais elle ne nous paraît guère douteuse. Le mot ἀντιφωνητής qui se trouve dans le texte grec de la novelle IV, ch. I, doit se traduire par *reus constitutæ pecuniæ* et non par *sponsor*, comme l'a fait la Vulgate. Les textes de Justinien, en effet, ne disent pas un mot des *sponsores*,

¹ C. II. De const. pecun.

² Durée ordinaire des anciennes actions perpétuelles, depuis la constitution rendue en 424 par Honorius et Théodose II (C. III. De præscrip. XXX vel Cod., lib. VII, tit. xxxix).

³ C. III. De const. pecun.

non plus que des *fidepromissores* qui étaient tombés en oubli et avaient été remplacés dans la pratique par les *fidejussores*. Il est vrai que les Institutes emploient souvent l'expression de *spondere* au titre du mandat ¹; mais c'est là un terme générique qui signifie *promettre* et non pas se rendre *sponsor*. Ajoutons que Cujas cite maint passage des Basiliques où ἀντιφωνητής a le sens de *promettant par constitut*.

Dans la novelle cxv, ch. vi, Justinien développant ce principe, qu'on ne peut promettre que pour soi-même, a décidé : 1° que celui qui aurait promis en ces termes : *Fiet tibi satis a me, et ab illo, et illo*, serait seul obligé, et pour sa part ; 2° que celui qui aurait dit : *Fiet tibi satis aut a me, aut ab illo, et illo*, serait seul obligé, et pour le tout ; 3° et enfin, que celui qui aurait promis *impersonaliter*, en disant : *Fiet tibi satis*, n'aurait créé aucune obligation.

¹ § 1, 3, 4, 8.

POSITIONS TIRÉES DE LA THÈSE.

I. Celui qui promet par *constitut* de payer la dette d'autrui peut s'obliger *citeriore die*, à la différence du fidéjusseur.

II. La loi VIII, *De pecunia constituta*, ne doit pas être restreinte au cas où c'est le débiteur lui-même qui fait le pacte de *constitut*.

III. Justinien a étendu le bénéfice de discussion au *reus pecuniæ constitutæ pro alio*.

IV. Il n'est pas nécessaire d'ajouter une négation à la loi V, § 1^{er}, *De pecunia constituta*, pour la concilier avec la loi VIII, *De judiciis*.

POSITIONS ÉTRANGÈRES A LA THÈSE.

V. La libération des *correi promittendi* ou des fidéjusseurs, par la poursuite d'un seul, ne résulte pas d'une novation judiciaire.

VI. Le mandataire qui a acheté au-dessus du taux fixé par le mandant n'a aucune action contre lui.

VII. Le mariage ne se forme pas *solo consensu*.

DROIT FRANÇAIS

DES MINES.

DES MINES

Les substances minérales et fossiles renfermées dans le sein de la terre ont une importance considérable qui s'est accrue chaque jour, à mesure que les progrès des arts leur ont donné de nouveaux emplois. Si l'on réfléchit à l'utilité que nous retirons de ces matières pour nos moyens de défense, d'agriculture, d'industrie et même de transaction, puisque quelques-unes, sous la forme de monnaie, représentent la commune mesure de toutes choses, il faut reconnaître qu'elles sont la base de la prospérité des nations. On peut même dire que, sans leur secours, tout le génie inventif de l'homme fût resté stérile. Sans le fer, par exemple, quel changement dans sa condition ! En vain ses méditations lui eussent-elles assuré les conquêtes de l'intelligence dans le domaine de la science abstraite ; jamais il n'eût pu les transporter dans le monde physique, et réaliser ces immenses travaux, témoignages éclatants de sa force et de sa grandeur.

La valeur extraordinaire des richesses souterraines devait donc attirer l'attention du législateur, et d'une manière toute spéciale, car de nombreux motifs s'opposaient à ce qu'elles restassent soumises au droit commun. Les encouragements à donner aux explorateurs pour la recherche des gîtes minéraux; les mesures à prendre pour en faciliter l'exploitation et en assurer le bon aménagement; les règles spéciales à édicter au sujet des servitudes nombreuses que les travaux de mines imposent nécessairement aux propriétés de la surface; les garanties à offrir pour attirer les grands capitalistes dans ces vastes entreprises; enfin, la surveillance à établir pour conjurer les accidents terribles que les excavations peuvent entraîner : tout concourait pour exiger une législation à part.

Cette législation, plus ou moins parfaite, a existé dès le jour où on a compris l'importance des richesses minérales. Elle a aujourd'hui pour base la loi du 21 avril 1810.

L'étude de cette loi, au point de vue des mines proprement dites, est l'objet de ce travail. Mais avant de l'aborder, nous allons jeter un regard rapide sur les législations antérieures. Les lois sont en effet l'œuvre du temps et de l'expérience qui les affermit et les éclaire, les approuve ou les condamne. Ce n'est que par l'étude du passé, avec ses progrès et ses erreurs, que le jurisconsulte, comme le législateur lui-même, peut atteindre le but de ses efforts, la justice et la vérité.

PREMIÈRE PARTIE

NOTIONS HISTORIQUES SUR LA LÉGISLATION DES MINES.

CHAPITRE PREMIER.

DROIT ROMAIN.

La législation romaine ne renferme qu'un très-petit nombre de textes relatifs aux mines. Cela s'explique aisément. Les mines n'ont de l'importance qu'en raison du développement de l'industrie, et l'industrie est peu florissante à Rome; elle y est même méprisée. La fierté du citoyen distingue avec soin les arts libéraux réservés aux hommes libres, et les arts mécaniques abandonnés aux esclaves.

Voici cependant ce qu'on peut conclure du rapprochement des quelques textes du Digeste qui ne parlent des mines que par occasion.

Le tréfonds appartient au propriétaire de la surface avec toutes les richesses minérales qu'il renferme. Les

mines n'ont aucun caractère propre¹. Les unes sont la propriété des particuliers et se trouvent frappées d'un impôt²; les autres appartiennent à l'État³ qui les fait exploiter par les criminels⁴, *damnati in metalla* (*servi pænæ*). Leurs produits sont considérés et traités comme des fruits⁵; mais peut-être faut-il restreindre cette décision à ceux qui, dans la croyance romaine, sont susceptibles de se renouveler et de croître comme les plantes⁶?

Le Code Théodosien⁷ et le Code de Justinien⁸ contiennent quelques constitutions relatives aux mines. Quoique incomplètes et souvent obscures, elles permettent néanmoins de constater un changement radical dans la législation. Le droit absolu du propriétaire

¹ L. VIII. Paul. *De solut. matrim.* D., lib. XXIV, tit. III.—L. III, § 6. Ulp. *De rebus eorum qui.* D., lib. XXVII, tit. IX.—L. IV. Paul. *Ibid.*—L. XIII, § 4. Ulp. *Comm. praed.* D., lib. VIII, tit. IV.

² L. VII, § 4. Ulp. *De verb. signif.* D., lib. I, tit. XVI.—L. XVI, § 7. Marc. *De public. et vectig.* D., lib. XXXIX, tit. IV.

³ Tite-Live, liv. XLV, § 48 et 49.—Tacite, liv. V.—Pline, liv. XXXIII, chap. IV.

⁴ L. VIII, § 4, 5 et 6. Ulp. *De pœnis.* D., lib. XLVIII, tit. XIX.

⁵ L. IX, § 3. Ulp. *De usufruc. et quemad.* D., lib. VII, tit. I.—L. XIII, § 5. Ulp. *Ibid.*

⁶ L. XVIII. Javolen. *De fundo dotali.* D., lib. XXIII, tit. V.—L. VII, § 43. Ulp. *Solut. mat.*—Pline, liv. XXXVI, chap. XV et XVIII.

⁷ Lib. X, tit. XIX. *De metallis et metallariis.*

⁸ Lib. XI, tit. VI. *De metallariis et metallis, et procuratoribus metallorum.*

du sol n'existe plus, et l'on voit déjà apparaître un droit de souveraineté qui s'est appelé *droit régalien* dans notre ancienne monarchie. L'empereur se reconnaît, comme chef de l'État, un droit supérieur à celui du propriétaire du sol, car il ne se contente pas d'établir un impôt au profit du trésor; il règle de lui-même les droits de ce propriétaire sur les produits de la mine exploitée par un autre. La constitution troisième du Code de Justinien, rendue par Gratien, Valentinien et Théodose, et datée de Constantinople, le 4 des calendes de septembre 382, est formelle à cet égard. Elle impose à ceux qui exploitent des mines situées dans les propriétés d'autrui (*cuncti qui per privatorum loca*) deux redevances d'un dixième des produits : l'une en faveur du fisc, l'autre en faveur du propriétaire ¹.

¹ Quelques personnes pensent qu'après Justinien, ce système fut changé et qu'on en revint au droit primitif, la libre disposition par le propriétaire du sol des mines renfermées dans son terrain; de sorte que l'impôt du dixième, qu'on trouve mentionné dans les ordonnances de nos rois, n'aurait pas sa source dans la constitution troisième du Code de Justinien. La question est des plus délicates et nous n'avons pas la prétention de la résoudre. Nous devons dire cependant que l'argument en faveur de cette opinion est assez fort. Dans une constitution, l'empereur Léon VI s'exprime ainsi au sujet des mines :

« Δυνατὸν γὰρ καὶ ἰδιώτην μετὰλλου κρηταρίου καὶ ἀργυρίου καὶ τῶν παρα-
« πλάσιων ἔχειν. — Ἡ ὀρυγὴ τῆς λευκαρίου ἢ χρυσοῦ ἢ ἀργυροῦ καρπὸς ἐστίν. »

(Basiliques. Const. XXVIII, titre VIII, § 10, et Scollast.)

« Un particulier peut être propriétaire de mines de craie, d'argent ou de toute autre matière; le produit de l'exploitation du
« marbre, de l'or et de l'argent est un fruit. »

Les réflexions de Domat¹ au sujet de ce texte méritent d'être rapportées; car elles formulent le principe que nous verrons développé dans la loi de 1810 :

« On peut dire que leur droit, dans l'origine (celui
« des propriétaires du sol), a été borné à l'usage de
« leurs héritages pour y semer, planter et bâtir, ou
« pour d'autres semblables usages, et que leurs titres
« n'ont pas supposé un droit sur les mines qui étaient
« inconnues, et dont la nature destine l'usage au pu-
« blic, par le besoin que peut avoir un État des métaux
« et autres matières singulières qu'on tire des mines.
« Aussi les lois ont réglé l'usage des mines, et laissant
« aux propriétaires du fonds *ce qui a paru juste*, elles y
« ont aussi réglé un droit pour le souverain. »

CHAPITRE II.

ANCIENNE MONARCHIE FRANÇAISE.

Sous les rois de la première race, les mines étaient frappées d'un impôt en faveur du prince. Nous en trouvons la preuve dans une chronique de Duchesne qui rapporte une charte de Dagobert I^{er}². Le roi donne aux moines de Saint-Denis, pour la couverture de leur église dont il était le fondateur, huit mille livres de

¹ *Droit public*, liv. I, tit. II, sect. II, § 49.

² *Dagoberti Vita*, tit. I, cap. XII, p. 585.

plomb à prendre sur le cens en nature qu'il tirait, tous les deux ans, des produits de ce métal : « *Plumbum*
« *quod ei ex metallo censitum in secundo semper anno*
« *solvebatur, libras octo mille ad cooperiendam eandem*
« *supradictorum Martyrum ecclesiam contulit.* »

Sous la seconde race, on trouve aussi un témoignage de l'exercice du droit de souveraineté sur les mines. Par lettres patentes datées du cap de Naou en Provence (786), Charlemagne donne pour apanage à ses fils Louis et Charles les villes d'Ask et de Glichen, en Thuringe, avec la faculté de chercher et d'exploiter dans leur territoire l'or, l'argent et les autres métaux¹.

Quels étaient alors les droits du propriétaire du sol? Nous ne trouvons pas de documents sur ce point; mais il est à présumer qu'ils étaient fixés à une certaine fraction des produits, comme dans la législation romaine, sous les derniers empereurs.

Après la mort de Charlemagne, la féodalité transporta aux seigneurs possesseurs de fiefs le droit royal sur les mines, avec les autres attributs de la souveraineté. Charles VI fut le premier qui ressaisit, législativement du moins, son droit sur les mines. Par une ordonnance rendue à Paris le 30 mai 1413, le roi déclare reprendre son droit, « *à l'exclusion des seigneurs tant*
« *d'Église que séculiers pour la dixième partie purifiée*
« *desdites mynes.* » Cette ordonnance établit en outre la liberté pour « *tous mineurs et autres de quérir, ouvrir,*

¹ *Annales des mines*, 3^e série, t. III, p. 636.

« et chercher mynes par tous lieux où ils penseront
« trouver, icelles traire et faire ouvrir ou vendre à ceux
« qui les feront ouvrir et fonder. » Puis elle ajoute :
« Payant à nous notre dixième franchement et en fai-
« sant satisfaction ou contentement à celui ou ceux à
« qui lesdites choses seront ou appartiendront. »

Ainsi le roi reconnaît le droit du propriétaire du sol, qui consiste en une indemnité ; mais, en même temps, il se reconnaît à lui-même un droit supérieur : celui d'attribuer l'exploitation à l'inventeur et de percevoir un dixième du produit. Pour encourager les exploitants, il dispense ensuite les ouvriers et les marchands de fer de tout autre impôt que celui du dixième. Puis il achève de consacrer l'exercice du droit régalien en plaçant les mines sous une juridiction spéciale.

L'ordonnance de 1413 fut confirmée par Charles VII¹, et ses principes se retrouvent dans une ordonnance beaucoup plus célèbre que Louis XI rendit à Montil-lez-Tours, en septembre 1471.

Les principales dispositions de cette ordonnance sont les suivantes :

Institution d'un grand maître superintendant des mines, ayant pouvoir d'ouvrir et exploiter, par lui ou ses lieutenants, toutes les mines existant en France, soit dans les lieux appartenant en propre au roi, soit dans ceux appartenant à ses sujets, sauf l'indemnité dans ce cas au *seigneur trésancier*.

¹ Lettres patentes du 4^{er} juillet 1455.

Le grand maître juge si les propriétaires du sol qui auraient fait, dans les quarante jours, la déclaration des mines existant dans leurs propriétés, sont ou non capables de les exploiter. Faute d'avoir fait cette déclaration dans le délai indiqué, ils sont déchus pendant dix ans des avantages qu'ils pourraient retirer de ces mines.

Si les propriétaires, après avoir fait leur déclaration, ne veulent pas exploiter eux-mêmes ou ne sont pas reconnus capables, le grand maître accorde à d'autres le droit d'exploitation, sous la condition d'indemniser les propriétaires fonciers.

Les seigneurs féodaux peuvent, dans les trois mois, demander à être subrogés aux droits des vassaux fonciers qui n'exploitent pas.

Le droit de recherches est accordé, sans aucune indemnité, sur les *landes ou terres incultes* ; mais il est interdit *sur les champs mis en culture et sur les enclos attenant aux habitations*¹.

Le roi fait abandon, pendant douze ans, du produit de son droit de dixième, pour le grand maître, ses lieutenants et les exploitants qui seraient obligés à de grandes dépenses.

Les successeurs de Louis XI, Charles VIII², Louis XII³ et François I^{er}⁴, consacrèrent les mêmes

¹ § 10 de l'acte d'enregistrement du 14 juillet 1475.—C'est le parlement qui introduisit cette restriction en enregistrant l'ordonnance.

² Ordonnance de 1483.

³ Ordonnances de 1498, 1506, 1514.

⁴ Ordonnances de 1515, 1519, 1521

principes, mais en étendant toujours les privilèges des mineurs et en restreignant de plus en plus le droit du propriétaire du sol.

Enfin, sous Henri II, ce droit disparaît complètement. Par lettres patentes du 30 septembre 1548, le roi accorde au sieur Jean-François de la Roque, seigneur de Roberval, pour en jouir lui, ses hoirs et ayants cause à perpétuité, toutes les mines qu'il pourra découvrir pendant la concession qui lui est faite pour neuf ans. Aux termes de cette concession, le sieur de Roberval est tenu de payer « *raisonnablement aux propriétaires* » « *le dommage et intérêt qui leur seroit fait, pour le* » « *regard de la valeur desdites terres seulement, et non des* » « *mines y étant.* »

Ainsi, cette fois, le propriétaire du sol n'a plus aucun droit sur le tréfonds. La séparation est bien nette; la surface est du domaine privé, et tout dommage qui y est causé donne droit à une indemnité; le tréfonds est du domaine de la couronne et fait l'objet d'une concession.

Cette ordonnance, qui brisait ainsi la tradition en méconnaissant complètement les droits des superficiaires, peut s'expliquer par le désir de relever la situation des mines, qui dépérissaient chaque jour. Les efforts de Charles VI et de Louis XI étaient restés impuissants. Les remises de l'impôt du dixième pendant plusieurs années, les franchises nombreuses accordées aux mineurs, tout cela n'avait point suffi pour attirer les capitaux, si rares à cette époque, dans les entre-

prises de mines qui en demandent de considérables. C'est alors que Henri II, pour exonérer les exploitations autant que possible, supprime le droit des superficiaires et accorde aux mineurs de nouvelles immunités, tout en maintenant les anciennes. Il réserve seulement un droit de *quarantième* au profit des seigneurs justiciers. Mais cette réserve est encore dans l'intérêt des exploitants; car elle a pour but d'assurer leur tranquillité, en empêchant toute entreprise de la part des seigneurs, qui élevaient toujours des prétentions sur le droit de dixième.

Le système absolu inauguré par Henri II fut continué par François II¹, Charles IX² et Henri III³.

Sous Henri IV (édit de 1601), le droit du superficiaire reparait sous la forme d'un droit de préférence à l'obtention de la concession. C'est à lui qu'elle sera accordée, s'il la demande et s'il est capable d'exploiter; mais dans le cas où il ne sera pas concessionnaire, il n'aura droit à aucune indemnité. Le roi abandonne son dixième sur les mines de houille en faveur de sa noblesse *par grâce spéciale*, dit l'ordonnance, « en
« *faveur de notre noblesse et pour gratifier nos bons*
« *sujets propriétaires des lieux* », »

¹ Ordonnance du 29 juillet 1560.

² Ordonnances du 6 juillet 1564 et du 28 septembre 1568.

³ Ordonnance du 21 octobre 1574.

⁴ Cette libéralité de Henri IV, dépassée de beaucoup par Louis XIV, dans son édit du 13 mai 1698 qui accordait aux propriétaires du sol la faculté illimitée d'exploiter les mines de houille,

L'édit de 1601 fut confirmé par un autre de 1604 qui prescrivait des mesures de police et des dispositions pénales; entre autres, la déchéance du concessionnaire dans certains cas.

Enfin sous Louis XV, l'ordonnance de 1722 revint au principe absolu de Henri II. Le système du privilège exclusif sans indemnité ni droit de préférence pour le propriétaire du sol se trouva rétabli¹ et continua jusqu'à la révolution de 1789.

Pour résumer tous ces changements et toutes ces hésitations, on peut dire : 1^o que le droit du propriétaire de la surface reconnu par Charles VI et Louis XI, anéanti par Henri II, rétabli dans une certaine mesure par Henri IV et aboli définitivement par Louis XV, n'a jamais consisté qu'en une indemnité ou un droit de préférence à la concession; 2^o que les mines ont tou-

fut ensuite supprimée, à cause de ses fâcheux résultats, par un arrêt du conseil du 14 janvier 1744.

¹ Le monopole de l'exploitation des mines fut accordée à une compagnie. Les mines de fer cependant restèrent soumises à une législation spéciale.

Un édit de Louis XIII (1626) avait ordonné aux propriétaires des terrains renfermant du minerai de fer de les exploiter à la première réquisition qui leur serait faite, pour fournir aux besoins des usines. Il avait réduit en même temps le droit de dixième et l'avait converti en un droit particulier (*droit de marque*). Une ordonnance de Louis XIV (1680) avait autorisé les maîtres de forges à exploiter eux-mêmes les minerais de fer existant dans le terrain des tiers, après sommation faite à ceux-ci et moyennant une redevance d'un sou par chaque tonneau.

jours été une dépendance du droit régalien, au point de vue de leur concession, de leur police et de leur impôt.

Les concessions, trop souvent accordées à la faveur, étaient temporaires et révocables ; elles ne transféraient jamais la propriété. Aussi était-ce une question fort discutée dans l'ancien droit que celle de savoir à qui appartenaient les mines. Le Conseil du roi les considérait comme une propriété domaniale, tandis que les parlements, surtout ceux des pays de droit écrit, les considéraient comme une dépendance de la propriété du sol.

CHAPITRE III.

LÉGISLATION INTERMÉDIAIRE.

Loi des 12-28 juillet 1791.

Ce fut un moment solennel que celui où une illustre et courageuse assemblée, après avoir tout abattu, voulut tout reconstruire sur les bases de la raison et de la justice. Les lois, les usages, les institutions de l'ancienne société étant anéantis, il fallait, dans les graves questions qui s'agitaient chaque jour, remonter au droit naturel comme à la source de tous les droits, et proclamer d'abord les principes nouveaux qui devaient régir la société nouvelle. Quand l'Assemblée nationale, sollicitée par les *adresses* de plusieurs provinces, vint à

•

s'occuper des mines, la question fut prise à son point de vue élevé et posée dans les termes les plus absolus :

« Les mines peuvent-elles être considérées comme
« des propriétés particulières ou comme des propriétés
« publiques ? »

Les comités n'admirent pas le système de la propriété du sol, non plus que celui du premier occupant imaginé par Turgot¹. Le rapporteur, M. Regnault d'Epercy, député du Jura, développa le système de la propriété publique et chercha à l'appuyer sur le droit naturel, les précédents historiques et l'intérêt général².

Les mines complètement distinctes de la surface étaient considérées comme des biens *sans maître*, dont la nation devait diriger l'exploitation, conformément au principe posé en tête du projet : *Les mines sont à la disposition de la nation*. Toutefois, plusieurs dispositions venaient restreindre ce principe, et même le contredire. Ainsi, dans le cas où la propriété était d'une étendue propre à former une exploitation suivant les règles de l'art, le propriétaire de la surface avait un droit de préférence ; il devait, dans le délai de six mois, déclarer s'il entendait ou non exploiter lui-même, sous les conditions imposées aux concessionnaires. De plus, il avait le droit d'exploiter à trente pieds de profondeur les mines superficielles de transport et d'alluvion, sous

¹ *Mémoire sur la propriété des mines et carrières*. — Paris, 1790.

² Procès-verbaux de l'Assemblée nationale. T. XLIX, n° 597.
séance du 20 mars 1791.

la seule obligation de fournir aux besoins des hauts-fourneaux.

Ce projet fut vivement attaqué dans le sein de l'Assemblée, notamment par les représentants du Foréz. L'état des esprits rendait, à la vérité, le moment favorable pour soutenir la cause des propriétaires du sol. Par suite d'une tendance respectable jusque dans ses abus, car la source en était généreuse, on exagérait souvent les droits de l'homme et du citoyen, même en présence de ceux de la société, par cela seul qu'ils avaient été trop longtemps méconnus. Le droit des superficiaires sur le tréfonds, que l'équité conduit d'ailleurs à reconnaître dans une certaine mesure, devait trouver des défenseurs parmi les membres de l'Assemblée. Un député du Cher, M. Heurtaut-Lamerville, chercha à démontrer que l'intérêt même des propriétaires du sol était le meilleur garant d'une bonne exploitation. Il reprocha ensuite au projet de leur accorder trop ou trop peu, en leur donnant un droit de préférence : c'était trop s'ils n'étaient pas propriétaires du tréfonds ; c'était trop peu s'ils l'étaient. En conséquence, il proposa de substituer à ce projet, qu'il avait déjà combattu dans le sein des comités, un autre dont l'article 1^{er} était ainsi conçu : « *Les mines et minières font partie de la propriété foncière et individuelle des citoyens.* » Étaient exceptées les mines d'or et d'argent qui, par leurs rapports monétaires, se trouvaient placées sous la direction immédiate du gouvernement, sauf l'indemnité préalable pour la valeur

de la *superficie* ¹. Les autres mines devaient être soumises à la surveillance de la nation et à l'inspection de l'administration publique ². Tout propriétaire était obligé de souffrir sur son terrain les recherches de l'administration ³. Après la découverte d'une mine, des circonscriptions devaient être formées pour l'exploitation, et les propriétaires de la circonscription pouvaient s'entendre pour se charger de l'entreprise ⁴. S'ils ne pouvaient ou ne voulaient entreprendre l'exploitation, l'administration devait la confier à des étrangers, sous la condition d'une indemnité ⁵.

On voit que ces deux projets, complètement opposés dans leur principe, finissaient par se rapprocher singulièrement, en s'écartant l'un et l'autre de leur point de départ. C'était inévitable. D'un côté, les richesses souterraines ont un tel caractère d'utilité publique, qu'on ne saurait les laisser à la disposition des propriétaires du sol; d'un autre côté, la justice parle si haut pour dire que le superficiaire a un droit sur le tréfonds, qu'on ne peut jamais étouffer sa voix. Mirabeau lui-même ne put y réussir quand, la veille de sa mort, il vint soutenir de sa puissante parole le projet des comités.

¹ Art. 5 du projet de M. Heurtault-Lamerville.

² Art. 2, *ibid.*

³ Art. 4, *ibid.*

⁴ Art. 6, *ibid.*

⁵ Art. 7, *ibid.*

Il nie le droit de propriété du superficiaire sur le sous-sol quand il s'écrie¹ :

« Veut-on examiner, malgré cela, si les mines sont
« essentiellement des propriétés privées, dépendantes
« de la surface qui les couvre? Je dis que la société n'a
« fait une propriété du sol qu'à la charge de la culture,
« et, sous ce rapport, le sol ne s'entend que de la sur-
« face. Je dis que, dans la formation de la société, on
« n'a pu regarder comme propriété que les objets dont
« la société pouvait alors garantir la conservation. Or,
« comment aurait-on empêché qu'à douze cents pieds
« au-dessous d'un propriétaire on n'exploitât la mine
« que le propriétaire aurait prétendu lui appartenir? Je
« dis que si l'intérêt commun et la justice sont les deux
« fondements de la propriété, l'intérêt commun ni
« l'équité n'exigent pas que les mines soient des acces-
« soires de la surface. Je dis que l'intérieur de la terre
« n'est pas susceptible d'un partage; que les mines, par
« leur marche irrégulière, le sont encore moins; que,
« quant à la surface, l'intérêt de la société est que les
« propriétés soient divisées; que dans l'intérieur de la
« terre il faudrait, au contraire, les réunir, et qu'ainsi
« la législation qui admettrait deux sortes de propriétés
« comme accessoires l'une de l'autre, et dont l'une serait
« inutile par cela seul qu'elle aurait l'autre pour base
« et pour mesure, serait absurde. Je dis que l'idée d'être

¹ Premier discours sur les mines. Séance du 21 mars 1791.—
Discours et Opinions de Mirabeau, t. III, p. 439.

« maître d'un torrent et d'une rivière qui répond sous
« la terre à la surface de nos champs me paraît aussi
« singulière que celle d'empêcher le passage d'un ballon
« dans l'air, qui répond aussi à coup sûr au sol d'une
« propriété particulière. Je dis que la prétention de re-
« garder les mines comme un accessoire de la surface,
« et comme une véritable propriété, est certainement
« très-nouvelle; car je voudrais bien savoir si quelque
« acheteur s'est jamais avisé de demander une diminu-
« tion de prix, ou de faire casser une vente, parce qu'il
« aura découvert qu'une mine aurait été fouillée sous
« le sol qu'il a acheté; il pourrait cependant soutenir
« qu'il avait droit à tout, et qu'en achetant le sol il vou-
« lait pénétrer au fond de la terre. Enfin, je dis qu'il
« n'est presque aucune mine qui réponde physique-
« ment au sol de tel propriétaire. La direction oblique
« d'une mine, de l'est à l'ouest, la fait toucher dans un
« très-court espace à cent propriétés différentes. »

Et cependant, il ne laisse pas que d'accorder au pro-
priétaire du sol un droit de préférence à l'obtention de
la concession. « Causerait-on, dit-il ¹, un préjudice réel
« aux possesseurs de la surface de terres, en déclarant
« que les mines sont des propriétés publiques, dans ce
« sens que c'est à la nation à en concéder l'exploitation,
« de manière que les propriétaires du sol aient la pré-
« férence, comme ils auraient dû l'avoir dans tous les
« temps? » Quelle est la cause de ce droit de préférence?

¹ Discours et Opinions de Mirabeau, t. III, p. 428.

Mirabeau prétend l'indiquer dans son second discours¹ :
« Le propriétaire qui veut exploiter doit être pré-
« féré, car *c'est le propriétaire du sol qui est en quelque*
« *sorte débiteur, envers la société, de l'exploitation de la*
« *mine qui est à sa portée.* » Comment se contenter de
cette raison, plus obscure que ce qu'elle prétend expli-
quer? Elle ne satisfait pas l'orateur lui-même, car il dit
plus loin² : « Si la nation doit préférer les pro-
« priétaires dans la concession des mines, *non pas seu-*
« *lement pour être justes, mais en vertu des principes*
« *d'où dérive le droit de concession. . . .* » Le principe
d'où dérive le droit de concession, c'est cette prétendue
dette envers la société. Eh bien ! ce principe est telle-
ment insuffisant, même aux yeux de Mirabeau, qu'il
rend forcément hommage à la vérité quand ces mots
lui échappent : « *Non pas seulement pour être justes.* »

Ainsi, la justice reconnaît un droit au propriétaire
du sol. C'est le plus éloquent défenseur de la propriété
publique qui l'a déclaré.

La loi de 1791 est sortie de cette lutte, et, comme on
l'a dit avec raison, elle n'a que trop bien conservé le
caractère de son origine. On peut, en l'analysant, mon-
trer la part faite aux deux principes antagonistes qui
l'ont enfantée. Seulement, le partage a été fait avec tant
d'équité entre les adversaires, la transaction a été si

¹ Séance du 27 mars 1791.—*Discours et Opinions de Mirabeau*,
t. III, p. 470.

² *Discours et Opinions de Mirabeau*, t. III, p. 474.

parfaite, qu'il est impossible de dire quelle doctrine a dominé.

D'une part : droit exclusif du propriétaire de la surface à la jouissance des mines qui peuvent être exploitées, ou à tranchée ouverte ou avec fosse et lumière, jusqu'à cent pieds de profondeur¹; préférence de ce propriétaire sur tous les demandeurs en concession pour les autres mines²; faculté pour lui d'exploiter, sans avoir besoin d'aucune permission, toutes substances autres que celles indiquées dans l'article premier³; défense de faire à d'autres que lui des concessions qui excèdent cinquante ans⁴. — Voilà ce qu'ont obtenu les partisans de la propriété privée.

D'autre part : déclaration de la loi mettant les mines à la disposition de la nation⁵; droit pour le gouvernement de concéder à d'autres qu'au superficiaire⁶; négation de toute indemnité à son profit s'il n'exploite pas lui-même⁷; retour à l'État en cas d'abandon de la mine⁸. — Voilà ce qu'ont obtenu les défenseurs de la propriété publique.

Plusieurs actes législatifs vinrent compléter ou mo-

¹ Art. 1^{er}, loi de 1791.

² Art. 3, *ibid.*

³ Art. 2, *ibid.*

⁴ Art. 19, *ibid.*

⁵ Art. 1, *ibid.*

⁶ Art. 3, *ibid.*

⁷ Art. 1 et 21, *ibid.*

⁸ Art. 16, *ibid.*

diser la loi de 1791 ; nous les passons sous silence à cause du peu d'importance qu'ils présentent aujourd'hui. Il en est un cependant que nous devons mentionner, parce que quelques personnes soutiennent (à tort, comme on le verra plus loin¹) qu'il est encore en vigueur. Nous voulons parler de l'arrêté du Directoire exécutif, en date du 3 nivôse an VI (23 décembre 1797). Cet arrêté obligeait, sous peine de déchéance, les héritiers, légataires et donataires d'un concessionnaire à se pourvoir, dans les six mois, d'une autorisation du gouvernement continuant la cession faite à leur auteur. L'autorisation ne devait leur être accordée qu'à la charge de justifier de leurs moyens d'exploitation.

¹ Seconde partie, *Législation actuelle*, ch. VII, sect. II.

SECONDE PARTIE

LÉGISLATION ACTUELLE.

CHAPITRE PREMIER.

RÉDACTION DE LA LOI DU 21 AVRIL 1810.

PRINCIPES DE CETTE LOI.

*Avant la concession, les mines ne sont
pas des propriétés, mais des biens.*
NAPOLÉON au Conseil d'État.

La loi de 1791, quoique rédigée par une assemblée composée d'hommes éminents pour la plupart, présentait cependant de graves imperfections, qui tenaient surtout à la forme malheureuse sous laquelle se produisait le droit des superficiaires. Cette préférence à l'obtention de la concession, cette faculté d'exploiter librement jusqu'à cent pieds du sol, avaient produit une foule d'exploitations partielles, mal dirigées, et livré ainsi les richesses souterraines de la France à un véri-

table gaspillage. En vain une circulaire ministérielle du 18 messidor an IX (7 juillet 1801) avait-elle soumis l'exercice du dernier droit à l'autorisation préalable du gouvernement. Cette circulaire, qui excédait peut-être déjà ses pouvoirs, n'était encore qu'un palliatif insuffisant. L'étendue souvent considérable des concessions, leur caractère temporaire, étaient d'ailleurs autant d'obstacles pour arriver à une bonne exploitation. En effet, le concessionnaire, sachant qu'il ne devait jouir de la mine que pendant un certain temps, exploitait sans économie en s'attachant aux gîtes les plus riches et en abandonnant les autres. Ou bien, se voyant à la tête d'une concession assez vaste pour n'avoir pas à craindre une concurrence voisine, il se contentait d'extraire le minéral par quelques puits et tenait ainsi ses produits à un prix d'autant plus élevé qu'ils étaient moins abondants. En un mot, la loi de 1791, qui paraissait cependant concilier tous les intérêts, était désastreuse en pratique, et chaque jour venait démontrer la nécessité d'une réforme complète dans la législation des mines. Dès l'an IV, un représentant nommé Poullier proposa à la Convention nationale un projet de loi sur les mines; mais ce projet n'eut pas de suites.

Le 6 février 1804 fut promulgué le titre II du livre II du Code Napoléon contenant un article ainsi conçu :

« Art. 552.—La propriété du sol emporte la propriété
« du dessus et du dessous. — Le propriétaire peut faire
« au dessus toutes les plantations et constructions qu'il
« juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des

« servitudes ou services fonciers.—Il peut faire au des-
« sous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à
« propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles
« peuvent fournir, *sauf les modifications résultant des*
« *lois et règlements relatifs aux mines*, et des lois et
« règlements de police. »

Cet article pose dans son premier alinéa un principe général qui a toujours été admis par tout le monde : *la propriété du dessus emporte celle du dessous*. Quant aux mines, il se borne à renvoyer à la loi spéciale, c'est-à-dire à la loi de 1791. Ce point est incontestable. D'abord, la seule lecture du texte le démontre; ensuite, on ne trouve dans l'ouvrage de Locré, ni dans celui de Fenet, aucune trace de discussion ou même d'observation sur cet article, soit au conseil d'État, soit au Tribunat. Et cependant, les controverses n'eussent certainement pas manqué de s'élever si, comme l'ont dit les rédacteurs de la loi de 1810, et comme on le soutient encore tous les jours en se bornant à citer le premier alinéa, on avait prétendu poser un principe dans la matière si difficile des mines. Il est même à remarquer qu'avant la promulgation du titre qui contient cet article 552, un inspecteur des mines avait prévu et combattu à l'avance la fausse interprétation qu'on pourrait lui donner si on ne citait que sa première partie¹. Enfin, la cour de Lyon avait si bien compris, comme tout le monde alors, que

¹ V. *Journal des Mines*, fructidor an ix, numéros 50 et 60 p. 887 et 890.

L'article 9 du projet correspondant à l'article 552 du Code Napoléon n'était qu'un simple renvoi à la loi de 1791, qu'elle demandait le changement de cette dernière loi¹.

Ce changement tant désiré fut enfin opéré par le gouvernement impérial, ou plutôt par l'empereur Napoléon lui-même, car il a dicté, pour ainsi dire, au Conseil d'État, toute la loi des mines.

Le 1^{er} février 1806, Fourcroy présenta, au nom de la section de l'intérieur du Conseil d'État, un projet de loi sur les mines. L'impression fut ordonnée et la discussion ajournée². A la séance suivante, Regnault de Saint-Jean-d'Angély donna lecture de ce projet, et Napoléon, après avoir émis quelques idées générales sur les mines, le renvoya à la section pour le revoir et présenter une rédaction nouvelle³.

Les événements politiques ayant arrêté la discussion, elle ne fut reprise que le 21 octobre 1808. Dans cette séance, Fourcroy développa le système de la propriété publique sans aucune restriction, et l'appuya sur les différentes législations de l'Europe. C'est alors que Napoléon posa en quelques mots les bases de la loi tendant à concilier l'intérêt des superficiaires et l'intérêt public, et chargea la section de présenter une rédaction conforme aux principes qu'il venait d'émettre⁴. A

¹ V. Crussaire, *Observations des Cours d'appel*.

² Loqué, *Législation sur les mines et sur l'expropriation pour cause d'utilité publique*. Édition de 1828, p. 34.

³ Loqué, p. 34.

⁴ Loqué, p. 36.

compter de ce moment, la discussion s'établit régulièrement dans le sein du Conseil, présidé par Napoléon, et, en cas d'absence, par Cambacérès. Elle fut extrêmement longue et donna lieu à cinq nouvelles rédactions. La loi ne fut votée par le Corps législatif que le 21 avril 1810.

Exposons maintenant les principes de cette loi :

Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en Conseil d'État¹, et le gouvernement a la liberté la plus absolue pour le choix du titulaire²; de sorte qu'on peut dire aujourd'hui que les mines sont à la disposition du gouvernement³. Les concessions n'ont du reste rien de commun que le nom avec les anciennes; elles sont perpétuelles, et la propriété de la mine, *propriété nouvelle créée par l'acte de concession*, réside sur la tête du titulaire⁴. Le propriétaire du sol a droit à une redevance réglée par le même acte⁵.

Ces principes, incontestables, puisqu'ils sont formulés par la loi, nous conduisent à nous demander à quel titre le propriétaire du sol reçoit une redevance. La

¹ Art. 5, loi de 1810.

² Art. 46, *ibid.*

³ Chose singulière! La loi de 1810 est basée sur ce principe qu'elle n'exprime pas implicitement, et c'est précisément dans la loi de 1791, en tête de laquelle il était formellement écrit, qu'on le trouve en même temps méconnu.

⁴ Art. 7 et 49, loi de 1810.

⁵ Art. 6 et 42, *ibid.*

question est capitale, mais elle est aussi la plus délicate de toute la matière, et malheureusement les auteurs sont loin de la résoudre uniformément.

De savants jurisconsultes, en tête desquels on peut placer Proudhon, l'illustre doyen de la Faculté de droit de Dijon, déclarent nettement que la redevance représente le *prix du dessous*, parce que le corps de la mine avant l'acte de concession étant la propriété du maître du fonds qui la recèle, il s'en trouve réellement exproprié quand elle est concédée à un autre¹.

Quelle que soit l'autorité des partisans de cette opinion, nous ne pouvons l'admettre. Le droit de propriété sur une chose est le droit *de jouir et de disposer* de cette chose de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements² : or, quels sont les droits du propriétaire du sol sur la mine qui y est renfermée ? Peut-il en jouir ? En aucune façon. A le droit d'exploiter, c'est-à-dire de jouir, celui-là seul qui l'a reçue du gouvernement. Peut-il en disposer ? Pas davantage, car il ne saurait aliéner un droit qu'il n'a pas lui-même. Donc, il n'a sur cette mine aucun des droits qui constituent la propriété d'après la définition même du Code Napoléon ; donc, il n'en est pas propriétaire. En vain voudrait-on argumenter de l'article 552 du même Code, comme le fait Proudhon. Cet article n'eût-il fait

¹ Proudhon, *Domaine privé*, n° 776.

² Art. 544, *Code Napoléon*.

aucune réserve pour les mines, nous maintiendrions encore notre opinion, parce qu'elle est basée sur une loi postérieure et spéciale. D'ailleurs, l'article 19 de cette loi vient donner un démenti formel à la doctrine que nous combattons. Il suppose, en effet, que la concession est accordée au propriétaire de la surface, et il déclare que la mine est entre ses mains une *propriété nouvelle*. Puisqu'elle est nouvelle, il est manifeste qu'il ne l'avait pas avant la concession.

Dira-t-on, pour échapper à ces objections, que le superficiaire est propriétaire de la mine jusqu'au jour où elle est découverte, mais qu'à partir de ce moment il se trouve exproprié par la toute-puissance de la loi? Cette idée ne nous paraîtrait pas plus admissible que la première. Qui dit expropriation dit transmission de la propriété, et nous ne voyons pas sur quelle tête résiderait la propriété de la mine dans l'intervalle de la découverte à la concession. En outre, dans l'expropriation, il y a, d'après le code Napoléon¹, une juste et préalable indemnité, c'est-à-dire une indemnité représentant exactement la valeur de la chose enlevée, et payée, ou tout au moins réglée, avant la dépossession. La redevance établie par les articles 6 et 42 de la loi de 1810 ne présente aucun de ces caractères. Il n'y a pas d'experts qui évaluent le *prix* de la mine ou de la portion de mine comprise sous le terrain de tel et tel propriétaire; c'est l'empereur, agissant en Conseil d'État, qui règle

¹ Art. 545.

souverainement, sans aucune expertise du prix, le droit des superficiaires. Enfin, il n'y a pas d'indemnité *préalable*, car la redevance n'est fixée que par le décret impérial, et le temps qui s'écoule entre la découverte de la mine et sa concession n'est nullement limité par la loi. Le gouvernement concède à qui bon lui semble et quand il lui convient.

Il nous paraît donc bien démontré que le texte de la loi de 1810 repousse complètement l'idée d'une expropriation.

Voyons maintenant si cette idée se retrouve dans les discussions du Conseil d'État.

Un grand nombre de conseillers, et notamment Fourcroy, considérant les abus qu'avait entraînés la reconnaissance du droit des superficiaires dans la loi de 1791, voulaient le méconnaître complètement et soutenaient le système de la propriété publique. Napoléon, au contraire, comprenant très-bien que ces abus résultaient, non pas du droit en lui-même, mais de la forme qu'on lui avait donnée, voulait seulement la changer. Malheureusement, l'Empereur était entraîné par le désir de tout rapporter à ce Code, dont il était fier à si juste titre; son esprit pratique et positif craignait en outre de voir la discussion s'égarer s'il invoquait le droit naturel et l'équité. Il prétendit que le droit des superficiaires avait sa source dans l'article 552 du Code civil, et, à la séance du 21 octobre 1808, il dit que le projet de loi devait reposer sur les bases suivantes ¹ :

¹ Locré, p. 43.

« Il faut d'abord poser clairement le principe que la
« mine fait partie de la propriété de la surface.

« On ajoutera que cependant elle ne peut être exploi-
« tée qu'en vertu d'un acte du souverain.

« La découverte d'une mine ¹ crée une propriété nou-
« velle; un acte du souverain devient donc nécessaire
« pour que celui qui a fait la découverte puisse en pro-
« fiter ², et cet acte en règlera aussi l'exploitation; mais
« comme le propriétaire de la surface a des droits sur
« cette propriété nouvelle, l'acte doit aussi les liquider.»

Ces paroles renferment tout le système de Napoléon, car il a constamment répété dans toutes les discussions ³, et avec la plus grande persistance, que la mine fait partie de la propriété de la surface; que le propriétaire du dessus est propriétaire du dessous, d'après l'article 552 du Code civil, et que l'acte de concession crée cependant une propriété nouvelle.

Parmi les auteurs, les uns approuvent ces principes sans faire d'observations; les autres les critiquent en disant qu'il y a contradiction à soutenir : d'une part, que la mine fait partie de la propriété de la surface, et

¹ Il y a là une inexactitude que l'Empereur a réparée plus tard; ce n'est pas la découverte de la mine qui crée une propriété nouvelle, c'est l'acte de concession. (Séance du 18 novembre 1809. Loaré, p. 236.)

² L'Empereur avait alors l'intention d'accorder la préférence à l'inventeur.

³ Séance du 8 avril 1809. Loaré, p. 52. — Séance du 9 janvier 1810. Loaré, p. 244. — Séance du 13 février 1810. Loaré, p. 314.

de l'autre, que la concession en fait une propriété nouvelle. Nous n'hésitons pas à reconnaître que la contradiction est évidente, mais nous disons en même temps qu'il faut l'expliquer ; car il est vraiment impossible de croire que Napoléon , dont la raison supérieure dominait parfois tout le Conseil d'État, ait jamais soutenu une proposition qui revient à dire qu'une propriété existe avant d'exister. Il est constant que la contradiction se trouve dans les termes et résulte simplement d'un abus du mot de propriété. Maintenant il s'agit de savoir dans quelle phrase ce mot a été pris dans un sens abusif. Est-ce dans celle-ci : *La mine fait partie de la propriété de la surface ?* Est-ce dans cette autre : *L'acte de concession crée une propriété nouvelle ?* Si c'est dans la seconde, si la concession ne crée pas véritablement une propriété nouvelle, nos adversaires ont raison ; la mine appartient au superficiaire, et quand elle est concédée à un autre, il s'en trouve réellement exproprié. Mais il n'en est rien , les expressions de *propriété nouvelle* sont parfaitement justes, puisque avant la concession, personne au monde n'a le droit de jouir ou de disposer ; et c'est avec raison que la loi les emploie ¹ dans l'hypothèse où la mine est concédée au superficiaire lui-même. C'est donc dans la première phrase que se trouve l'expression inexacte.

Quand Napoléon déclarait que la mine fait partie de la propriété de la surface , sans doute il exprimait ré-

¹ Art. 19.

gulièrement cette idée : que le superficiaire a le droit de jouir et de disposer de cette mine comme de la surface elle-même, car le sens exact, le sens unique en droit, de ce mot de propriété, est celui-ci : *droit de jouir et de disposer*. Telle n'était pas cependant sa pensée. Il voulait dire simplement qu'il reconnaissait un droit au propriétaire du sol, et que ce droit consisterait en une redevance, lorsqu'un acte du pouvoir exécutif aurait rangé la mine dans la classe des propriétés ¹. N'est-ce pas là l'idée qu'on voit clairement se dessiner dans les paroles suivantes que l'Empereur prononçait à la séance du 18 novembre 1809 ² ?

*« Il faut poser en principe que les mines sont des biens
« dont la propriété ne s'acquiert que par concession ; que
« le propriétaire de la surface y a des droits ; que ces
« droits sont réglés par l'acte portant concession de la
« mine.*

*« On doit regarder les mines comme des choses qui ne
« sont pas encore nées, qui n'existent qu'au moment où*

¹ Cette interprétation des paroles de Napoléon peut paraître arbitraire et nécessitée par le besoin d'expliquer notre système. Qu'on se reporte à la séance du 8 avril 1809 (Loché, page 62), on y lira ce qui suit :

*« Napoléon dit que plus il y réfléchit, plus il trouve exacte la définition qui qualifie les mines de propriété nouvelle ; il faut que
« l'acte de concession purge toutes les propriétés antérieures, celles
« de la superficie, et même celle de l'inventeur. »*

N'est-il pas évident que ces prétendues propriétés antérieures ne sont que des droits à des indemnités et n'ont jamais été autre chose ?

² Loché, p. 235.

*« elles sont purgées de la propriété de la surface, et qui,
« à ce moment même, deviennent des propriétés par l'effet
« de la concession.*

*« Avant la concession, les mines ne sont pas des pro-
« priétés, mais des biens. »*

Pourquoi donc alors, dira-t-on, avoir employé le mot de propriété dans un sens aussi abusif ? Parce que, nous le répétons, Napoléon s'efforçait de voir le droit des superficiaires écrit dans l'article 552 du Code civil. Cette méthode avait sans doute le grand inconvénient de présenter le système sous une forme contradictoire; et c'est là, à n'en pas douter, la cause des sept rédactions successives de la loi et des discussions interminables qui se sont élevées sur chacune d'elles dans le sein du conseil. Mais, en définitive, si on n'a jamais pu s'entendre sur les mots (c'était impossible), on a fini par s'entendre très-bien sur les choses, car les articles 5, 6, 19 et 42, sont réellement très-clairs, comme nous l'avons déjà fait remarquer.

Le droit des propriétaires du sol, que beaucoup de jurisconsultes attaquent aujourd'hui, n'est point cependant une chose nouvelle. Nous l'avons vu dans une constitution romaine, qui leur accordait un dixième des produits. Domat l'a reconnu, en disant qu'on avait laissé aux propriétaires du fonds *ce qui avait paru juste*; il a existé longtemps dans notre ancienne législation qui accordait tantôt une indemnité, tantôt un droit de préférence; il a existé enfin, dans la législation intermédiaire, sous cette dernière forme, et c'est Mirabeau lui-

même qui l'a trouvé juste. La loi moderne l'a aussi reconnu, et nous pensons qu'elle a bien fait. Il est vrai qu'on l'a basé à tort sur un article du Code Napoléon, mais qu'importe ? C'est une illusion du rédacteur, ce n'est pas un vice dans la loi qu'il a faite. Quand le législateur, dans son omnipotence, nous a conféré un droit, il n'y a pas d'intérêt pratique à rechercher si ce droit a sa source dans la loi naturelle ou dans une loi positive antérieure.

Quoi qu'il en soit, Napoléon, car c'est sur lui qu'il faut reporter l'éloge comme le blâme de la loi de 1810, puisqu'il en est le véritable auteur, a donné à ce droit la forme la plus heureuse, celle d'une redevance. De cette manière, il a mis le superficiaire complètement hors de cause en le désintéressant, et il a donné au gouvernement la liberté la plus complète pour attribuer la concession, élevée désormais au rang d'une propriété, afin que l'intérêt même de l'exploitant devînt le gage d'une bonne exploitation, à celui qui présenterait les meilleures garanties. C'est ainsi qu'il est arrivé à concilier parfaitement, suivant nous, l'intérêt des particuliers et celui de la société, première base de toute législation sur les mines.

CHAPITRE II

CLASSIFICATION.

La loi commence par diviser les substances minérales ou fossiles en trois classes : 1^o *les mines* ; 2^o *les minières* ; 3^o *les carrières* ¹.

Ces qualifications déterminent tout un régime légal en ce qui concerne la propriété, l'exploitation, le mode et l'étendue de l'intervention du gouvernement.

Les mines forment seules une propriété distincte de celle de la surface ; elles ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'une *concession* ². Les minières ne peuvent l'être qu'en vertu d'une *permission* ³. Cette permission n'est jamais refusée au propriétaire du sol ; mais, à défaut d'exploitation de sa part, elle peut être accordée aux maîtres de forges établies dans le voisinage avec autorisation légale ⁴. Enfin les carrières peuvent être exploitées sans permission, sous *la simple surveillance de la police*, quand l'exploitation a lieu à ciel ouvert ; et sous *la surveillance de l'administration*, quand elle a lieu par galeries souterraines ⁵.

¹ Art. 1^{er}, loi de 1810.

² Art. 5, *ibid.*

³ Art. 57, *ibid.*

⁴ Art. 60, *ibid.*

⁵ Art. 81 et 82, *ibid.*

Cette classification, imaginée par Fourcroy, est basée sur la science minéralogique,

Sont considérées¹ comme mines les masses de substances connues pour contenir en filons², en couches³, ou en amas⁴, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine, ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique.

Les minières comprennent⁵ les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes.

Les carrières renferment⁶ les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pouzzolanes, les trass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les

¹ Art. 2, loi de 1810.

² Les filons sont les substances métalliques qui se trouvent entre les rochers.

³ Les couches sont les bancs de substances étendues en longueur.

⁴ Les amas sont les masses remplissant les cavités qui se sont formées au milieu de terrains stratifiés.

⁵ Art. 5, loi de 1810.

⁶ Art. 4, ibid.

terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

On voit donc, d'après cela, que c'est la nature de la substance exploitable qui détermine seule dans quelle classe elle se trouve. Peu importe le mode d'exploitation, comme le dit l'article 4 *in fine* ; peu importe même la profondeur plus ou moins grande du gîte, car l'article 1^{er} a soin de nous dire : « *renfermées dans le sein de la terre ou existantes à la surface* »¹.

Telle est aussi la jurisprudence du Conseil d'État².

Il y a cependant une exception écrite dans la loi même. Les minerais de fer, dits d'alluvion, considérés comme minières par l'article 3, sont, considérés comme mines et se trouvent soumis au régime des concessions, lorsque leur exploitation exige des galeries souterraines³. En outre, les minerais de fer en filons ou couches, mis au nombre des mines par l'article 2, deviennent minières du moment que l'exploitation à ciel ouvert est possible ; à moins qu'elle ne doive durer que peu d'années, et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries⁴.

Des difficultés pourraient s'élever sur le point de

¹ Séance du 20 juin 1809. Locré, p. 92.—Séance du 10 octobre 1809. Locré, p. 180.

² Ordonnance du 10 octobre 1839. *Annales des Mines*, 3^e série, t. XVI, p. 738. — Ordonnance du 19 juillet 1843. Lebon, *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, t. III, p. 377.—Décret du 22 août 1853.

³ Art. 68, loi de 1810.

⁴ Art. 69, *ibid.*

savoir si telle substance donnée est ou non concessible, s'il faut la faire rentrer dans une classe ou dans une autre. Quelle serait alors l'autorité compétente pour décider la question ? Nous pensons qu'il faut user d'une distinction. Si la question s'élève dans le cours de l'instruction qui suit une demande en concession, c'est le pouvoir chargé de concéder les mines qui sera compétent. Si, au contraire, la question s'élève au sujet d'une contravention commise par un propriétaire exploitant sur son terrain, sans aucun acte de concession, c'est le tribunal correctionnel saisi de la poursuite qui devra décider.

Du reste, il convient de remarquer que l'énumération de l'article 2, quoique fort étendue, est énonciative et non limitative ¹. Ces mots, « *ou autres matières métalliques* », que la commission du Corps législatif a fait ajouter, ne peuvent laisser de doute sur ce point; surtout quand on se reporte aux motifs qui ont été présentés à l'appui de la demande ² :

« On propose les mots ajoutés, afin de comprendre

¹ On s'est demandé ce qu'il faudrait décider pour une substance comme l'iode, qui n'a été découverte que postérieurement à la loi de 1810. Si l'iode se trouvait à l'état libre dans la nature, la question de savoir s'il est concessible serait assez délicate, car les chimistes rangent ce corps parmi les *métalloïdes* et non parmi les *métaux*; mais comme on le trouve à l'état d'*iodures de potassium* ou de *sodium*, l'affirmative nous paraît certaine, puisque le *potassium* et le *sodium* sont des *métaux*.

² Loaré, p. 349.

« toutes les substances métalliques. Plus la nomenclature est étendue, plus on se croirait autorisé à prétendre qu'une mine qui n'y serait pas comprise n'entre pas dans les dispositions de la loi. »

Le sel gemme ne se trouve pas dans l'article 2. De là la question qui a été agitée autrefois, s'il faut néanmoins le ranger parmi les mines. La Cour de cassation a répondu affirmativement¹. Elle a déclaré que l'article 1^{er} classe toutes les substances minérales et fossiles qui se tirent de la terre ; que le sel gemme ne pouvant appartenir ni aux minières, ni aux carrières, d'après les articles 3 et 4 qui sont limitatifs, appartient nécessairement à la classe des mines, et qu'il se trouve implicitement compris dans l'article 2, dont les termes sont énonciatifs. Puis elle a ajouté que s'il avait pu s'élever quelque doute sur la question, ce doute devait être entièrement dissipé par la loi du 6 avril 1825, qui avait concédé au domaine de l'État les mines de sel gemme situées dans les départements de l'Est.

Ce dernier motif est certainement péremptoire, mais nous n'en dirons pas autant des premiers ; car si le sel gemme ne se trouve pas indiqué dans l'article, ce n'est pas par suite d'une omission, mais bien d'une suppression. Napoléon a fait retrancher les mots de *sel gemme*, qui se trouvaient dans le projet, et a renvoyé la question à une commission chargée de présenter un

¹ 8 septembre 1832. Devilleneuve, 1833, I, 643. — 7 janvier 1835. Devilleneuve, 1835, I, 307.

projet de loi spéciale ¹. Sans doute cette loi n'avait pas été faite, mais qu'importe ? La suppression des mots entraînait bien, ce nous semble, la suppression de l'idée.

La loi du 17 juin 1840, sur les mines de sel et les sources ou puits d'eau salée, a fait du reste cesser toute discussion sur ce point. Elle déclare positivement le sel concessible ² et le soumet aux lois et règlements sur les mines ³, sauf trois principales différences :

1^o Les concessions sont faites de préférence aux propriétaires des établissements légalement existants ⁴ ;

2^o Les concessions ne peuvent excéder vingt kilomètres carrés, s'il s'agit d'une mine de sel, et un kilomètre carré, pour l'exploitation d'une source ou d'un puits d'eau salée ⁵ ;

3^o Le sel étant soumis à un impôt spécial ne paye pas à l'État de redevance proportionnelle ⁶.

¹ Séance du 43 février 1840. Locré, p. 312.

² Art. 1^{er}, loi du 17 juin 1840.

³ Art. 2, *ibid.*

⁴ Art. 3, *ibid.*

⁵ Art. 4, *ibid.*

⁶ *Ibid.*

CHAPITRE III

DE LA RECHERCHE DES MINES.

SECTION I.

Qui peut faire des recherches.

Le propriétaire peut faire des recherches de mines sur son terrain sans aucune formalité préalable¹ ; c'est la conséquence de son droit de propriété. Mais cette faculté cessant là où commencerait l'exploitation, il se trouve nécessairement soumis à la surveillance de l'administration. Il est même certain, quoique l'article 50 de la loi ne parle que de l'exploitation, que si les recherches compromettaient la sûreté publique ou celle des ouvriers, le préfet aurait le droit d'intervenir pour prescrire certaines mesures de précaution ou même interdire complètement les travaux.

Ce droit du propriétaire peut être cédé à un étranger². La convention intervenue à ce sujet fait alors la loi des parties, et les tribunaux de l'ordre judiciaire

¹ Art. 42, loi de 1810.

² Art. 40, *ibid.*

sont compétents pour en connaître, en cas de contestation.

Il peut arriver que, bien que les indices de la science minéralogique permettent de supposer l'existence d'une mine, le propriétaire ne fasse pas de recherches et ne les autorise pas non plus. Comme cette mine, en admettant qu'elle existe, ne lui appartient réellement pas, la loi, organe de l'intérêt public, doit permettre au gouvernement d'accorder à un tiers le droit de faire des explorations, nonobstant son opposition. L'article 10 dispose donc que cette autorisation pourra être donnée, après avoir consulté l'administration des mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire et après qu'il aura été entendu. Le gouvernement peut d'ailleurs accorder cette permission à tout le monde, même à un étranger; on ne saurait lui laisser moins de latitude pour un simple permis de recherches que pour la concession elle-même¹.

Les recherches de mines sont des opérations chanceuses qui ne laissent pas aussi que de demander parfois des capitaux assez considérables. Une société dont l'actif se compose des fonds d'un grand nombre de personnes, dont les pertes se répartissent entre toutes ces personnes, serait donc bien souvent dans de meilleures conditions, pour entreprendre les travaux de cette nature, qu'un simple particulier dont les capitaux seront rarement suffisants et qui se trouverait d'ailleurs com-

¹ Art. 13, loi de 1810.

plètement ruiné en cas d'insuccès. Il s'agit seulement de savoir si cette société est légalement possible; si une association formée dans le but de faire des explorations est licite aux yeux de la loi. Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement. Quelles sont en effet les conditions essentielles au contrat de société? Ce sont : 1^o un apport de la part de chacune des parties; 2^o un intérêt commun; 3^o un objet licite; 4^o la vue de bénéfices à réaliser¹. Toutes ces conditions sont remplies, car l'objet de la société est certainement licite, et il y a l'idée d'un bénéfice éventuel. Il y a l'idée de se créer un titre à la faveur du gouvernement, celui d'inventeur, lorsqu'il s'agira de concéder la mine; ou bien d'obtenir une indemnité à défaut de la concession². C'est donc à tort qu'un jugement du tribunal de Valenciennes a décidé, en droit, qu'un contrat de société formé pour la recherche des mines était nul comme n'ayant pas de cause réelle et n'étant qu'un moyen de favoriser l'agiotage. La cour de Douai³ a maintenu les véritables principes en déclarant, sur l'appel de ce jugement, « que
« les sociétés organisées pour la recherche des mines
« sont de véritables conventions aléatoires, dont les
« effets, quant aux chances de gain ou de perte, dé-
« pendent, pour toutes les parties intéressées, de l'évé-
« nement incertain de la découverte de la mine, que

¹ Art. 1832 et 1833, *Code Napoléon*.

² Art. 16, loi de 1810.

³ 9 août 1838. *Annales des mines*, 3^e série, t. XVI, p. 691.

« les conventions de ce genre autorisées par les articles
« 1104 et 1964 du Code civil sont valables et doivent
« être exécutées, à moins qu'elles ne soient viciées par
« le dol. »

Le droit accordé à un tiers de faire des recherches sur le terrain d'autrui n'est pas exclusif du même droit qui existe au profit du propriétaire de ce terrain ou de son ayant cause. Ces deux droits peuvent s'exercer concurremment. Il appartient toutefois à l'administration de prévenir les conflits, en déterminant les parties des pièces de terre dans lesquelles chaque explorateur doit circonscrire ses travaux¹.

SECTION II.

Du Permis de recherches.

Celui qui veut explorer le terrain d'autrui doit d'abord chercher à s'entendre avec le propriétaire; ce n'est qu'au refus de celui-ci qu'il doit recourir au gouvernement. A cet effet, il adresse au préfet du département une pétition sur papier timbré, contenant l'objet de la recherche, la désignation précise des lieux et les noms et domicile du propriétaire². Le préfet transmet la demande à l'ingénieur des mines du département, lequel

¹ V. art. 6 de l'ordonnance du 23 avril 1840. *Annales des Mines*, 3^e série, t. XVII, p. 711.

² Instruction ministérielle du 3 août 1840, relative à l'exécution de la loi du 21 avril 1840. Section A, § 1^{er}.

en constate la régularité; il communique ensuite officiellement la pétition au propriétaire, par l'intermédiaire du sous-préfet et du maire, avec mise en demeure de présenter ses observations. Une fois que le sous-préfet a transmis à la préfecture, avec son propre avis, la réponse du propriétaire, le dossier passe successivement entre les mains de l'ingénieur ordinaire, qui donne son opinion générale sur l'affaire et fait connaître la nature du terrain, la probabilité de succès et la meilleure direction à suivre dans les travaux; puis dans celles de l'ingénieur en chef, qui donne son avis motivé à la suite¹. Le préfet, émettant alors son propre avis sur le tout, prend un arrêté qui admet ou rejette la demande. Cependant, cet arrêté ne statue pas définitivement; les pièces sont transmises au ministre des travaux publics, lequel, après avoir consulté le conseil des mines, rédige un projet de décret qui est soumis à la section des travaux publics du Conseil d'État. Sur l'avis de ce Conseil, l'empereur accorde ou refuse le permis par un décret.

D'après l'article 10 de la loi, le permis de recherches doit être accordé par le *gouvernement*. L'instruction ministérielle du 3 août 1810, dit au contraire, qu'il est accordé par le *ministre de l'intérieur*²; mais c'est à

¹ Art. 23 et 33 du décret du 18 novembre 1810, portant organisation du corps des ingénieurs des mines.

² Avant 1815, les travaux publics dépendaient du ministère de l'intérieur, qui était immense, car il comprenait, en outre, le commerce, l'instruction publique et les cultes. Depuis le démembrement de ce ministère, il faut donc lire *ministère des travaux publics* partout où on lit *ministère de l'intérieur*.

tort. Le mot de *gouvernement*, dans la langue du droit administratif, a toujours signifié *le chef de l'État*, quel que fût d'ailleurs son titre spécial. La preuve en est même écrite dans l'article 38 de la loi, où on lit ces mots significatifs : « *Le gouvernement accordera..... par un décret*¹. » Au reste, depuis une ordonnance du 19 août 1832², la question ne fait pas de doute en pratique.

Il faut, pour la validité du permis de recherches, que le propriétaire ait été entendu³. Qu'arriverait-il si cette prescription avait été méconnue? Le propriétaire pourrait se pourvoir au contentieux devant le Conseil d'État. Quant au pétitionnaire qui n'a pas obtenu le permis de recherches, il n'a pas cette ressource, puisque sa demande ne repose sur aucun droit et sollicite simplement la faveur du gouvernement.

Le décret qui confère la permission de recherches détermine toutes les conditions, notamment la durée du permis⁴, et le point de départ du délai de trois mois dans lequel les travaux doivent être mis en activité, d'après l'instruction ministérielle de 1810. Cet acte forme un contrat synallagmatique entre l'administration et le permissionnaire; de sorte que, si ce dernier

¹ L'instruction se contredit et rentre ainsi dans la vérité quand elle parle du *décret de permission*. (Section B. Action de l'autorité judiciaire.)

² *Annales des Mines*, 3^e série, t. III, p. 732.

³ Art. 10, loi de 1810.

⁴ Cette durée est de deux années au plus, mais le permis peut toujours être renouvelé.

n'exécutait pas les conditions imposées par son titre, la résolution aurait lieu, même en l'absence de toute réserve spéciale à ce sujet. Aux termes de l'instruction ministérielle : dans le cas d'inaction formellement constatée, après avoir entendu le permissionnaire, et sur le rapport du préfet et de l'administration des mines, la permission peut être révoquée et accordée à d'autres¹.

SECTION III.

De l'indemnité due par l'explorateur au propriétaire.

L'explorateur muni de son titre doit s'acquitter d'abord de l'indemnité due au propriétaire. S'il est intervenu une convention à cet effet, les tribunaux civils sont compétents pour décider toutes les difficultés relatives à son exécution²; mais s'il n'y a pas de convention, quelle est l'autorité compétente pour fixer cette indemnité? Trois opinions se sont produites sur ce point.

Dans un premier système, on dit que, d'après le contexte de l'article 10, c'est le gouvernement lui-même qui doit fixer l'indemnité après avoir entendu le propriétaire. On ajoute que l'article 16 fournit un argument d'analogie, puisqu'il laisse au gouvernement le

¹ L'instruction indique la révocation *par le ministre*; il faut lire *par le chef de l'État*, puisque c'est lui qui accorde le permis.

² Ordonnance du 5 juin 1826. — Décision ministérielle du 9 février 1839. *Annales des Mines*, 3^e série, t. XIV, p. 516.

soin de fixer, dans l'acte de concession, l'indemnité due par le concessionnaire à l'inventeur¹.

Dans un second système, on soutient que l'article 40 pose simplement le principe de l'indemnité et ne détermine pas la compétence; pas plus que l'article 46, qui a trait à l'indemnité due par un concessionnaire à un explorateur, et nullement à celle due par l'explorateur au propriétaire. On observe que, dans l'espèce, il n'y a que des intérêts purement privés en présence, et on en conclue que les tribunaux civils sont compétents. Tels sont les principes contenus dans un arrêt de la cour de Montpellier du 4 janvier 1841² et admis par un arrêté du président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif, en date du 19 décembre 1848³.

Enfin, un troisième système que nous adoptons attribue compétence au conseil de préfecture.

Remarquons d'abord qu'en principe, c'est le conseil de préfecture qui juge les différends entre les particuliers et les agents de l'administration : or, l'explorateur muni d'une permission de recherches est en quelque sorte un agent de l'administration, puisque c'est d'elle qu'il tient ses pouvoirs. Maintenant, il résulte très-clai-

¹ L'instruction ministérielle du 3 août 1810 paraît admettre (section A, § 1^{er}) que l'indemnité est *fixée* par le gouvernement (c'est-à-dire, suivant la formule inexacte de l'instruction, par le *ministre* de l'intérieur), et que les contestations relatives à son *acquiescement* sont du ressort des tribunaux judiciaires (section B.)

² Dalloz, 1844, II, 139.

³ *Annales des Mines*, 4^e série, t. XIV, p. 607.

rement de la discussion au Conseil d'État¹ que l'article 10 a pour objet d'établir le principe de l'indemnité et que ses bases sont réglées par les articles 43 et 44; et l'article 43, cela est à remarquer, met exactement sur la même ligne les *explorateurs* et les *concessionnaires*. Enfin, l'article 46 décide que toutes les questions d'indemnités à payer par les *concessionnaires*, à raison des recherches et travaux antérieurs à l'acte de concession, sont de la compétence du conseil de préfecture; donc, il est logique de suivre la même règle pour les indemnités dues par les *explorateurs* eux-mêmes. D'ailleurs, quand l'article 46 renvoie à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, il est clair qu'il a en vue le quatrième alinéa, ainsi conçu² :

« Le conseil de préfecture prononcera sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains *pris* ou *fouillés* pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics. »

C'est-à-dire que les travaux de recherches de mines sont assimilés aux ouvrages publics. Si telle a été la pensée du rédacteur, et l'on n'en peut douter, ce nous

¹ Séance du 24 juin 1809. Locré, p. 405.

² Qu'on le remarque bien, l'article 46 ne dit pas : *seront décidées par le conseil de préfecture*, ce qui eût été cependant la phrase la plus naturelle, il dit : « *seront décidées conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.* » Ceci prouve bien que ce sont les termes mêmes de cet article 4, parlant de terrains *pris* ou *fouillés*, qui ont amené les rédacteurs à y renvoyer.

semble, qu'importe que l'indemnité soit due par un concessionnaire ou par un explorateur? Il n'y a aucun motif pour changer la compétence.

Les paroles du rapporteur devant le Corps législatif, M. Stanislas Girardin, sont tout à fait en faveur de cette opinion¹ :

« Les contestations auxquelles peuvent donner lieu
« des travaux autorisés par le gouvernement, et anté-
« rieurs à l'acte de concession, sont de la compétence
« administrative, conformément à l'article 4 de la loi
« du 28 pluviôse an VIII. »

C'est en ce sens que la question a été décidée par le Conseil d'État². Nous devons dire, toutefois, que les permissions de recherches délivrées depuis l'arrêté du 19 décembre 1848 sont conformes au second système, car elles stipulent toutes qu'à défaut d'accord entre les parties, l'indemnité sera réglée par les tribunaux.

L'article 10 dit que l'indemnité doit être préalable; par conséquent, les travaux de recherches ne peuvent commencer qu'après le règlement de l'indemnité, bien que le permis lui-même puisse être accordé avant cette époque. Mais ce règlement préalable est fort difficile, car, outre qu'on ne saurait estimer exactement un dommage futur, il résulte des articles 43 et 44 qu'il y a lieu de distinguer si les travaux ont duré plus ou moins d'une année. Comment lever la difficulté? Il n'y a d'au-

¹ Loqué, p. 420.

² Ordonnance du 18 février 1846. Lebon, 1846, p. 86.

tre moyen que de consigner la somme fixée approximativement par les experts, ou bien de donner caution.

Les bases de l'indemnité sont réglées, comme nous venons de le dire, par les articles 43 et 44, qui sont communs aux travaux d'exploration et à ceux d'exploitation. Nous exposerons donc le mode d'évaluation de cette indemnité lorsque nous traiterons des obligations du concessionnaire vis-à-vis des propriétaires de la surface. Qu'il nous suffise de dire, pour le moment, qu'elle ne concerne que l'occupation du sol, et qu'en conséquence il n'est dû au propriétaire aucun dédommagement pour les restrictions que reçoit nécessairement son droit de faire des recherches lui-même.

SECTION IV

Des Restrictions au droit de recherches.

Le législateur, tout en donnant au gouvernement la faculté de vaincre la résistance d'un propriétaire qui s'opposerait à la recherche des mines sur son terrain, devait aussi limiter ce droit et ne pas permettre de pénétrer jusqu'au milieu de son habitation, jusque dans *l'asile de ses jouissances domestiques*, pour employer les expressions de l'orateur du gouvernement¹. C'est dans ce but qu'a été écrit l'article 11, commun du reste aux

¹ Exposé de motifs par Regnault de Saint-Jean-d'Angely. Locré, p. 386.

explorateurs et aux concessionnaires, et qui formule ainsi une véritable restriction au droit d'occupation que la loi leur accorde dans ses articles 43 et 44.

« Art. 11. — Nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenants aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de cent mètres desdites clôtures ou des habitations. »

La prohibition est formelle et absolue. Du moment que le propriétaire ne consent pas, on ne saurait, au prix d'une indemnité quelconque, pénétrer dans les lieux réservés. C'est donc aux tribunaux ordinaires qu'il appartient, dans le silence de la loi, de faire respecter cet article, gardien de la propriété privée.

Lorsque le propriétaire de l'enclos muré, de la cour ou du jardin, est en même temps propriétaire des terrains attenants dans la distance de cent mètres, aucune fouille ne peut être faite dans ces fonds sans son consentement formel. Sur ce point, il n'y a pas de difficulté; tout le monde reconnaît que l'hypothèse est prévue et réglée par l'article 11. Mais que faut-il décider pour l'autre hypothèse possible, celle où le maître de l'enclos n'est pas propriétaire des terrains qui l'entourent? Est-elle aussi réglée par l'article 11?

Une véritable lutte s'est engagée à ce sujet, depuis

1834, entre la cour de cassation et les cours impériales. La cour de cassation soutient l'affirmative, et déclare en conséquence que *nul* ne peut faire de recherches dans la zone de cent mètres, pas même le propriétaire de cette zone, sans le consentement formel du maître de l'enclos. Les cours impériales soutiennent, au contraire, que l'article 11 ne prévoit pas la seconde hypothèse, et déclarent que le propriétaire de la zone et le tiers autorisé, soit par lui, soit par le gouvernement, peuvent faire toutes les recherches possibles, nonobstant l'opposition du maître de l'enclos.

Dans le sens du premier système, ont été rendus les arrêts suivants :

Lyon, 30 août 1820; le texte de l'arrêt est rapporté par M. Rey, *De la Propriété des mines*, 1855, t. I, p. 382;

Cassation, 21 avril 1823; Sirey, 1823, I, 392;

Angers, 17 août 1825; V. M. Rey, p. 384;

Cassation, 23 janvier 1827; Sirey, 1827, I, 103;

Lyon, 25 juin 1834; V. M. Rey, p. 387;

Cour de cassation de Belgique, 26 juin 1839; *Bulletin de la cour de cassat. de Belg.*, 1838-1839, p. 348;

Cassation, 1^{er} août 1843; Devilleneuve, 1843, I, 795;

Cassation, 28 juillet 1852; Devilleneuve et Carette, 1852, I, 700;

Cassation (chambres réunies), 19 mai 1856; Devilleneuve et Carette, 1856, I, 497.

Dans le sens du second système, ont été rendus les arrêts ci-dessous :

Dijon, 24 janvier 1834; V. M. Rey, p. 386;

Douai, 5 décembre 1838; *Ibid.*, p. 388;

Lyon, 7 décembre 1849; *Ibid.*, p. 389;

Dijon, 3 mai 1850; *Ibid.*, p. 392;

Dijon (chambres réunies), 13 juillet 1853; Deville-neuve et Carette, 1853, II, 458.

La doctrine elle-même est séparée en deux camps.

Se prononcent dans le sens de la cour de cassation :

Delebecque, Traité de la législation des mines, 1836, t. II, p. 116, nos 779 et 780;

Proudhon, Traité du domaine de propriété, 1839, t. II, p. 409;

Cotelle, Cours de droit administratif, 1839, t. II, p. 31;

Husson, Traité de la législation des travaux publics, 1851, p. 691;

Dupont, Traité pratique de la jurisprudence des mines, 1853, t. I, p. 119.

Se prononcent contre la jurisprudence de la cour de cassation :

Richard, Législation française sur les mines, 1838, p. 157;

Dalloz, Jurisprudence générale, Vo MINES;

Delneufcourt, De l'Enclos sur les mines concédées, p. 61;

Peyret-Lallier, Traité sur la législation des mines, 1842, t. I., p. 216;

Pascalis, Consultation du 18 février 1850;

Jousselin, Traité des servitudes d'utilité publique, 1850, t. II, p. 30;

Bayon, Dissertation sur l'article 11, 1852, p. 50;

Rey, De la Propriété des mines, 1855, t. I, p. 353;

Dufour, Les Lois des mines, 1857, p. 101.

Au début de notre travail, nous avons hésité un instant sur le rôle que nous devions prendre dans cette lutte juridique où les adversaires sont de part et d'autre aussi nombreux qu'imposants. Il nous semblait d'abord puéril et presque ridicule de prétendre élever la voix pour approuver les uns et combattre les autres; mais ensuite, nous avons réfléchi qu'une thèse n'ayant d'autre but que l'instruction de celui qui l'écrit, le silence de l'auteur sur son opinion personnelle pourrait bien ne pas s'appeler modestie. Plus tard, en avançant dans l'étude des mines et en nous voyant forcé de contredire l'opinion commune¹, nous nous sommes affermi dans cette pensée. Nous sommes alors revenu à la présente controverse pour en faire, dans les limites de nos forces, une étude approfondie où aucun argument ne serait oublié, où aucune objection ne resterait sans réponse, et nous sommes ainsi arrivé à nous ranger, avec une conviction bien intime, parmi les adversaires de la cour de cassation.

Si le propriétaire ne peut faire de fouilles sur son terrain, ni même y établir une machine ou un magasin, sans le consentement formel du propriétaire de l'enclos situé à moins de cent mètres, il faut reconnaître qu'il existe une véritable et bien onéreuse servitude au profit de l'enclos sur le terrain. C'est là une

¹ Chap. vi, sect. II.

chose très-grave et qui demande une sérieuse attention ; car la liberté des héritages est de droit commun, et le système de la cour de cassation la restreint par simple voie d'interprétation et en faveur d'un propriétaire du sol, dans une loi qui, cependant, ne déroge au droit commun que pour favoriser les mines. Pour mieux pénétrer l'intention du législateur, remontons d'abord à la loi de 1791. L'article 23 de cette loi était conçu en ces termes :

« Les concessionnaires ne peuvent ouvrir leurs fouilles dans les enclos murés, ni dans les cours, jardins, prés, vergers et vignes attenants aux habitations, dans la distance de deux cents toises, que du consentement des *propriétaires de ces fonds*, qui ne pourront dans aucun cas être forcés à le donner. »

Le doute n'était pas possible. Le consentement du propriétaire de l'enclos n'était nécessaire que parce qu'il était en même temps propriétaire des terrains attenants. La loi de 1810 aurait-elle changé le système ? Écoutons le rapporteur, M. Stanislas Girardin ¹ :

« Cependant ni cette permission de recherches, ni même la propriété de la mine acquise conformément à la présente loi, n'autorisent jamais à faire des fouilles, des travaux ou établissements d'exploitation, sans le consentement formel du propriétaire, dans ses enclos murés, cours ou habitations, et dans

¹ Locré, p. 408.



« ses terrains attenants auxdites habitations ou clôtures
« murées dans un rayon de cent mètres. »

On le voit, la doctrine est toujours la même; la distance est seulement réduite de deux cents toises à cent mètres.

Ces paroles du rapporteur sont fort embarrassantes dans le système que nous combattons. On a cherché à y répondre en disant qu'elles ne prévoyaient que l'hypothèse où l'enclos et le terrain appartiennent à la même personne. Cela est évident; mais qu'en faut-il conclure? Que l'article 41 lui-même ne prévoit que celle-là. Les partisans de la cour de cassation soutiennent cependant qu'il prévoit aussi la seconde. Alors il faut reconnaître que le rapport est incomplet. Soit; mais comme, en cas de doute, on doit le présumer complet et régulier, c'est à nos adversaires qui le critiquent à prouver le fondement de leur allégation; et cependant, ils se bornent à affirmer. Nous, au contraire, qui, prenant ce rapport pour bon comme il est, aurions le droit de garder le silence, nous apportons cependant une preuve à l'appui de notre assertion : cette preuve, c'est le rapprochement avec la loi de 1791.

Voyons maintenant si l'article 41 contient en lui-même quelque expression indiquant un changement dans la législation. Il dit : « Sans le consentement formel du propriétaire de la surface. » Il n'y a donc qu'un propriétaire. Cependant, la cour de cassation en trouve deux; et, suivant elle, propriétaire de la surface veut dire propriétaire des enclos murés, cours ou jar-

dins. La traduction est tout à fait arbitraire. Pourquoi donner à cette expression un autre sens que celui qui y est attaché constamment, par la loi elle-même, dans les articles 6, 10, 16, 17, 18, 19, 30, 42 et 43, où elle désigne celui dont la surface est livrée aux travaux de recherches ou d'exploitation? Le mot *attendant* lui-même, qui se trouve dans l'article, n'indique-t-il pas clairement l'idée d'une dépendance, d'une continuation de la propriété? On a fait remarquer, il est vrai, que le Dictionnaire de l'Académie française définissait ce mot par *contigu, tout proche*, et on en a conclu qu'il n'entraînait pas l'idée de propriété. Mais cet argument n'a point la force de changer notre opinion. Un dictionnaire donne la signification générale d'un mot; il donne rarement tous les sens divers et spéciaux que la flexibilité de la langue lui attribue pour l'asservir à ses besoins ou à ses caprices. Quand l'Académie définit *attendant* par *contigu*, elle donne le sens primitif et exact, car *attendant* ne signifie après tout que *tenant à*; mais dans la langue du droit, ou nous nous abusons, ou ce mot éveille l'idée de contiguïté et de propriété réunies. N'est-ce pas avec cette signification qu'on le rencontre dans l'article 13 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, dans l'article 124 du Code Forestier, dans l'article 72 du concordat de 1801; et enfin, ce qui est vraiment décisif pour la question, dans l'article 23 de la loi de 1791, lequel correspond exactement à notre article 11? D'ailleurs, si la loi ne distinguait pas, comme le dit la cour de cassation dans tous ses arrêts, si le législateur n'avait

porté sa pensée que sur la distance abstraite de cent mètres sans se préoccuper du point de savoir à qui appartiennent les terrains qu'elle comprend, la prohibition n'eût aussi porté que sur la distance elle-même, comme dans l'article 148 du Code forestier et dans l'article 458 du Code pénal. Elle eût été formulée par ces simples mots : « *Dans la distance de cent mètres des-
« dites clôtures ou des habitations ;* » et la phrase précédente, « *dans les terrains attenants aux habitations
« ou clôtures murées,* » étant tout à fait inutile, vraisemblablement on ne l'y trouverait pas.

L'article 12, dont la première partie complète l'article 11, nous fournit encore un puissant argument :

« Art. 12.—Le propriétaire pourra faire des recherches, sans formalité préalable, dans les lieux réservés par le précédent article, comme dans les autres parties de sa propriété; mais il sera obligé d'obtenir une concession avant d'y établir une exploitation. »

Puisque le propriétaire peut faire des recherches dans les lieux réservés par l'article 11, comme dans les autres parties de sa propriété, il est de la dernière évidence que ces lieux réservés sont sa propriété. Donc, les lieux réservés par l'article 11, *l'enclos et le terrain*, appartiennent à une seule et même personne.

Passons à un argument historique qui a été souvent présenté comme une objection au système des cours impériales, tandis qu'au contraire il ne tend à rien moins qu'à renverser celui de la cour de cassation.

Le rapporteur de la commission d'administration in-

térieure du Corps législatif¹, M. Gendebien, a conservé la note des délibérations qui ont eu lieu dans le sein de cette commission et dans les conférences qu'elle a eues avec les commissaires du Conseil d'État. Cette note contient les observations suivantes² :

« *La commission d'administration intérieure, présidée*
« par M. le comte Stanislas Girardin, avait proposé au
« Conseil d'État la rédaction qui suit : Nulle permission
« de recherches ni concession de mines ne pourra,
« sans le consentement du propriétaire de la surface,
« donner le droit de faire des sondes, d'ouvrir des puits
« ou galeries, ni celui d'établir des machines ou maga-
« sins dans les enclos murés, les habitations, cours et
« jardins, *ni dans les terrains contigus appartenant au*
« *propriétaire desdites habitations ou enclos murés,*
« *dans un rayon de cent mètres.*

« La commission avait motivé sa proposition en ces
« termes : *La rédaction proposée semble exprimer plus*
« *clairement que, pour empêcher les recherches ou tra-*
« *voux d'exploitation dans la distance de cent mètres*
« *des clôtures, il faut que les propriétaires des habita-*
« *tions soient aussi propriétaires des cent mètres.* »

Il résulte de là que le Corps législatif entendait l'article comme nous l'entendons. Cependant ce change-

¹ Les commissions du Corps législatif remplaçaient le Tribunal, qui avait été supprimé en 1807.

² Nous la reproduisons textuellement, d'après la dissertation de M. Bayon, vice-président du tribunal de Saint-Etienne, lequel déclare l'avoir copiée sur le manuscrit de M. Gendebien.

ment de rédaction n'a pas eu lieu, et on en a conclu que l'opinion du Conseil d'État était différente; mais c'est là une erreur qu'un auteur belge a propagée par une citation incomplète de la note de M. Gendebien. Elle ajoute en effet :

« Dans les conférences qui eurent lieu entre des com-
« missaires du Conseil d'État et du Corps législatif, sous
« la présidence du prince archichancelier, le change-
« ment proposé n'a pas été adopté. M. le comte Re-
« gnault de Saint-Jean-d'Angély a motivé le rejet en ces
« termes : *Quand un article ne laisse pas de doute, il*
« *serait superflu, il y aurait de l'inconvénient de re-*
« *chercher une clarté surabondante en multipliant les*
« *expressions.* »

Ainsi, Regnault de Saint-Jean-d'Angély partageait l'avis de la commission, et s'il refusait de changer l'article, c'est qu'il en trouvait la rédaction suffisamment claire. Sans doute, on pourrait contester l'authenticité ou l'exactitude du document; mais alors, comme il est indivisible, il faudrait complètement le rejeter, et la question resterait entière.

Veut-on rechercher l'esprit qui a présidé à la rédaction de l'article 41, on arrive encore à reconnaître que le système des cours impériales est le seul admissible.

Le motif de la prohibition est le respect du domicile; cela est tout à fait hors de doute, car l'orateur du gouvernement et le rapporteur devant le Corps législatif l'ont tous deux déclaré.

Regnault de Saint-Jean-d'Angély dit en effet, dans son exposé de motifs¹ :

« Rechercher les mines est un travail qui doit être
« encouragé : il le sera; qui doit être surveillé, et en le
« permettant, l'administration ne le perdra pas de vue;
« elle écartera les recherches des maisons, des enclos
« où le propriétaire doit trouver une liberté entière
« et le respect pour l'asile de ses jouissances domes-
« tiques. »

Le rapporteur de son côté reproduit la même idée² :

« Vous jugerez sans doute, Messieurs, que le respect
« pour le domicile d'un citoyen commandait cette res-
« triction. »

D'après cela on comprend très-bien que les terrains attenants dans la zone de cent mètres participent au respect du domicile, lorsqu'ils appartiennent au maître de l'habitation, parce qu'alors ils sont l'accessoire de cette habitation; mais on ne comprendrait plus du tout que ce respect s'étendît sur le fonds du voisin en le soumettant à une servitude. La loi doit des ménagements aux propriétaires du fonds envahi, elle n'en doit pas en bonne justice à celui dont on ne touche pas le domaine. Ne voit-on pas d'ailleurs que l'on restreint d'une manière arbitraire ce droit de propriété, le plus complet, le plus absolu de tous les droits? Entendre la loi comme la cour de cassation l'entend, c'est soumettre implici-

¹ Loqué, p. 385.

² Loqué, p. 408.

tement le propriétaire du terrain à l'inquisition journalière de son voisin. Il viendra voir, par exemple, si le forage d'un puits soi-disant destiné à procurer de l'eau ne constitue pas une recherche de mines, cet acte attentatoire à son droit de souveraineté ! On ne se borne même pas à défendre d'ouvrir un puits; on va jusqu'à défendre de faire des sondes, d'établir une machine, un magasin ! Mais alors, on n'est donc plus maître chez soi quand on a le malheur de se trouver à moins de *cent mètres* d'un enclos ! Bien plus, cesse-t-on de l'être quand il plaît au voisin d'enclore sa propriété ! !

Les partisans de la cour de cassation sentent bien eux-mêmes que l'idée de respect du domicile ne saurait suffire; aussi prétendent-ils qu'il y a un autre motif dans la prohibition : celui du danger que les recherches trop rapprochées des édifices pourraient présenter pour leurs fondations. Le danger existant dans tous les cas, la prohibition, disent-ils, doit avoir lieu sans distinction. Ils soutiennent d'ailleurs que cette idée se retrouve dans le rapport de M. Stanislas Girardin et dans la discussion au Conseil d'État.

Pour ce qui est du rapport, qu'on nous permette de citer en entier le passage dont on ne cite trop souvent que la fin ¹ :

« Cependant, ni cette permission de recherches, ni
« même la propriété de la mine acquise conformément
« à la présente loi, n'autorisent jamais à faire des fouilles,

¹ Locré, p. 408.

« des travaux ou établissements d'exploitation, sans le
« consentement formel du propriétaire, dans ses enclos
« murés, cours ou habitations, et dans ses terrains atte-
« nant auxdites habitations ou clôtures murées dans un
« rayon de cent mètres. Vous jugerez sans doute,
« Messieurs, que le respect pour le domicile d'un citoyen
« commandait cette restriction ; *elle ne comprend pas*
« *d'ailleurs les galeries d'écoulement ou d'exploitation*
« *que la disposition des lieux ou de la mine oblige-*
« *rait à prolonger sous terre, dans une profondeur telle*
« *que la solidité des édifices ne pourrait en être com-*
« *promise.* »

Le rapporteur dit que la prohibition de travaux à la surface, dans le voisinage des clôtures, a été commandée par le respect du domicile ; et voilà tout. Il ne dit pas : *par la crainte du danger*. Il ajoute seulement que cette restriction n'empêche pas les travaux d'une autre nature, *les travaux sous les édifices eux-mêmes*, pourvu, toutefois, que leur profondeur soit telle que la solidité des fondations ne puisse en être compromise. Il ne dit pas que ceux-là sont permis *parce qu'ils ne sont pas dangereux* ; nos adversaires ont grand tort quand ils traduisent ainsi et quand ils en concluent *a contrario* que ce sont les premiers travaux, *ceux de la surface*, qui présentent du danger. Il dit qu'ils sont possibles à la condition de n'être pas dangereux¹, ce qui est tout

¹ L'emploi du conditionnel *pourrait* indique clairement l'énoncé d'une condition et non d'un fait.

différent. Dans tous les cas, le rapport eût-il déclaré ce qu'on veut bien lui faire dire, on aurait encore grand tort de l'invoquer contre nous; car le sens qu'il donne tout d'abord à l'article 11 est précisément celui que nous lui donnons, et c'est là, en définitive, le sujet de la controverse.

Quant à la discussion au Conseil d'État, elle ne dit rien de plus¹ :

« M. le comte Réal demande si la prohibition de
« former des ouvertures à une certaine distance des
« lieux clos ou des maisons empêche de poursuivre la
« recherche sous ces lieux, lorsque l'ouverture a été
« pratiquée à la distance prescrite par la loi.

« M. le comte Regnault de Saint-Jean d'Angély pense
« qu'il doit être permis de suivre le filon dans toute sa
« direction; les règlements ne l'ont jamais prohibé;
« les accidents sont peu à redouter, parce que les galeries
« sont à une grande profondeur. C'est dans de pareilles
« circonstances que la surveillance des ingénieurs des
« mines est nécessaire; on a cru devoir interdire les
« ouvertures des puits à une certaine distance des mai-
« sons, mais on n'a pas voulu défendre de suivre la
« fouille dans tous sens, c'est ce qui s'est pratiqué dans
« tous les temps, et aucune réclamation ne s'est encore
« élevée contre cet usage. »

Ces paroles de Regnault de Saint-Jean-d'Angély démontrent, dit-on, que la prohibition a sa source dans

¹ Séance du 13 février 1810. Locré, p. 316.

l'idée d'un danger pour les bâtiments. Nous ne voyons pas du tout que cette idée soit exposée clairement, et il nous semble qu'en cas de doute sur une phrase improvisée dans la discussion, il faut recourir à l'exposé des motifs du même auteur, parce qu'il a été médité, écrit d'avance avec réflexion et même avec talent. Or, nous avons déjà cité ce document, et nous avons vu que le respect du domicile est présenté comme l'unique motif de l'article.

Écoutons d'ailleurs la réponse de l'Empereur :

« Napoléon dit que les observations présentées par
« M. Réal s'appliquent à l'article 33, qui traite du mode
« d'exploitation, et que celui qu'on discute ne traite
« encore que de la recherche de la première ouverture.
« Pour prévenir toute entreprise nuisible aux voisins,
« on pourrait astreindre l'exploitant à donner caution
« des dommages que son entreprise peut occasionner,
« toutes les fois qu'un propriétaire voisin craindrait que
« les fouilles ne vinssent ébranler les fondements de ses
« édifices, tarir les eaux dont il a usage ou lui causer
« quelque tort; il pourrait former opposition aux tra-
« vaux et la contestation serait portée devant les tribu-
« naux ordinaires. »

C'est à la suite de ces observations que l'article 15 fut rédigé, ou tout au moins dicté, par l'Empereur lui-même, comme l'indiquent les derniers mots, « nos tribunaux et cours. »

« Art. 15. — Il doit aussi, le cas arrivant de travaux à
« faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous

« d'autres exploitations ou dans leur voisinage immé-
« diat, donner caution de payer toute indemnité, en
« cas d'accident : les demandes ou oppositions des
« intéressés seront, en ce cas, portées devant nos tribu-
« naux et cours. »

Quelques personnes pensent que cet article ne s'ap-
plique qu'au concessionnaire. Comme nous ne voulons
appuyer nos raisonnements que sur des bases certaines
pour tout le monde, nous admettrons un instant cette
opinion, quoique ce ne soit pas la nôtre; l'argument
que nous en tirerons pour l'article 11 ne sera pas moins
fort, puisque ce dernier article s'applique aussi bien au
concessionnaire qu'à l'explorateur. Cet argument, le
voici : le danger est beaucoup plus grand quand on
creuse sous un édifice que quand on creuse à côté; si
donc l'idée de ce danger n'a pas empêché le législateur
de permettre l'exfodiation sous l'édifice lui-même, elle
n'a pas pu le déterminer à la défendre à ses côtés, et
surtout dans la distance *énorme* de *cent* mètres. En
vain voudrait-on affaiblir l'argument en disant qu'il y
a une caution dans le premier cas; la caution ne dimi-
nue pas le danger, elle n'empêche pas le sinistre de se
réaliser, elle assure seulement la réparation du dom-
mage. Ajoutons que la prohibition pouvant être levée
par le propriétaire, on ne saurait soutenir qu'elle ait
pour but la sécurité de quelqu'un. Ce n'est pas, quand
l'administration des mines comprend un corps d'élite
comme celui de ses ingénieurs, que le législateur va
faire dépendre une question d'art qui intéresserait la

vie des citoyens, de l'ignorance ou de l'avidité d'un propriétaire !

Dira-t-on enfin que notre système autorise les fouilles au pied même des bâtiments, ce qui entraînerait un écroulement certain ? Nous ferons une réponse péremptoire. Le concessionnaire, l'explorateur, le propriétaire lui-même sont nécessairement soumis à la surveillance de l'administration ; et quand les travaux paraîtront dangereux aux ingénieurs, seuls compétents en cette matière, le préfet, sur leur rapport, saura les interdire. Ce sera son droit et son devoir.

Quoi qu'il en soit de cette discussion dont l'importance nous fera pardonner la longueur, il est certain que la jurisprudence de la cour de cassation est complètement fixée ; ses cinq arrêts ne témoignent d'aucune hésitation ; et, de plus, le dernier a été rendu en audience solennelle, dans une espèce où le terrain se trouvait séparé de l'enclos par une route impériale ; de sorte que, rigoureusement parlant, l'attenance matérielle, la simple contiguïté, n'existait même pas ¹.

C'est maintenant le lieu d'examiner si l'article 15, que nous venons de mentionner tout à l'heure, s'applique aux travaux de recherches. Quelques auteurs tiennent pour la négative parce qu'il ne se trouve pas dans la section première : *De la Recherche et de la dé-*

¹ Arrêt du 19 mai 1856 (Nicolas et consorts contre la compagnie des mines de houille de *La Sibertière*). Devilleneuve et Carette, 1856, I, 497.

couverte des mines. L'argument est bien faible; car, d'un autre côté, on peut observer qu'il se trouve dans le titre III : *Des Actes qui précèdent la demande en concession de mines.* Le pronom *il* qui commence l'article peut d'ailleurs signifier l'explorateur tout aussi bien que le concessionnaire, puisqu'en le rapprochant de l'article précédent, on doit régulièrement le traduire par *le demandeur en concession.* En outre, du moment qu'on veut arriver à exploiter une mine sous une habitation, il faut bien au préalable en permettre la recherche dans le même lieu; et, ceci étant admis, on ne peut raisonnablement dispenser l'explorateur de donner caution, puisqu'on y astreint le concessionnaire, qui est un propriétaire.

Quelle sera la marche à suivre par le propriétaire dans le cas où les travaux devront être poussés sous son habitation? Si ces travaux lui paraissent dangereux, il formera opposition devant le préfet qui statuera, sauf le recours au supérieur hiérarchique, le ministre des travaux publics. Si son opposition est rejetée, il aura le droit de demander caution, quelles que soient d'ailleurs les précautions prises : ce droit est en effet écrit dans la loi, qui ne distingue pas s'il y a ou non péril. C'est le tribunal de première instance qui jugera, en cas de contestation, si la caution présentée est capable de s'obliger, solvable et domiciliée dans le ressort de la cour impériale où elle doit être donnée¹. Il fixera la

¹ Art. 2018 et 2019, Code Napoléon.

somme approximative pour laquelle elle doit être fournie; et plus tard, quand les travaux d'élançonnement auront été faits, il décidera si, le danger ayant disparu, la caution doit être déchargée.

Une difficulté a été soulevée au sujet de la ponctuation de l'article 15. Après le mot *exploitations* il n'y a pas de virgule, et on s'est cru fondé à soutenir que les mots suivants *ou dans leur voisinage immédiat* se rapportaient exclusivement aux exploitations; de sorte que le propriétaire d'une habitation ne pourrait exiger la caution qu'autant que les travaux s'exécuteraient précisément sous son domicile. C'est attacher une bien grande importance à une virgule, surtout quand on ne peut expliquer pourquoi la loi accorderait plus facilement la caution pour une exploitation que pour une maison. Nous estimons donc que cette opinion doit être rejetée.

Une dernière restriction au droit de recherches est imposée par l'article 12, *in fine* : « Dans aucun cas, les recherches ne peuvent être autorisées dans un terrain déjà concédé. » Il résulte de là que le gouvernement ne peut accorder un permis de recherches dans le périmètre d'une concession, même en supposant que la substance recherchée soit autre que celle concédée. Il est cependant une personne à laquelle il faut reconnaître, par la force même des choses, le droit de faire des recherches sans aucune autorisation : c'est le concessionnaire lui-même, car ses travaux d'exploitation se confondent nécessairement avec les travaux d'explo-

ration d'une autre mine. Telles sont d'ailleurs les paroles du rapporteur¹ :

« La dernière disposition de l'article 12 interdit
« toutes recherches dans un terrain déjà concédé. Des
« recherches qui auraient pour objet la mine concé-
« dée seraient une entreprise sur la propriété d'autrui;
« s'il existait dans un terrain déjà concédé une mine
« inconnue, tous les motifs se réunissent pour en attri-
« buer *exclusivement* la recherche au concessionnaire
« de la première. »

Quelques personnes, sans tenir compte de l'expression *exclusivement* du rapporteur, et se fondant d'ailleurs sur le texte de la loi qui ne prohibe que les recherches *autorisées*, soutiennent que, même après la concession, le propriétaire de la surface conserve son droit d'exploration, parce qu'il dérive du droit de propriété lui-même. Cette opinion ne nous paraît pas admissible. Si le propriétaire de la surface avait encore ce droit, il pourrait le céder, car les recherches ne présentent pas plus d'inconvénient, qu'elles soient faites par l'un ou par l'autre. Il pourrait donc *autoriser* une exploration de la part d'un tiers; or, c'est là précisément ce que la loi défend. Ajoutons que ces travaux dans un terrain déjà concédé ne pourraient qu'entraver ceux de l'exploitation et endommager la mine, propriété du concessionnaire.

Il nous reste une dernière question sur l'article 11

¹ Locré, p. 409.

protège-t-il les constructions postérieures au permis de recherches? Beaucoup de personnes tiennent pour l'affirmative par ce motif que l'article ne distingue pas. Quant à nous, la négative nous paraît certaine. Autrement, en effet, les propriétaires des terrains soumis au droit de recherches n'auraient qu'à construire çà et là des enclos murés de quelques mètres carrés, en les combinant de telle sorte qu'aucun point du périmètre d'exploration ne se trouvât à moins de cent mètres de l'un d'eux, et alors la recherche serait impossible.

SECTION V.

Du Produit des recherches.

Lorsque les travaux de recherches ont été assez étendus pour donner des produits d'une certaine importance, il y a lieu de se demander si l'explorateur peut en disposer. La solution de cette question, que le silence de la loi des mines fait paraître délicate, est bien facile lorsqu'on est fixé sur le principe même de cette loi. Nous avons vu que toutes les substances classées parmi les mines sont à la disposition du gouvernement, et qu'avant la concession elles ne sont la propriété de personne. La conséquence toute naturelle est que le produit des recherches se trouve aussi à la disposition du gouvernement et n'appartient jamais à l'explorateur, fût-il propriétaire du sol. Si donc il veut disposer de ce produit, s'il veut le livrer au commerce, il lui faut obte-

nir une autorisation. Ce point est reconnu depuis longtemps par l'administration des mines; et, dans le cas où le permis de recherches ne contient aucune disposition à cet égard, ou bien quand le propriétaire lui-même a fait les explorations, c'est le ministre des travaux publics qui délivre, s'il y a lieu, un permis de vente, sur le rapport du directeur général des mines ¹.

Nous avons déjà dit que le propriétaire de la surface avait droit à une redevance sur le produit des mines concédées. Ce droit doit aussi s'étendre sur le produit des recherches, car du moment qu'il existe comme conséquence de la propriété du sol, peu importe que cette substance ait été extraite par des travaux de recherches ou d'exploitation. En outre, c'est au gouvernement qu'il appartient de régler ce droit, quand bien même les explorations n'ayant été précédées ni du consentement du propriétaire ni de l'autorisation du gouvernement, elles constitueraient une voie de fait. Seulement, dans cette dernière hypothèse, les tribunaux judiciaires seraient compétents pour fixer les dommages-intérêts auxquels l'invasion illicite donnerait lieu.

Tous ces principes sont reconnus par une jurisprudence constante du Conseil d'État ², mais la cour de

¹ Cette vente n'entraîne pas plus l'imposition à la patente que l'exploitation elle-même, en vertu de l'article 32 de la loi. — Ordonn. du 9 juin 1842. Lebon, 1842, p. 289.

² Ordonn. du 16 avril 1844. Lebon et Gauté, 1844, p. 446. — Ordonn. du 30 mars 1842. Lebon, 1842, p. 289. — Ordonn. du 9 juin

cassation se refuse à les admettre. Parlant de cette idée, qu'avant la concession, la mine appartient au propriétaire du sol, en vertu de l'article 552 du Code Napoléon, elle décide que le prix intégral des matières extraites est dû au propriétaire, et que les tribunaux judiciaires sont exclusivement compétents pour le fixer à dire d'experts¹. Nous avons cherché, dans notre premier chapitre, à réfuter la base même de ce raisonnement; nous n'y reviendrons pas. Nous nous contenterons d'opposer à la cour deux de ses propres arrêts, dans lesquels elle déclare « que la propriété de la mine « dérive de la concession qui en est faite par l'autorité « publique; qu'il n'y a pas lieu à agir par expropriation « contre le propriétaire de la surface²; qu'aux termes « de l'article 552 du Code civil, la propriété du sol n'em- « porte la propriété du dessous que sauf les modifica- « tions résultant des lois et règlements sur les mines³. »

Ces contradictions suffiraient pour démontrer que, dans ce conflit entre les deux juridictions suprêmes, c'est le Conseil d'État qui applique les véritables principes de la loi de 1810.

Nous verrons plus loin que l'État a droit à une redevance sur le produit des mines concédées; cette

1842. Lebon, 1842, p. 289. — Décret du 16 novembre 1849. Lebon et Gauté, 1849, p. 636.

¹ 1^{er} février 1841, Devilleneuve, 1841, I, 121. — 3 mai 1843. Devilleneuve, 1843, I, 768.

² 8 août 1839. Devilleneuve, 1839, I, 669.

³ 4 janvier 1844. Devilleneuve, 1844, I, 723.

redevance doit aussi s'étendre sur le produit des recherches. Il est vrai que l'administration renonce habituellement à cet avantage, afin de ne point paraître s'engager envers le permissionnaire de recherches et de conserver sa liberté entière pour l'attribution de la concession ; mais il n'en est pas moins certain que le Trésor pourrait toujours se pourvoir au contentieux devant le Conseil d'État contre la décision ministérielle qui aurait autorisé la vente des produits, sans l'avoir subordonnée à l'acquiescement des droits de l'État.

CHAPITRE IV

DES CONCESSIONS.

SECTION I.

De l'Acte de concession.

Après avoir traité de la recherche des mines, l'ordre naturel des faits nous amène à parler des concessions.

La concession d'une mine, sous l'empire de la loi de 1810, ne ressemble en rien aux concessions de l'ancienne monarchie ou de la législation intermédiaire, qui étaient temporaires et ne donnaient pas la propriété. C'est un acte qui crée une propriété perpétuelle,

transmissible comme toutes les autres ¹, *inviolable et sacrée dans le droit et dans le fait* ². A raison de sa haute gravité, cet acte a la forme d'un décret délibéré en Conseil d'État ³.

Pour qu'il y ait lieu d'accorder une concession, il faut que le gîte minéral soit de nature concessible et que son *existence certaine* soit démontrée ⁴. En imposant rigoureusement cette seconde condition, l'administration des mines a voulu réprimer les tentatives d'agiotage qui s'étaient trop souvent produites sur de prétendues découvertes de gîtes illusoires.

La demande en concession, rédigée sur papier timbré et adressée au préfet ⁵, comprend la pétition proprement dite et les annexes.

La pétition indique ⁶ les noms, prénoms, qualités et domicile du demandeur, la désignation précise du lieu de la mine, la nature du minerai à extraire, les lieux d'où seront tirés les bois et combustibles nécessaires à l'exploitation, l'étendue de la concession demandée, les indemnités offertes aux propriétaires des terrains et aux inventeurs, s'il y a lieu; enfin, la soumission de se

¹ Art. 7, loi de 1810.

² Paroles de Napoléon au Conseil d'État. (Séance du 18 novembre 1809. Locré, p. 236.)

³ Art. 5, loi de 1810.

⁴ Circulaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines, en date du 31 octobre 1837.

⁵ Art. 22, loi de 1810.

⁶ Instruction ministérielle du 3 août 1810, section A, § 2.

conformer au mode d'exploitation qui sera déterminé par le gouvernement.

Les annexes comprennent :

1° Un plan régulier de la surface, en triple expédition, et sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres. Ce plan doit être dressé ou vérifié par l'ingénieur des mines et certifié par le préfet¹; il présente l'étendue de la concession limitée par des lignes droites dirigées de préférence sur des points immuables, et fait connaître autant que possible la disposition et les allures du gîte;

2° Un extrait du rôle d'imposition constatant la cote du demandeur;

3° Si la demande est formée par une société, un acte de notoriété attestant que ses membres jouissent des facultés nécessaires pour exécuter les travaux et satisfaire aux indemnités et redevances qui seront imposées par l'acte de concession².

La priorité de la demande pouvant avoir de l'importance comme motif de préférence, la loi en prescrit l'enregistrement à la préfecture sur un registre particulier destiné à établir sa date³. Le secrétaire général doit délivrer au requérant un extrait certifié de cet enregistrement⁴.

Ces formalités une fois accomplies, commence l'in-

¹ Art. 30, loi de 1810.

² Art. 14, *ibid.*

³ Art. 22, *ibid.*

⁴ Art. 25, *ibid.*

struction de l'affaire, qui a lieu successivement au département de la situation, au ministère des travaux publics et au Conseil d'État.

On conçoit facilement combien il est utile que la demande soit portée à la connaissance de tous, car elle touche à bien des droits différents, et le gouvernement a un grand intérêt à choisir celui qui présente les meilleures garanties d'exploitation; aussi la loi dispose-t-elle que le préfet doit ordonner les affiches et publications de la demande dans le délai de dix jours ¹, à dater du moment où il s'est assuré de l'existence de la mine ². A cet effet, l'ingénieur ordinaire, après avoir vérifié les lieux, transmet son avis à l'ingénieur en chef, qui dresse un projet d'affiches et le propose au préfet en même temps qu'il en transmet une copie au directeur général des mines ³. Ces affiches, après avoir été approuvées, sont apposées pendant quatre mois dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement où la mine est située, dans le lieu du domicile du demandeur, et dans toutes les communes sur le territoire desquelles la concession peut s'étendre. En outre, elles sont insérées dans les journaux ⁴, et publiées devant la porte de la maison commune et des églises paroissiales et consistoriales, à la diligence des maires, à l'issue de l'office

¹ Art. 22, loi de 1810.

² Circulaire du directeur général, du 31 octobre 1837.

³ Art. 24, décret du 18 novembre 1810.

⁴ Art. 23, loi de 1810.

un jour de dimanche et au moins une fois par mois pendant leur durée¹. A l'expiration de ce délai, le préfet acquiert la preuve de l'accomplissement des formalités légales au moyen des certificats qui lui sont adressés par les maires et les sous-préfets, avec leur avis ; il transmet le dossier à l'ingénieur ordinaire, qui vérifie le plan, fait les reconnaissances et les opérations nécessaires à la fixation des limites, indique le mode général d'exploitation à suivre, les clauses qui pourront être insérées dans le cahier des charges et propose l'indemnité qui devra être allouée aux propriétaires du sol². Ce rapport est transmis à l'ingénieur en chef, qui donne son avis motivé à la suite³. S'il y a discussion entre les propriétaires du terrain et le demandeur en concession ou réclamation de la part de ce dernier à l'égard des redevances proposées par l'ingénieur, la question est soumise au conseil de préfecture, qui donne son avis⁴. Le préfet, sur le vu de toutes les pièces, et après avoir pris des informations sur les droits et facultés du demandeur, donne son opinion motivée et envoie le dossier au ministère des travaux publics⁵. Le ministre le fait examiner et régulariser s'il y a lieu ; puis il le transmet à l'inspecteur général membre du conseil des mines

¹ Art. 24, loi de 1810.

² Art. 33, décret du 18 novembre 1810.

³ Art. 23, *ibid.*

⁴ Instruction ministérielle du 3 août 1810, section A, § 2.

⁵ Cet avis du préfet doit être transmis autant que possible dans le mois qui suit l'expiration du délai d'affiches. (Art. 27, loi de 1810.)

chargé de la division minéralogique qui comprend la mine à concéder. Ce fonctionnaire fait un examen complet de l'affaire; il consigne toutes ses observations dans un rapport qui est lu en conseil des mines et discuté d'une manière approfondie. L'avis de ce conseil, composé cependant d'hommes aussi compétents que distingués, ne clôt pas encore l'instruction; la concession d'une mine est un acte de haute administration qui exige l'intervention du pouvoir exécutif. Le dossier de l'affaire, auquel est joint l'avis du conseil des mines, est transmis par le ministre au Conseil d'État. Un projet de décret est préparé par la section des travaux publics, puis discuté en assemblée générale¹, et la décision impériale qui le confirme contient cette mention solennelle : *Le Conseil d'État entendu*².

Le décret énonce les prénoms, noms, qualités et domicile du concessionnaire ou des concessionnaires, la nature et la situation de la mine concédée : il désigne les limites et exprime son étendue en kilomètres carrés : il détermine le mode d'exploitation qui devra être suivi, l'obligation d'acquitter les redevances générales aux termes de la loi; il indique enfin l'époque à partir de laquelle la redevance proportionnelle envers l'État commencera à être percevable, et l'obligation d'acquitter envers les propriétaires de la surface ou à l'égard des inventeurs, les indemnités déterminées par la loi.

¹ Décret réglementaire du Conseil d'État, du 30 janvier 1852, art. 43, 5°.

² Décret organique du Conseil d'État, du 23 janvier 1852, art. 44.

Un plan de la concession reste joint à la minute du décret ¹.

Toute latitude est laissée au gouvernement pour déterminer l'étendue de la concession, contrairement à la loi de 1791, qui fixait un maximum de six lieues carrées ²; l'acte de concession détermine spécialement cette étendue et la limite par des points fixes pris à la surface du sol et passant par des plans verticaux menés de cette surface dans l'intérieur de la terre, à une profondeur indéfinie. L'article 29 ajoute cependant : « A moins que les circonstances et les localités ne nécessitent un autre mode de limitation. » Cette restriction a eu pour but de faire droit aux réclamations des habitants du Hainaut ³, qui avaient adressé un mémoire au Conseil d'État pour demander que les concessions par couches, reconnues dans leur pays par la loi belge, fussent toujours permises ⁴.

Le décret n'est opposable aux tiers qu'autant qu'il a été promulgué comme la loi dont il emprunte le caractère; il est donc inséré au *Bulletin des Lois* et adressé par le ministre au préfet du département, qui le notifie sans délai au concessionnaire et en ordonne les publi-

¹ Instruction ministérielle du 3 août 1810, section A, § 2.

² Un article du projet avait fixé un maximum de 25 kilomètres carrés, mais Napoléon le fit supprimer. (Locré, p. 117.)

³ Le Hainaut faisait alors partie de la France et formait le département de Jemmapes.

⁴ Locré, p. 245.

cations et affiches dans les communes sur lesquelles s'étend la concession ¹.

SECTION II.

Des Oppositions et Demandes en concurrence.

Jusqu'ici, nous avons étudié la marche régulière, sans aucun incident, de l'instruction d'une demande en concession. En fait, les choses ne se passent pas aussi simplement. La publicité résultant des publications et affiches ayant mis tous les intéressés à même de présenter leurs observations, elles ne manquent guère de se produire sous deux formes différentes. Les uns s'appuyant sur ce que la concession demandée léserait leurs droits, soit à raison de l'empiètement du périmètre proposé sur une concession antérieure et leur appartenant, soit à raison de la nature mouvante du sol, qui ne permet pas les exfodiations sans danger pour la surface, forment des *oppositions* qui tendent à détourner le gouvernement d'accorder la concession. Les autres, se fondant sur leur titre de superficiaire ou d'inventeur, ou bien sur les garanties spéciales qu'ils présentent, forment des *demandes en concurrence* dans le but d'obtenir la concession à l'exclusion de leurs concurrents.

L'article 26 indique la marche à suivre dans les deux hypothèses.

¹ Instruction ministérielle du 3 août 1810, section A, § 2.

« ART. 26. — Les demandes en concurrence et les
« oppositions qui y seront formées seront admises de-
« vant le préfet jusqu'au dernier jour du quatrième
« mois, à compter de la date de l'affiche; elles seront
« notifiées par actes extra-judiciaires à la préfecture du
« département, où elles seront enregistrées sur le re-
« gistre indiqué à l'article 22. Les oppositions seront
« notifiées aux parties intéressées; et le registre sera
« ouvert à tous ceux qui en demanderont communica-
« tion. »

D'après le texte, les demandes en concurrence, pas plus que les oppositions, ne sont soumises à la formalité des affiches, et les oppositions seules sont notifiées aux parties intéressées.

De là sont nées deux questions :

1^o Les demandes en concurrence doivent-elles être publiées et affichées comme les demandes en concession ?

2^o Doivent-elles être notifiées aux parties comme les oppositions ?

Une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 3 novembre 1812, confirmée par une autre circulaire du ministre des travaux publics, en date du 30 mai 1843, a répondu négativement à la première question, et affirmativement à la seconde. Ces deux instructions ont confondu complètement les demandes en concurrence et les oppositions, en se fondant sur ce qu'une demande en concurrence n'est qu'une opposition à la demande primitive, et sur ce que le législateur lui a imprimé ce

caractère en la mentionnant cumulativement avec l'opposition dans l'article 26. Cette décision est bonne en ce qu'elle évite les retards indéfinis que pourraient entraîner des demandes successives; mais elle ne nous paraît juste qu'autant que la demande en concurrence se rapporte précisément aux terrains compris dans la demande en concession. Autrement, il n'y aurait plus en réalité une opposition à la demande primitive, mais une nouvelle demande distincte de la première. Elle devrait donc être soumise aux affiches et publications, conformément aux articles 22 et 23.

Cette distinction a été implicitement reconnue par une décision du Conseil d'État ¹.

Lorsque les oppositions et demandes en concurrence sont tardives, c'est-à-dire ne surviennent qu'après le dernier jour du quatrième mois d'affiches, elles ne peuvent faire partie de l'instruction d'après laquelle le préfet statue sur la demande, conformément à l'article 27 ². Néanmoins ce magistrat les transmet séparément au ministre, avec un arrêté constatant les motifs pour lesquels elles n'ont pas été comprises dans l'instruction principale, et son avis sur le mérite de ces oppositions ³.

Enfin, les oppositions peuvent se produire dans les deux autres périodes de l'instruction; la loi même les

¹ Ordonnance du 8 février 1824. *Annales des Mines*, 3^e série, t. VI, p. 539.

² Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 octobre 1812, art. 1^{er}.

³ Ibid, art. 2.

autorise jusqu'à la dernière limite, l'émission du décret. Elles sont admissibles devant le ministre des travaux publics, dans la forme ordinaire des pétitions, et devant le secrétaire général du Conseil d'État, dans la forme d'une requête signée et présentée par un avocat au Conseil ¹. Il ne faut pas conclure de là qu'elles doivent être jugées dans la forme contentieuse; la concession d'une mine ne ressemble en rien à une contestation; c'est un acte du libre arbitre du pouvoir exécutif; la forme seule de l'opposition est contentieuse, comme on l'a dit dans la discussion ², et l'intervention d'un avocat au Conseil n'a d'autre but que d'assurer la régularité de la procédure. Dans tous les cas, l'opposition doit être notifiée aux parties intéressées.

Quoique l'article 28 ne parle que des oppositions, l'administration l'applique également aux demandes en concurrence; elle les admet jusqu'à l'émission du décret.

Cette assimilation est formellement repoussée par le rapporteur ³.

« Les demandes en concurrence pour une concession ne peuvent être adressées directement au ministre de l'intérieur ni au Conseil d'État. La marche administrative et la disposition expresse de l'article 22 veulent qu'elles soient soumises d'abord au préfet du

¹ Art. 28, loi de 1810.

² Séance du 24 juin 1809. Locré, p. 446.

³ Locré, p. 444.

« département, Il en est autrement des oppositions. Il
« convenait qu'elles fussent admissibles tant que le Con-
« seil d'État n'a pas prononcé sur la concession. »

Cependant, nous croyons que l'administration a raison. Qu'on se reporte, en effet, dans Locré¹, à la séance du 24 mars 1810; on y lit ce qui suit :

« La commission propose de ne pas admettre, comme
« le fait l'article 28 (dans le projet), la demande en con-
« currence devant le Conseil d'État, parce que lorsque
« l'affaire en est au point d'être examinée par cette auto-
« rité, tous les frais ont été faits, la demande est tar-
« dive.

« M. l'archichancelier dit qu'on peut retrancher de
« l'article la disposition qui porte que la demande en
« concurrence pourra être portée devant le Conseil
« d'État, sans cependant qu'on puisse induire de ce re-
« tranchement que, s'il arrivait une demande en concur-
« rence lorsque l'affaire serait en discussion, elle dût
« être écartée comme tardive.»

L'amendement fut adopté à la suite de cette obser-
vation. L'opinion particulière de M. Stanislas Girardin
ne peut donc prévaloir sur celle du Conseil, qui n'est
pas douteuse, puisque les paroles de Cambacérès n'ont
soulevé aucune objection. Ajoutons d'ailleurs que le
système de l'administration est parfaitement conforme
à l'esprit de la loi des mines. Dès l'instant qu'il est re-
connu que le gouvernement choisit avec liberté entière

parmi tous les concurrents ¹, il faut admettre que le demandeur qui se présente au dernier moment peut être préféré lorsque ses garanties de capacité et de fortune sont supérieures à celles de ses compétiteurs. En un mot, le gouvernement doit être juge souverain, au nom de l'intérêt de tous. Il peut ajourner la décision pour soumettre la demande nouvelle à une complète instruction, conformément aux articles 22, 23, 24 et 25, comme il peut continuer la première instruction en rejetant de suite la nouvelle demande.

Ces principes ont été reconnus et développés par un avis du Conseil d'État du 3 mai 1837 ².

Il est une opposition dont le Conseil d'État ne doit pas connaître; c'est celle qui serait fondée sur la propriété de la mine acquise par concession ou transmise par un mode quelconque du droit civil. Les mines étant des propriétés, elles doivent être régies par le droit commun. Tel fut le motif sur lequel le Corps législatif s'appuya pour faire ajouter ces mots à l'article 24 ³ : « Si l'opposition est motivée sur la propriété de la mine acquise, « par concession ou autrement, les parties seront ren- « voyées devant les tribunaux et cours. »

Quelle autorité ordonnera ce renvoi ?

Si l'opposition est formée devant le préfet, ce n'est pas lui qui décidera l'opportunité du renvoi, puisqu'il

¹ Art. 16, loi de 1810.

² V. aussi la circulaire ministérielle du 30 mai 1843.

³ Locré, p. 355.

n'est que magistrat instructeur; il exprimera seulement son avis sur la nature de l'opposition par un arrêté particulier et préparatoire qu'il transmettra, avec cette opposition et les pièces à l'appui, au ministre des travaux publics, lequel statuera sur le renvoi ¹. Si l'opposition est formée directement devant le ministre ou bien devant le Conseil d'État, le ministre ou le Conseil ordonneront le renvoi.

Ici peut s'élever une question délicate, dans l'hypothèse où la mine est déclarée par les tribunaux propriété de l'opposant. D'une part, le pouvoir administratif, complètement indépendant du pouvoir judiciaire, se meut librement dans sa sphère; de l'autre, le pouvoir judiciaire, tout en étant exclusivement compétent pour connaître des questions de propriété, ne peut jamais arrêter l'exécution des actes de l'administration, à peine de forfaiture ². Il s'agit de respecter à la fois ces deux principes.

Voici, suivant nous, comment les choses devront se passer.

Une fois que le renvoi devant les tribunaux aura été ordonné, l'administration ne sera pas obligée de suspendre l'instruction de l'affaire et d'attendre le résultat d'une procédure souvent très-longue devant le tribunal de première instance, la cour impériale et peut-être la

¹ Arrêté ministériel du 27 octobre 1812, art. 4.

² Loi des 16-24 août 1790, titre II, art. 43. — Loi du 16 fructidor, an III. — Art. 127, Code pénal.

cour de cassation ; mais si, avant l'émission du décret, il est jugé souverainement que l'opposant est propriétaire de la mine, le décret sera désormais impossible. Quelle que soit, en effet, la liberté de l'administration, cette liberté ne peut aller jusqu'à spolier un citoyen dont la propriété a été proclamée par les tribunaux. Du moment que l'on reconnaît leur compétence exclusive en matière de propriété, on reconnaît par cela même que toute autorité doit s'incliner devant leur décision. Si, au contraire, le jugement ou l'arrêt donnant gain de cause à l'opposant n'est rendu qu'après le décret de concession, il ne dira point que le décret ne doit pas être exécuté, il dira seulement que le revendiquant est propriétaire de la mine ; mais cela reviendra au même, car le décret se trouvera anéanti en fait par le motif qui le rendait impossible tout à l'heure. La décision judiciaire remontant, quant à ses effets, jusqu'au jour de la demande, elle déclare une propriété antérieure au décret lui-même.

Du reste, l'opposant peut toujours saisir directement les tribunaux sans attendre le renvoi ; car, s'ils sont compétents, ce n'est pas à cause du renvoi, mais à raison de la matière elle-même.

SECTION III.

Qui peut obtenir une concession.

« Le gouvernement s'étant réservé exclusivement le
« droit de concéder les mines a dû se donner toute la-

« titude pour accorder des concessions à ceux qui offri-
« raient le plus de moyens d'en tirer parti ¹. »

Ces paroles du rapporteur énoncent le principe de la loi sur le choix du titulaire de la concession.

Tout Français ou tout étranger naturalisé ou non, agissant isolément ou en société, a le droit de demander et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines ². Ce qu'il importe, c'est que le futur concessionnaire, quel qu'il soit, justifie des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux redevances et indemnités qui lui seront imposées par l'acte de concession ³. Ainsi tout le monde, l'État lui même, peut devenir concessionnaire. La loi du 6 avril 1825 a reconnu au gouvernement le droit de mettre le domaine de l'État en possession d'une mine ⁴; et c'est en exécution de cette loi que l'ordonnance du 21 août 1825 a fait concession au domaine de l'État des mines de sel gemme situées dans les départements de l'Est. Une commune peut aussi devenir concessionnaire ⁵, et il n'est pas douteux qu'on ne doive donner la même

¹ Rapport de M. Stanislas Girardin. *Loché*, p. 409.

² Art. 13, loi de 1810.

³ Art. 14, *ibid.*

⁴ Cette loi n'a été votée que grâce aux efforts de Cuvier, qui s'est appuyé sur la distinction entre le gouvernement, pouvoir administratif, et l'État, personne morale. (V. *Moniteur* de 1825, p. 442, 480 et 482.)

⁵ Ordonnance du 31 mai 1833. *Annales des Mines*, 3^e série, t. IV, p. 572.

décision pour le département, puisqu'il forme une personne morale ¹. Un concessionnaire peut lui-même obtenir une nouvelle concession, mais à la condition de tenir en activité l'exploitation de chacune d'elles ². La loi craint, en effet, que la réunion de plusieurs mines dans la même main ne produise une élévation dans le prix du minerai.

Un point constant en cette matière, c'est que personne n'a de *droits* à l'obtention d'une concession; les qualités de propriétaire du sol ou d'inventeur ne sont elles-mêmes que de *simples titres* à la faveur du gouvernement. La conséquence naturelle de ce principe est qu'en cas de décès du demandeur, les héritiers n'ont point de droit à la concession, bien que le décret ait été rendu postérieurement dans l'ignorance de la mort de ce demandeur. Le droit n'ayant jamais reposé sur la tête du défunt, il n'a pu être transmis aux héritiers. Cette décision n'est pas seulement conforme aux principes, elle est en outre très-raisonnable; car les garanties ne se transmettent pas; parce qu'on hérite de la fortune d'un homme, on n'hérite pas pour cela de son intelligence ni de ses connaissances spéciales qui le désignent au choix du gouvernement. Aussi, il a été reconnu par le Conseil d'État que la concession faite à

¹ Décret du 9 avril 1834 — Art. 4, § 2, loi du 10 mai 1838.
Des attributions des conseils généraux.

² Art. 31, loi de 1810.

un demandeur décédé avant l'émission du décret est frappée de caducité¹.

La concession peut être accordée à une société; c'est même là, en fait, ce qui arrive le plus souvent, car un particulier assez riche pour entreprendre une exploitation aussi considérable que celle d'une mine ne se soucie guère de risquer ainsi sa fortune entière. Toutes les formes de société indiquées par le Code Napoléon² ou par le Code de commerce³ sont possibles. La discussion au Conseil d'État⁴ prouve qu'on n'en a prohibé aucune. Un conseiller, M. Berlier, voulait seulement interdire les sociétés anonymes, parce que, suivant lui, la concession transférant une propriété perpétuelle et incommutable, on ne devait pas souffrir que cette propriété reposât sur des êtres de raison. Mais sa proposition ne fut pas adoptée. Regnault de Saint-Jean-d'Angély fit observer que les exploitations de mines exigent des capitaux qu'un petit nombre de particuliers ne pourraient pas fournir ou ne voudraient pas aventurer, et qu'il fallait admettre la société anonyme qui appelle tous les capitaux partiels. Cambacérès appuya même cette opinion en disant qu'il était facile d'empêcher la formation des sociétés anonymes qui ne présenteraient pas de sûreté, puisque leur existence est tou-

¹ Ordonnance du 16 janvier 1840. *Annales des Mines*, 3^e série, t. XVII, p. 701.

² Art. 1832 à 1842.

³ Art 18 à 50.

⁴ Séance du 20 juin 1809. *Loché*, p. 100.

jours subordonnée à l'autorisation du gouvernement.

Ce point étant établi, il y a lieu de se poser une question qui a soulevé quelques difficultés parmi les auteurs.

La société formée pour l'exploitation d'une mine est-elle civile ou commerciale?

La discussion de la loi donne une solution certaine. En effet, l'article 32 était ainsi rédigé quand le projet fut soumis à la critique du Corps législatif¹ :

« L'exploitation des mines ne sera pas considérée
« comme un commerce sujet à patente. »

L'exploitation était donc un commerce aux yeux du Conseil d'État. Le Corps législatif n'admit pas cette opinion et proposa la rédaction suivante, qui fut adoptée :

« Art. 32. — L'exploitation des mines n'est pas consi-
« dérée comme un commerce et n'est point sujette à
« patente. »

« Cette rédaction, disait la commission, est proposée
« pour plus grande clarté. Elle fera cesser les contesta-
« tions qui s'élevaient fréquemment sur la question de
« savoir si les sociétés qui exploitent une mine sont de
« la compétence des tribunaux de commerce.

« La mine étant une propriété foncière, le particulier
« ou la société qui l'exploite fait valoir son héritage et
« rien de plus. Il faut donc exprimer clairement qu'il
« n'y a pas lieu à le traduire devant les tribunaux de
« commerce. »

¹ Observations de la commission du Corps législatif. Loqué, p. 357.

La commission avait tort de dire qu'on rendait ainsi l'article plus clair; on en changeait complètement le sens. Le motif de ce changement nous paraît même contestable. L'assimilation entre l'exploitation d'un héritage et celle d'une mine n'est pas parfaitement juste; car, quand j'exploite mon champ, je crée ses produits en le cultivant, tandis que quand j'exploite la mine qui m'appartient, je ne crée pas les produits, puisqu'ils existent: je les extrais pour les vendre, et à ce titre on aurait pu dire qu'il y avait un acte de commerce. Mais enfin, peu importe, l'intention du rédacteur est on ne peut plus claire; l'exploitation de la mine n'est pas un commerce. Par conséquent, la société formée pour cette exploitation n'est pas commerciale.

Un grand nombre de décisions judiciaires ont été rendues en ce sens¹.

Une question plus discutée est celle de savoir si la société ne devient pas commerciale lorsqu'elle a emprunté la forme d'une des sociétés reconnues par le Code de commerce, et notamment lorsqu'elle a émis des actions.

L'autorité historique doit nous conduire encore à répondre négativement.

¹ Cassation, 7 février 1826. Sirey, 1827, I, 437. — Rennes, 23 juin 1833. Sirey, 1834-II, 422. — Cassation, 15 avril 1844. Sirey, 1844-I, 650. — Cour de cassation de Belgique, 14 décembre 1839. Chicorat et Dupont, Code des mines, p. 37. — Nancy, 28 novembre 1840. Dalloz, 1844-II, 81. — Cassation, 10 mars 1841. Devilleneuve, 1841-I-357. — Riom, 21 janvier 1842. Devilleneuve, 1842-II, 260.

Le troisième alinéa de l'article 8 déclarant que les intérêts ou actions dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines sont réputés meubles, conformément à l'article 529 du Code Napoléon, le législateur a prévu que la société pourrait être revêtue de la forme commerciale; la discussion au Conseil d'État précitée le prouve encore surabondamment. Cependant, lorsque la commission du Corps législatif a proposé de changer la rédaction de l'article 32, elle a déclaré, sans faire de distinction, que ce changement n'avait d'autre but que d'enlever complètement à la juridiction consulaire la connaissance des contestations relatives aux mines. En outre, le rapporteur qui n'ignorait pas la disposition de notre article 8, s'il ignorait la discussion du Conseil d'État, a été beaucoup plus explicite sur ce point, mais toujours sans distinguer la forme de société¹ :

« L'exploitation des mines, dit-il, n'est pas considérée
« comme un commerce, et n'est point sujette à patente.
« Cette déclaration était nécessaire pour fixer la com-
« pétence des tribunaux ordinaires, et soustraire les
« sociétés formées pour l'exploitation des mines à l'em-
« pire du Code de commerce, à la solidarité des dettes et
« à la contrainte par corps. »

Il n'y a donc pas lieu à distinction. Quelle que soit la forme de la société, elle reste civile et doit être traitée comme telle. Ajoutons que cette idée est très-logique; car, c'est l'objet d'une société, c'est la nature de ses

¹ Loqué, p. 414.

actes qui détermine son caractère et par suite la compétence; *ce n'est pas sa forme*. Pour quels motifs, en effet, a-t-on soumis certains actes, certaines transactions, à une juridiction spéciale? N'est-ce pas à cause de la fréquence et de la célérité de ces actes, qui s'appellent, dans le langage de la loi, des *actes de commerce*? Eh bien! alors, qu'importe la forme de la société? c'est la nature des opérations auxquelles elle se livre qu'il faut voir. L'exploitation d'une mine n'étant pas un commerce, d'après l'idée bonne ou mauvaise du législateur, il faut en conclure que la société formée pour cette exploitation n'est jamais commerciale. En vain a-t-on objecté que les sociétés par actions n'avaient été signalées que par le Code de commerce; cela ne démontre pas que le Code Napoléon ait voulu proscrire cette émission d'actions dans les sociétés civiles. Observons d'ailleurs que quand nous déclarons la société civile, cela signifie seulement, comme le disait le rapporteur : *que les associés ne sont pas soumis à la compétence du tribunal de commerce, que leurs engagements ne sont pas solidaires et n'entraînent pas la contrainte par corps*. Sauf ces trois exceptions qui dérivent de la nature des actes de la société, il est certain que toutes les autres règles indiquées par la loi commerciale doivent être suivies. Telles sont celles relatives à l'administration de la société; à l'autorisation du gouvernement pour la forme anonyme¹; à la rédaction et à la

¹ Art. 37, Code de commerce.

publication des actes pour la forme en nom collectif et en commandité¹; à la nomination d'un conseil de surveillance pour la forme en commandite par actions².

La jurisprudence paraît admettre une opinion contraire³. Toutefois, on ne peut rien affirmer de positif à cet égard; parce que la plupart des arrêts ont statué dans des espèces où les sociétés se livraient, en dehors de l'exploitation, à de véritables actes de commerce: tels que des entreprises de manufacture et des souscriptions d'effets commerciaux.

De ce principe que c'est l'objet d'une société et non sa forme qui détermine son caractère, il résulte que l'intention, la volonté expresse des parties ne pourrait attribuer compétence au tribunal de commerce. Les questions de compétence touchent à l'ordre public; elles sont réglées par la loi, et les conventions particulières n'y sauraient déroger, pas plus qu'aux règles de la contrainte par corps. La volonté des parties pourrait seulement déclarer que les associés seront tenus solidairement des dettes sociales; l'article 1862 du Code Napoléon n'y met pas obstacle, car il est purement énonciatif et signifie qu'au cas de silence des parties, la solidarité n'a pas lieu dans la société civile.

¹ Art. 39 et 42. Code de commerce.

² Art. 5, loi du 23 juillet 1856.

³ Cassation, 30 avril 1828. Sirey, 1828 I, 418. — Bordeaux, 22 juin 1833. Sirey, 1833-II, 517. — Paris, 19 août 1840. Deville-neuve, 1841-II, 481. — Paris, 8 décembre 1842. *Journal du Palais*, 1843-I, 293.

En résumé, nous pensons que toutes les sociétés d'exploitation de mines, et nous ajouterons même de recherches de mines, car il n'y a pas de motif pour distinguer, sont des sociétés civiles. De plus, ce sont des personnes morales. Aucun doute ne peut s'élever sur ce point; car les actions ou intérêts étant meubles d'après la loi¹, il s'ensuit que la mine, immeuble, appartient à la société².

SECTION IV.

Débats auxquels l'acte de concession peut donner lieu.

Nous avons étudié dans la section II de notre chapitre les oppositions qui se produisent dans le cours de l'instruction d'une demande en concession; il s'agit maintenant d'examiner les difficultés d'une autre nature qui peuvent s'élever lorsque le décret de concession a été rendu.

Un propriétaire du sol, un inventeur peut se présenter en disant que les formalités prescrites par la loi

¹ Art. 8, alin. 4, loi de 1810.

² Il y a là, ce nous semble, quoique nous ne l'ayons jamais entendu invoquer, un puissant argument en faveur de la personnalité juridique des sociétés civiles en général; car si le législateur a reconnu la personnalité des sociétés civiles formées pour l'exploitation des mines, pourquoi aurait-il dénié ce caractère aux sociétés civiles formées pour tout autre objet?

n'ont pas été observées ou que ses droits ont été méconnus, et demander en conséquence la *réformation* du titre de concession. L'autorité administrative est évidemment compétente pour connaître de la question; elle seule ayant le pouvoir d'accorder la concession, elle seule a qualité pour la rapporter. Mais dans quelle forme la demande sera-t-elle présentée? Il faut distinguer.

Si le réclamant a été partie dans l'instruction, et si le décret a été rendu avec toutes les formalités requises nonobstant son opposition; ou bien encore si, ayant été dûment averti, il n'a pas comparu, sa demande, qu'elle prenne la forme d'une opposition ou d'une tierce opposition, ne peut jamais s'adresser qu'à l'équité administrative. La matière est gracieuse et le pourvoi doit être formé par simple pétition¹. Dans la forme contentieuse il serait rejeté². Si, au contraire, il n'a été ni appelé, ni entendu, ou si une formalité substantielle a été omise, le pourvoi est toujours admis au contentieux³.

¹ Ordonnance du 26 août 1818. Sirey, jurispr. du Conseil d'État, t. IV, p. 440. — Ordonnance du 23 août 1820. Sirey, ibid, t. V, p. 452. — Ordonnance du 21 mars 1821. Macarel, recueil des arrêts du Conseil d'État, 1821, t. I, p. 444. — Ordonnance du 24 juin 1846. Lebon et de la Boulinière, 1846, p. 49.

² Décret du 14 août 1808. Sirey, t. I, p. 484. — Décret du 4 mars 1809, ibid, t. I, p. 262. — Décret du 4 août 1811. ibid, t. I, p. 521.

³ Ordonnance du 21 février 1814. Sirey, 1814-II, 334. — Ordonnance du 13 mai 1818. Sirey, t. IV, p. 320. — Ordonnance du 18 mars 1843. *Annales des Mines*, 4^e série, t. III, p. 902.

L'acte de concession créant une propriété, toutes les questions relatives aux droits conférés au concessionnaire, c'est-à-dire toutes les questions d'*application* du titre, sont du ressort des tribunaux ordinaires. Telles sont les contestations relatives aux limites de deux concessions voisines ou à la redevance due au propriétaire du sol, en supposant, bien entendu, que la validité de l'acte de concession lui-même ne soit pas attaquée. On conçoit que, dans ces questions d'application, il peut s'élever une difficulté sur l'*interprétation* même du titre. Dans ce cas, les tribunaux sont tenus de se dessaisir immédiatement, à peine de forfaiture¹, et de renvoyer devant l'autorité administrative, seule compétente², en vertu de la maxime : *Ejus est interpretari cujus est condere*. Ici le Conseil d'État statue comme juge; la matière est évidemment contentieuse, puisqu'il s'agit de droits revendiqués par les uns et déniés par les autres³.

Dans tous les cas, pour que le pourvoi devant le Conseil d'État soit admissible, il faut que les parties produisent une décision judiciaire ou administrative par suite de laquelle il y ait lieu à statuer sur l'interprétation du titre⁴. Le Conseil d'État, en effet, n'a pas pour

¹ Art. 427, Code pénal.

² Ordonnance du 1^{er} juin 1843. — Ordonnance du 30 décembre 1843.

³ Ordonnance du 14 février 1829. — Ordonnance du 25 avril 1839. — Ordonnance du 24 juin 1846. — Décret du 15 septembre 1848.

⁴ Ordonnance du 3 mai 1839. — Ordonnance du 24 juillet 1847.

mission de donner des consultations sur les questions de droit.

CHAPITRE V

DES OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE ENVERS L'INVENTEUR ET LES EXPLORATEURS.

Celui qui, par des travaux pénibles et chanceux, est arrivé à découvrir un gîte minéral a certainement des droits que la justice ne peut méconnaître; le service qu'il a rendu à la société, en lui procurant une de ces substances qui lui sont si utiles, demande une récompense. La refuser, ce ne serait pas seulement inique, ce serait déraisonnable. Quelque habiles ou actifs que puissent être les agents salariés de l'administration, ils n'apporteront jamais dans la recherche des mines cette persévérance et cette ardeur que l'appât d'une rémunération produit toujours chez un explorateur étranger. Aussi le principe de l'indemnité due à l'inventeur n'a jamais été contesté; sa forme seule a fait l'objet d'une controverse. La loi de 1791 lui avait donné celle d'un droit de préférence à l'obtention de la concession; mais ce droit ne venait qu'en sous-ordre; il était primé par celui du propriétaire du sol¹. En

¹ Art. 10, alin. 2.

cela, cette loi était doublement mauvaise. Non-seulement elle mentait à son principe : *les mines sont à la disposition de la nation* ; mais encore elle violait les règles de l'équité ; car la récompense était ainsi aléatoire, incertaine ; si le propriétaire du sol usait de son droit de préférence, l'inventeur n'obtenait rien. A ce point de vue, le système de Turgot, qui attribuait toujours la propriété de la mine à l'inventeur par droit d'occupation, eût été certainement préférable.

La loi de 1810 est la seule qui soit parvenue à concilier tous les intérêts. Partant de cette idée qu'il faut laisser au gouvernement toute liberté pour attribuer la concession à celui qui présentera les meilleures garanties d'exploitation, elle a décidé que l'inventeur aurait droit à une indemnité, fixée par l'acte de concession et payée par le concessionnaire, afin de ne grever en rien le Trésor.

« En cas, dit l'article 16, *in fine*, que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire ; elle sera réglée par l'acte de concession. »

Par ces mots : *en cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession*, on devine la pensée du rédacteur. Si l'inventeur n'obtient pas nécessairement la concession, il l'obtiendra du moins très-souvent ; il a un titre de faveur auprès du gouvernement. Ce titre, d'ailleurs, n'appartient pas à celui qui a constaté de simples affleurements, mais à celui qui a réellement découvert la mine et a fait connaître la disposition des amas, couches ou

filons, de manière à démontrer la possibilité de leur utile exploitation ¹.

L'indemnité fixée par l'acte de concession étant destinée à récompenser l'inventeur du service rendu à la société et à le dédommager du bénéfice que la concession eût pu lui procurer, le chiffre en varie considérablement. Le plus élevé est celui de l'indemnité accordée aux inventeurs des mines de sel gemme; il a été fixé à 2 millions de francs, indépendamment du remboursement des avances faites pour la recherche de la mine et pour les travaux existant à l'époque de la concession ².

Lorsque l'indemnité a été fixée par l'acte de concession, toute contestation relative à son acquittement est de la compétence des tribunaux ordinaires, puisque c'est une question d'application du titre. L'article 46, qui veut que toutes les questions d'indemnité à raison de recherches ou travaux antérieurs à la concession soient décidées par le conseil de préfecture, s'applique à une autre indemnité due par le concessionnaire à l'inventeur. En effet, les travaux qui ont conduit à la découverte du gîte ou qui ont été nécessités par l'étude

¹ Instruction ministérielle du 3 août 1810, section A, § 1, *in fine*.

² Art. 4 de l'ordonnance du 25 août 1825, portant concession au domaine de l'État des mines de sel gemme existant dans les départements de la Meurthe, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, de la Meuse, de la Moselle, du Haut-Rhin, des Vosges et de la Haute-Vienne.

de ses allures peuvent être utiles à l'exploitation; de sorte que le concessionnaire profitera des déboursés de l'inventeur. C'est donc le lieu d'appliquer la maxime : *Nemo cum alterius detrimento locupletari debet*, en obligeant ce concessionnaire à payer toutes les dépenses qui lui sont utiles. Cette seconde indemnité est bien distincte de la première. Elle repose sur une question d'art et d'appréciation : il s'agit de concilier l'encouragement à donner aux inventeurs avec les ménagements à garder envers l'industrie des mines, qu'il ne faut pas grever de charges trop lourdes. Ces considérations suffisent pour faire comprendre que la connaissance de la question ait été réservée au tribunal administratif, le conseil de préfecture.

Remarquons, à ce sujet, que l'article 46 parle en général des indemnités à payer par les concessionnaires à raison de recherches ou travaux antérieurs à la concession. Si donc des travaux de recherches même infructueuses sont utiles à l'exploitation, le concessionnaire doit en rembourser le prix à celui qui les a faits. Le principe d'équité, d'ailleurs, qui domine la matière, conduit à indemniser l'explorateur malheureux tout aussi bien que l'inventeur.

Les règles à suivre pour apprécier cette indemnité ont été tracées par une ordonnance du 13 septembre 1820, et par un avis du conseil général des mines¹ : Sont considérés comme travaux utiles aux

¹ *Annales des Mines*, 3^e série, t. XIII, p. 728.

concessionnaires, d'une part : tous les puits, galeries et ouvrages d'art quelconques qui sont reconnus applicables à la poursuite d'une bonne exploitation ; et, d'autre part : tous les ouvrages qui ont contribué à fournir des renseignements sur l'allure et la disposition des gîtes. Ces derniers travaux, a dit le conseil des mines, quand on ne les considérerait que comme des travaux de recherches, doivent être, aux termes de l'article 46 de la loi, l'objet d'une indemnité aussi bien que ceux propres à l'extraction.

Pour arriver à ces constatations, le conseil de préfecture ordonne une expertise et suit les règles tracées par le Code de procédure civile (art. 302 à 323)¹. Les experts sont choisis par les parties², et à défaut, par le conseil³. L'arrêté du conseil serait nul si les parties n'avaient pas été mises en demeure d'assister à l'expertise, conformément à l'article 315, § 3 du Code de procédure⁴.

¹ Art. 87, loi de 1840.

² Art. 304, Code de procédure.

³ Art. 305, *ibid.*

⁴ Ordonnance du 24 juillet 1835. *Annales des Mines*, 3^e série, t. VIII, p. 602.

CHAPITRE VI

DES OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE ENVERS LE PROPRIÉTAIRE DE LA SURFACE ET LES CON- CESSIONNAIRES VOISINS.

SECTION I.

De la redevance.

L'acte de concession oblige le titulaire à payer au propriétaire de la surface deux sortes d'indemnités. L'une est la redevance annuelle par laquelle se manifeste le droit de tréfonds du superficiaire; l'autre se rapporte à l'occupation des terrains nécessaires à l'exploitation.

Occupons-nous de la redevance.

Les deux articles qui en traitent paraissent contradictoires. L'article 6 déclare que le superficiaire a droit à une redevance sur le produit; l'article 42 dit, au contraire, que cette redevance est réglée à une somme déterminée par l'acte de concession. D'après le premier mode, elle est *proportionnelle* au produit de l'extrac-

tion; d'après le second, elle est *fixe*¹. La distinction présente beaucoup d'intérêt. En effet, si la redevance a pour base le produit de la mine, elle est due au superficiaire dans le cas où l'extraction se fait sous son terrain, et dans ce cas seulement; si, au contraire, elle est fixe, elle est due tant que dure l'exploitation, sans distinguer au-dessous de quel terrain elle a lieu.

Au Conseil d'État, les deux systèmes ont été présentés, et l'on a fait ressortir les avantages et les inconvénients de l'un et de l'autre; mais lequel a été adopté en définitive?

M. Stanislas Girardin, dans son rapport, semble dire que c'est celui de la redevance fixe; car il présente l'article 42 comme *expliquant* l'article 6².

« Ces droits du propriétaire de la surface, maintenus
« et reconnus par l'article 6, ne pourront être réglés
« sans beaucoup de précautions; ils ont paru offrir d'a-
« bord à votre commission des difficultés dans l'exécu-
« tion. Elle a remarqué qu'il y aurait des embarras tou-
« jours renaissants pour constater sous quelle propriété
« se fait l'exploitation; que même il est souvent impos-
« sible de déterminer dans une exploitation en grand
« ce qui provient des points divers de la concession.
« Mais l'article 42 du projet, qui explique l'article 6, porte
« que le droit attribué aux propriétaires de la surface

¹ Elle est *fixe* par rapport au produit de la mine; mais elle est toujours *proportionnelle à l'étendue du terrain*.

² Loqué, p. 405.

« sera réglé à une somme déterminée par l'acte de concession, et le titre même sur lequel elle sera fondée « préviendra ainsi toute contestation ultérieure. »

Nous ne pouvons croire que l'article 42 soit une explication de l'article 6 ; il ne le développe pas, il exprime une idée toute différente. Puisque le législateur a laissé subsister ces deux articles bien distincts, il faut reconnaître, nonobstant le rapport, qu'il est loisible au gouvernement d'appliquer l'un ou l'autre. Telle a toujours été du reste l'opinion de l'administration.

La redevance proportionnelle au produit a été appliquée dans le bassin houiller de la Loire, afin de respecter les anciens usages. Nous avons vu que l'édit de 1698 avait donné le droit aux propriétaires d'exploiter librement la houille dans leurs fonds ; or, l'arrêt du Conseil de 1744, qui l'avait rapporté, avait néanmoins laissé intactes les cessions faites par les propriétaires de leur droit d'exploitation, moyennant des redevances en nature assez élevées. Pour respecter l'usage de ces contrats, qui avaient été très-nombreux dans le département de la Loire, l'administration a établi des redevances en nature et beaucoup plus considérables que partout ailleurs ¹. Ainsi, pour vingt-deux concessions

¹ En 1851, pour une valeur totale de 6,139,486 fr. 88 cent. de charbons extraits dans le bassin houiller de Saint-Etienne, l'ensemble des redevances payées aux propriétaires du sol s'est élevé à 582,120 fr. 23 cent., ce qui correspond à 9,48 p. % des produits bruts.

instituées dans ce département, en 1824, la redevance a été fixée à *un quart du produit brut*, pour les couches de deux mètres de puissance et au-dessus, à ciel ouvert, et à des fractions telles que le *sixième*, le *huitième*, le *dixième*..... le *vingtième*, suivant la profondeur, pour les extractions par puits. Mais ces concessions sont tout à fait exceptionnelles; habituellement, la redevance est réglée d'après le mode de l'article 42 et fixée à quinze ou dix centimes par hectare¹. Néanmoins, elle varie en-

¹ Ces redevances minimales ont été souvent critiquées comme contraires à l'esprit de la loi de 1810. On a même cité à ce sujet une discussion du Conseil d'Etat dans laquelle le ministre de l'intérieur ayant proposé qu'on accordât au propriétaire un ou deux sous par arpent, Napoléon répondit : « Si le propriétaire du dessus ne « l'est pas du dessous, il ne lui est absolument rien dû ; que s'il « l'est, il faut lui donner une part plus sérieuse dans les bénéfices. » (Séance du 8 avril 1809. Locré, p. 53.) Le jour où Napoléon a prononcé ces paroles, il s'est attaché à la première partie de son système contradictoire : *la propriété du dessus emporte celle du dessous, la mine appartient à celui dans le sol duquel elle se trouve*, et il l'a soutenue contre Regnault de Saint-Jean-d'Angély, qui défendait la seconde : *la mine est une propriété nouvelle créée par l'acte de concession*. Il n'y a donc rien de positif à conclure de cette discussion, qui ne portait pas directement sur la quotité de la redevance, mais bien sur sa cause, cette source intarissable de controverses et de contradictions. La modicité de la redevance d'ailleurs est nécessaire si l'on veut que le prix du minerai ne soit pas trop élevé. Or n'est-ce pas là le but que doit se proposer une bonne législation des mines ? N'est-il pas évident qu'il importe à la prospérité de l'industrie et même à l'indépendance politique de la nation, que certaines substances, comme la houille, par exemple, soient au plus bas prix possible ? Ce n'est certes pas Napoléon qui eût méconnu ces principes, si son attention eût été attirée sur ce point.

core considérablement, suivant la nature et la richesse du minéral; il en est depuis cinq francs jusqu'à deux centimes ¹. Quelquefois les deux modes sont combinés; le concessionnaire paye au propriétaire une rente fixe annuelle et lui donne en outre une certaine fraction du produit brut. Enfin, quand la mine s'étend sous des terrains communaux, la redevance peut comprendre, en outre d'une somme déterminée, l'obligation de livrer à un prix fixé les produits nécessaires à la consommation des habitants ².

Quelle que soit la forme de la redevance, au gouvernement seul il appartient de la fixer. C'est ce qui résulte du texte de la loi aussi bien que de son esprit. Du moment qu'elle veut assurer la bonne exploitation des mines, elle ne doit pas permettre aux propriétaires du sol d'imposer aux exploitants des charges assez lourdes pour les ruiner. Toutes les conventions à ce sujet, antérieures à l'acte de concession, sont nulles comme ayant pour objet la mine, c'est-à-dire une chose qui n'est pas dans le commerce ³; à moins qu'elles ne soient validées par le gouvernement, car il en est le *modérateur* su-

¹ La redevance a été fixée cependant à cinquante francs par hectare pour la concession de manganèse de La Romanèche (Saône-et-Loire).— Ordonnance du 8 novembre 1829. *Annales des Mines*, 2^e série, t. VIII, p. 247.

² Telle est la clause insérée dans l'ordonnance de concession de la mine d'anthracite de Pramorel (Hautes-Alpes), en date du 26 mars 1831. *Annales des Mines*, 3^e série, t. I, p. 500.

³ Art. 1128, Code Napoléon.

préme, comme le disait le rapporteur¹. Pendant longtemps l'administration a eu le tort de respecter ces conventions, mais, depuis 1842, elle s'est ressaisie de son droit. Elle a déclaré, dans l'article 5 de l'ordonnance du 13 janvier 1842², portant concession des mines de houille de La Péronnière (Loire), que la redevance était fixée nonobstant toutes les stipulations contraires et antérieures, qui étaient à cet égard déclarées nulles et non avenues³; et le Conseil d'État a soutenu le droit de l'administration dans les procès que cette mesure a enfantés⁴.

La même décision avait été rendue peu de temps auparavant en Belgique, où la loi du 21 avril 1810 est en vigueur⁵.

Lorsque la redevance est fixée à une somme d'argent, il est clair qu'elle est parfaitement divisible. De là est née cette question : Lorsqu'il y a plusieurs concessionnaires, la dette dont ils sont tenus se divise-t-elle entre eux ? Le propriétaire du sol peut-il demander la totalité à l'un d'eux, ou doit-il demander à chacun une

¹ Locré, p. 406.

² *Annales des Mines*, 4^e série, t. I, p. 797.

³ V., à la suite de la circulaire ministérielle du 8 octobre 1843, le modèle des clauses à insérer dans les actes de concession.

⁴ Ordonnance du 1^{er} juin 1843. *Annales des Mines*, 4^e série, t. III, p. 933. — Ordonnance du 14 janvier 1846. Lebon, 1846, p. 49. — Décision du tribunal des conflits du 5 novembre 1851. Lebon et Gauté, 1851, p. 649.

⁵ Cour de Liège, 13 mars 1841. Chicorat et Dupont, p. 40.

partie ? Par un arrêt du 10 décembre 1845 ¹, la cour de cassation a décidé qu'il pouvait demander le tout, parce que *la redevance est indivisible à raison de l'objet que se sont proposé les contractants, qui n'ont pas voulu que le propriétaire du sol fût obligé de diviser sa créance en autant de portions qu'il pourrait se présenter d'exploitants*. Dans l'espèce inverse, où, la propriété du sol ayant été divisée, il y avait plusieurs créanciers, la même cour avait décidé, par un arrêt du 10 novembre 1845 ², que *cette redevance n'est qu'une créance de chose divisible; qu'elle se partage de plein droit par une simple division intellectuelle ou mathématique entre les propriétaires, et que dès lors elle n'est pas susceptible d'un partage matériel ni d'une licitation*.

La jurisprudence considère donc la redevance comme divisible *a parte creditorum*, et comme indivisible *a parte debitorum*.

Une autre difficulté a été soulevée sur le paiement de la redevance, lorsqu'elle est proportionnelle au produit de l'extraction, comme dans le bassin de la Loire. Cette redevance n'étant due au superficiaire qu'autant que l'exploitation a lieu sous son terrain, on s'est demandé si celui-ci ne pourrait pas exiger des dommages-intérêts du concessionnaire lorsqu'il abandonnerait la portion du périmètre de concession comprise sous son domaine. Il est certain que si la cessation de travail

¹ Devilleneuve et Carette, 1846-1, 623.

² Devilleneuve et Carette, 1846-1, 476.

avait lieu par la seule volonté de l'exploitant et dans le seul but de s'exonérer de la redevance, les tribunaux pourraient le condamner à des dommages-intérêts envers le propriétaire du sol; mais quand le chômage a été autorisé par l'administration, comme elle a le droit de le faire, aucune indemnité n'est due. C'est par cette distinction que la cour de Lyon a résolu la question, dans un arrêt du 3 juin 1841 ¹.

SECTION II.

Des indemnités dues pour occupation de terrains et dégâts à la surface.

L'acte de concession donnant au titulaire la propriété de la substance qualifiée mine, celui-ci a le droit de l'exploiter partout où elle existe, aussi bien à la surface que dans le sein de la terre ². C'est même plus qu'un droit, c'est une obligation, car le concessionnaire n'est pas libre, comme un propriétaire ordinaire, d'user ou non de sa chose; il est tenu d'exploiter afin de pourvoir aux besoins des consommateurs ³. Ce n'est qu'à cette condition que la mine lui a été concédée; l'intérêt public est le seul motif qui ait guidé le gouvernement quand il l'a rendu propriétaire. De là, il résulte néces-

¹ Devilleneuve, 1841-II, 623.

² Art. 1^{er}, loi de 1810.

³ Art. 49, ibid.

sairement que l'acte de concession lui-même confère au titulaire le droit d'occuper la surface des terrains compris dans son périmètre; la substance minérale n'existât-elle que dans le sein de la terre, il faut bien, pour l'atteindre, entamer la surface quelque part. Le simple permis d'exploration doit encore donner le même droit, puisque la recherche est le préliminaire indispensable de toute exploitation. Toutefois, comme il y a là un trouble considérable apporté à la propriété de la surface, ce droit n'existe qu'autant que l'occupation est *nécessaire* à l'exploitation ou à la recherche. Quelle est l'autorité compétente pour constater cette nécessité? La loi ne le dit point dans les articles 43 et 44, qui règlent le droit d'occupation, mais il résulte de son esprit et même du texte des articles 47 et 48 que c'est l'autorité administrative. Dans la pratique, lorsque les concessionnaires ou permissionnaires ne peuvent s'entendre avec les propriétaires de la surface, ils s'adressent au maire de la commune pour faire constater l'état des lieux, puis ils demandent au préfet l'autorisation de se mettre en possession. Sur le rapport des ingénieurs et à la suite d'une enquête *de commodo et incommodo*, le préfet statue, sauf le recours au ministre des travaux publics.

Le droit d'occupation autorise à faire des sondes, à ouvrir des puits ou des galeries, à établir des machines ou des magasins, à ouvrir les chemins nécessaires au charroi du minerai. Ce dernier point, cependant, a été contesté. Des propriétaires ont soutenu que le droit

d'occupation n'autorisait pas à ouvrir des chemins et qu'ils ne devaient le passage aux concessionnaires que dans le cas d'une enclave absolue, conformément à l'article 682 du Code Napoléon. Les concessionnaires ont répondu que le droit de passage résultait de l'acte de concession, et se trouvait réglé par les articles 43 et 44 de la loi de 1810; qu'en conséquence il suffisait que l'administration eût reconnu le passage nécessaire à leur exploitation pour qu'il dût leur être accordé.

La prétention des propriétaires était évidemment inadmissible. Le droit d'ouvrir des chemins à la surface a été reconnu de tout temps. Il est écrit dans les ordonnances de l'ancienne monarchie¹ et dans la loi de 1791². Si la loi de 1810 n'a pas spécifié en termes exprès les voies de transport, elle les a certainement comprises sous le terme générique de *travaux des mines*. Dès l'instant qu'elle a fait de l'exploitation une véritable obligation, il est clair qu'elle a mis les exploitants à même de l'accomplir.

Ces principes ont triomphé devant l'administration³.

Nous avons raisonné dans l'hypothèse où les chemins doivent être ouverts sur la surface du périmètre con-

Ordonnances de 1413, 1471, 1552, 1604.

² Art. 21.

³ V. un arrêté ministériel du 30 août 1838, rejetant le pourvoi formé contre un arrêté du préfet de la Loire, en date du 11 juillet 1837. — V. une circulaire du directeur général des mines du 6 septembre 1838.

cédé. En dehors de ce périmètre, les concessionnaires se trouveraient soumis au droit commun, et l'article 682 du Code Napoléon serait seul applicable. Il est bien vrai que le droit d'occupation dérive de l'acte de concession lui-même, mais son étendue a été déterminée par les articles 43 et 44, lesquels parlent toujours de travaux à la surface, c'est-à-dire au-dessus de la mine, dans l'enceinte concédée. C'est en se basant sur ce motif que le Conseil d'État a annulé¹ un arrêté du préfet du Puy-de-Dôme qui avait autorisé l'établissement d'un chemin de fer en dehors de la concession. Le Conseil s'est fondé en outre sur cet autre motif spécial à la nature de la voie ; qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, aucun chemin de fer ne peut être exécuté qu'en vertu d'une autorisation émanée, soit du pouvoir législatif, soit du chef du pouvoir exécutif.

Il s'agit maintenant de régler les indemnités qui sont dues aux propriétaires de la surface.

La loi distingue deux hypothèses. Dans la première, l'occupation ayant été passagère, le concessionnaire ou l'explorateur doit payer simplement une indemnité. Dans la seconde, l'occupation ayant été de longue durée ou bien ayant occasionné des dégâts plus considérables, le concessionnaire peut être contraint à l'achat des terrains ; mais c'est là une faculté pour le propriétaire du sol ; il peut toujours, à son choix, demander

¹ Décret du 8 mars 1854. Devilleneuve et Carette, 1851, II, 459.

une indemnité ou exiger l'acquisition de son terrain.

Pour qu'il y ait lieu seulement à une indemnité, il faut :

1^o Que l'occupation ait été passagère, c'est-à-dire d'une année au plus ¹;

2^o Que le terrain puisse être mis en culture au bout de ce temps *comme il l'était auparavant* ².

L'indemnité est fixée en ces termes par l'article 43 *in fine* : « *L'indemnité sera réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé.* » Y a-t-il là, comme on le dit toujours, *une double indemnité représentant le double du dommage*? Non; car le dommage comprend non-seulement la privation du produit de la parcelle occupée, mais encore la dépréciation qu'éprouve le surplus du domaine. Il y a là un *forfait*, comme l'a dit la cour de Dijon, dans un arrêt du 29 mars 1854 ³. La loi a prévu que la recherche et l'exploitation des mines nécessiteraient toujours l'occupation d'une partie de la surface; et, dans le but d'éviter les difficultés d'appréciation que présenterait, dans chaque espèce, la diminution de valeur subie par l'ensemble du terrain, elle a réglé l'indemnité, d'une manière fixe, au double

¹ Le contexte de l'article 43 et son rapprochement avec l'article 44 montrent clairement que les travaux sont passagers quand ils durent une année au plus.

² Le même mode de culture doit être possible. Ainsi, la seconde condition ne serait pas remplie si l'occupation avait ravagé une prairie et l'avait transformée en une terre arable.

³ Devilleneuve et Carotte, 1854-II-243.

du produit de la parcelle occupée. En cela elle a mis toutes les chances favorables du côté des propriétaires du sol ; car, si le double du produit n'est pas le double du préjudice réel, il est du moins très-souvent supérieur à ce préjudice ; mais rien n'est plus juste ni plus raisonnable. Il fallait assurer, dans tous les cas, une large indemnité aux propriétaires et empêcher les exploitants d'abuser de leur droit d'occupation.

On va peut-être nous dire que notre observation porte sur des mots ; cela est vrai, mais elle n'en a pas moins son importance, car l'inexactitude des mots a passé dans les choses. Il s'est trouvé un tribunal qui après avoir fait évaluer par experts, 1^o le produit net, 2^o la dépréciation éprouvée par le domaine en général, a doublé la somme de ces deux chiffres. Il accordait bien ainsi une indemnité double du dommage ; mais, par cela même, il violait ouvertement la loi qui n'accorde, dans tous les cas, que le double du produit de la portion occupée ¹.

L'idée d'un forfait se retrouve d'ailleurs dans les travaux préparatoires de la loi. Lors du second projet, l'article 43 était ainsi rédigé ² :

« Art. 37. *Correspondant à l'article 43 de la loi.* Si les
« travaux entrepris par les explorateurs ou par les con-
« cessionnaires de mines ne sont que passagers, et si le

¹ C'est le jugement de ce tribunal que la cour de Dijon a réformé.

² Locré, p. 66.

« solo où ils ont été faits peut être mis en culture au bout
« d'un an, l'indemnité sera réglée au double de ce
« qu'aurait produit net le terrain endommagé. *L'indem-
« nité sera toujours évaluée comme pour vingt-cinq ares,
« même dans le cas où le dommage s'étendrait sur une
« surface moindre. »*

Il y avait un forfait, puisque le terrain devait *toujours* être complé pour vingt-cinq ares, *quelle que fut son étendue*. Cela est incontestable ; les mots *toujours, même*, seraient inexplicables, si l'on eût dû appliquer l'évaluation comme pour vingt-cinq ares, au seul cas où l'étendue réelle est inférieure. L'article n'avait spécialement prévu cette dernière hypothèse que pour empêcher un doute : on aurait pu croire que le terrain étant de deux ares, par exemple, il ne fallait pas le compter pour vingt-cinq, puisqu'on devait encore doubler le chiffre de son produit,

La fin de l'article a été supprimée sur la demande du Corps législatif, présentée en ces termes ¹ :

« Adopté (l'article 43) en supprimant tout ce qui suit
« le mot *endommagé*. On propose cette suppression
« parce qu'il suffit, pour l'indemnité du propriétaire,
« qu'il reçoive le double du produit net du terrain en-
« dommagé. C'est une *base* fixée par l'usage général, et
« que la loi du 28 juillet 1791 avait adoptée. Il serait
« d'ailleurs injuste d'assujettir l'exploitant à payer une
« double indemnité pour vingt-cinq ares, tandis que,

¹ Locré, p. 364.

« le plus souvent, il n'en aurait endommagé que
« quelques centiares. »

La suppression a donc eu lieu par ce motif que l'indemnité serait suffisante; et il n'en est pas moins certain que la loi a établi un forfait dont elle a fixé la base.

On pourrait opposer à notre système l'opinion du rapporteur ¹, qui paraît voir dans l'article 43 une double indemnité représentant le double du dommage.

« La loi, dit-il, imprimant aux mines le caractère de la
« propriété foncière, il semble, au premier aperçu, qu'on
« aurait pu leur appliquer l'article 682 du Code civil.

« Les mines, en effet, sont doublement enclavées : le
« corps de la mine est dans le sein de la terre. On ne
« peut y arriver que par des puits. Et ces puits eux-
« mêmes, dont l'emplacement est toujours indiqué
« d'une manière absolue par le gisement ou l'allure de la
« mine, sont ordinairement dans l'intérieur des terres. »

« Cependant votre commission a pensé, comme le
« Conseil d'État, qu'on ne pouvait se borner à une simple
« indemnité proportionnée au dommage.

« Le passage pour la culture des terres étant une ser-
« vitude réciproque, l'équité n'exigeait que la simple in-
« demnité du dommage. Mais, dans l'exploitation des
« mines, il n'y a pas de réciprocité entre le propriétaire
« de la surface et le propriétaire de la mine.

« Sous ce rapport, il était donc juste de doubler l'in-
« demnité et même le prix du terrain, en cas d'achat. »

¹ Loeré, p. 449.

M. Stanislas Girardin commet une singulière erreur. Suivant lui, le passage pour la culture des terres est une servitude réciproque. C'est complètement faux. Quand je me trouve enclavé, et quand je passe sur le fonds de Pierre pour aller joindre la voie publique, Pierre ne se trouve point obligé de passer sur le mien. L'hypothèse est géométriquement impossible. D'ailleurs si la servitude *pouvait* être réciproque, l'indemnité consisterait précisément dans la réciprocité elle-même. Il est donc certain que le rapporteur n'a pas saisi les motifs de l'article 43; et, en conséquence, nous ne devons pas tenir compte de ses paroles.

Passons à l'hypothèse où le concessionnaire peut être contraint à l'acquisition des terrains occupés.

« Art. 44. — Lorsque l'occupation des terrains pour
« la recherche ou les travaux de mines prive les pro-
« priétaires du sol de la jouissance du revenu au delà
« du temps d'une année, ou lorsqu'après les travaux,
« les terrains ne sont plus propres à la culture, on
« peut exiger des propriétaires des mines l'acquisition
« des terrains à l'usage de l'exploitation. Si le proprié-
« taire de la surface le requiert, les pièces de terre trop
« endommagées ou dégradées sur une trop grande
« partie de leur surface devront être achetées en tota-
« lité par le propriétaire de la mine. »

La loi prévoit l'occupation pour la *recherche* ou les *travaux* des mines; et cependant elle dit par deux fois que c'est le propriétaire de la mine qui est tenu d'acheter ces terrains; elle ne parle pas de l'explorateur. Est-

ce l'effet d'un oubli? Nous ne le pensons pas. De deux choses l'une, ou l'explorateur obtient la concession, ou il ne l'obtient pas. Dans le premier cas, il est propriétaire de la mine, et l'article s'applique sans difficulté. Dans le second cas, il serait injuste de l'obliger à acquérir des terrains qui ne peuvent lui être utiles, et dont le concessionnaire est seul à même de tirer parti; en conséquence, c'est à ce dernier seul que la loi impose l'obligation.

Les bases du prix d'achat sont fixées par le deuxième alinéa de notre article : « L'évaluation du prix sera faite, « quant au mode, suivant les règles établies par la loi « du 16 septembre 1807, sur le dessèchement des marais, etc... titre XI; mais le terrain à acquérir sera « toujours estimé au double de la valeur qu'il avait « avant l'exploitation de la mine. »

Ici encore nous voyons un *forfait*; et nos raisons sont toujours les mêmes¹. Quant à ces expressions *double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine*, il est clair qu'elles ont en vue l'exploitation au moment où le dommage a été causé et non l'exploitation de la mine telle qu'elle existait à son origine². La loi a voulu dire *avant les travaux*³ d'occupation. Le

¹ V. l'arrêt de la cour de Dijon du 29 mars 1854. Devilleneuve et Carette, 1854-II, 243.

² Cassation, 22 décembre 1852. Devilleneuve et Carette, 1853-I, 14.

³ Regnault de Saint-Jean-d'Angély a même employé ces expressions. (Séance du 24 mars 1810. Loaré, p. 374.)

renvoi à la loi de 1807, sur lequel on a tant discuté, n'a même pas d'autre sens (et en cela il est complètement inutile, comme nous allons le voir tout à l'heure); car le seul article de cette loi auquel le législateur ait pu raisonnablement se référer est l'article 49 :

« Art. 49.—Les terrains nécessaires pour l'ouverture
« des canaux et rigoles de dessèchement, des canaux
« de navigation, de routes, de rues, la formation de
« places et autres travaux reconnus d'une utilité générale, seront payés à leurs propriétaires, et à dire
« d'experts, d'après leur valeur avant l'entreprise des
« travaux, et sans nulle augmentation du prix d'esti-
« mation. »

La similitude est frappante : *valeur avant l'exploitation*, dit la loi des mines ; *valeur avant l'entreprise des travaux*, dit la loi de 1807.

Ce n'est point là cependant l'opinion commune. On s'accorde généralement à dire que le renvoi à la loi de 1807 a trait aux articles 56 et 57.

« Art. 56.—Les experts, pour l'évaluation des indem-
« nités relatives à une occupation de terrains dans les
« cas prévus au présent titre, seront nommés, pour les
« objets de travaux de grande voirie, l'un par le pro-
« priétaire, l'autre par le préfet; et le tiers expert, s'il
« en est besoin, sera de droit l'ingénieur en chef du
« département : lorsqu'il y aura des concessionnaires,
« un expert sera nommé par le propriétaire, un par le
« concessionnaire, et le tiers expert par le préfet. »

« Art. 57. — Le contrôleur et le directeur des contri-

« butions donneront leur avis sur le procès-verbal d'expertise, qui sera soumis par le préfet à la délibération du conseil de préfecture. »

Il nous est impossible d'admettre cette explication. Le superficiaire et le propriétaire de la mine sont deux propriétaires voisins; or, où a-t-on jamais vu le préfet intervenir dans les débats entre particuliers et nommer un tiers expert? Dans quel but le contrôleur et le directeur des contributions viendraient-ils donner leur avis? Non-seulement on ne peut l'expliquer, mais encore on est en contradiction flagrante avec l'article 87 de la loi de 1810; car il déclare que : *dans tous les cas prévus par la présente loi*, où il y aura lieu à expertise, les articles 303 à 323 du Code de procédure civile seront exécutés.

Une fois entré dans cette voie, on a été bien plus loin. Un arrêté ministériel du 7 octobre 1837 a décidé que les indemnités devaient toujours être fixées par le conseil de préfecture. Cette opinion est encore réfutée par la loi elle-même, puisque le conseil de préfecture n'est compétent, aux termes de l'article 46, qu'autant que les travaux sont antérieurs à l'acte de concession. D'un autre côté, le rapport¹ et l'instruction ministérielle du 3 août 1810² proclament hautement la compétence des tribunaux ordinaires, par cette raison évidente : qu'il s'agit de contestations entre propriétaires

¹ Loaré, p. 420.

² Section B. Action de l'autorité judiciaire.

voisins, à raison de leurs droits respectifs de propriété.

Hâtons-nous de dire que ni le Conseil d'État¹ ni la cour de cassation² n'ont pu admettre le système de l'arrêté ministériel de 1837; mais le renvoi à la loi de 1807 n'a toujours pas été expliqué. Le Conseil d'État est resté muet sur ce point, et la cour de cassation a déclaré que les articles 56 et 57 étaient bien ceux qui avaient été visés, mais qu'on ne devrait les appliquer *qu'au cas où l'État aurait intérêt*³, parce que : « ce
« serait une chose tout à fait contraire aux idées reçues
« en législation et en jurisprudence, en économie poli-
« tique, de faire nommer un tiers expert par le préfet
« entre deux particuliers, et de faire régler entre par-
« ticuliers, par le conseil de préfecture, une indemnité
« en argent, à raison de l'expropriation d'un immeu-
« ble. » La critique de la cour est fort juste, mais la restriction qu'elle propose est complètement arbitraire.

Une étude attentive des discussions de la loi de 1810 démontre que le renvoi à la loi de 1807 a été laissé par mégarde dans l'article 44, et qu'il n'a jamais eu en vue que l'article 49 précité.

Dans le projet (2^e rédaction) le deuxième alinéa de

¹ Ordonnance du 18 février 1846. Devilleneuve, 1846-II, 319.

— Ordonnance du 3 décembre 1846, Devilleneuve, 1847-II, 432.

— Décret du 22 août 1853. — Décret du 12 août 1854.

² Arrêt du 21 avril 1823. Sirey, 1823-I, 392. — Arrêt du 8 août 1839. Devilleneuve, 1839-I, 666.

³ V. l'arrêt de 1839.

l'article 44 formait un article à part et ainsi conçu¹ :

« Art. 39, correspondant à l'article 44 de la loi. —
« L'évaluation du prix sera faite au triple de la valeur
« vénale. Le terrain à acquérir devra toujours être
« compté pour vingt-cinq ares, lorsque même la sur-
« face à acquérir sera plus petite².

Lors de la troisième rédaction, à la séance du 27 juin 1809, Regnault de Saint-Jean-d'Angély fit insérer la mention relative à la loi de 1807³ :

« M. le comte Regnault de Saint-Jean-d'Angély pro-
« pose de décider que le concessionnaire achètera, non
« le terrain entier, mais la partie sous laquelle se fait
« l'exploitation, et que le prix sera réglé conformément
« à la loi du 16 septembre 1807.

« L'article est renvoyé à la section. »

La section fit le changement proposé, et dans la quatrième rédaction du projet, l'article qui portait alors le n° 50 se trouvait conçu en ces termes⁴ :

« Art. 50. — L'évaluation du prix sera faite suivant
« les règles établies par la loi du 16 septembre 1807,
« sur le dessèchement des marais, etc. Titre XI. Le
« terrain à acquérir sera toujours compté pour vingt-
« cinq ares, lors même que la surface à acquérir sera
« plus petite. »

¹ Loaré, p. 68.

² On peut remarquer, en passant, qu'on retrouve encore là l'idée d'un forfait, comme dans la première rédaction de l'article 43.

³ Loaré, p. 131.

⁴ Loaré, p. 203.

Jusqu'ici on ne voit pas bien quel est le sens de ce renvoi à la loi de 1807. Les observations de la commission du Corps législatif vont nous l'apprendre. Quand le projet fut soumis à cette commission, le premier alinéa de l'article 44 était rédigé tel qu'il est dans la loi et formait un article à part; il fut adopté en ces termes¹ :

« Adopté, en ajoutant l'alinéa suivant :

« *Le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine.*

« L'addition proposée paraît devoir satisfaire les propriétaires de la surface. »

Puis, sur le deuxième alinéa de notre article 44, qui était exactement l'article 50 de la quatrième rédaction rapporté ci-dessus, la commission dit² :

« A supprimer.

« On demande la suppression de cet article, parce qu'il devient inutile si les articles proposés sont adoptés. »

Puisque l'article contenant le renvoi à la loi de 1807 devient inutile quand on déclare que le terrain sera estimé au double de la valeur avant l'exploitation, il faut que l'addition proposée ait le sens de la partie à supprimer. Donc le renvoi a trait à l'article 49 de la loi de 1807; ses expressions : *valeur avant l'entreprise*

¹ Loqué, p. 364.

² Loqué, p. 365.

des travaux, correspondent parfaitement à celles que l'on proposait d'ajouter : *valeur avant l'exploitation de la mine*.

Le Conseil d'État adopta l'amendement et supprima la nécessité de compter toujours le terrain pour vingt-cinq ares; mais tout en insérant la mention proposée, *valeur avant l'exploitation de la mine*, il a laissé par mégarde subsister le renvoi, qui n'a plus aucune utilité, comme l'a dit le Corps législatif.

Comment doit être fixée l'indemnité dans le cas où ce sont les travaux intérieurs, et non plus l'occupation, qui occasionnent des dégâts à la surface, tels que fissures, éboulements, épuisement de sources, etc.? La cour de cassation, d'accord en cela avec les auteurs¹, applique les articles 43 et 44; et, dans son arrêt du 22 décembre 1852², elle a présenté les motifs suivants :

« Attendu que ces articles (43 et 44) ne distinguent
« pas entre l'occupation des terrains pour la recherche
« et les travaux de mines et le cas de destruction et de
« dégradation d'un terrain, causées par les travaux in-
« térieurs de la mine; »

« Que, dans ce dernier cas, il y a, comme dans le
« premier, occupation du terrain d'autrui par le fait de

¹ Sauf un seul, M. Rey ; *De la Propriété des mines*, t. 1er, p. 220.
— V. aussi l'arrêt de la cour de Dijon du 29 mars 1854. Deville-
neuve et Carette, 1854-II, 213.

² Devilleneuve et Carette, 1853-I, 14.

« l'exploitation de la mine, et privation pour le proprié-
« taire de la surface de son terrain; *que le résultat étant*
« *le même*, l'indemnité doit donc être aussi la même, et
« telle qu'elle est déterminée par la loi spéciale de la
« matière, et non par les règles ordinaires du droit
« commun. »

Aucun de ces motifs ne nous paraît juste. L'occupa-
tion prive le propriétaire de son terrain; le dégât ne l'en
prive pas; il en diminue seulement la valeur. Il n'est
donc pas vrai de dire que le résultat est le même dans
les deux cas. En outre, le texte repousse complètement
cette assimilation.

Dans l'article 43, on lit : « sur le terrain duquel ils
« *établiront leurs travaux*. » — « Si les *travaux* entre-
« pris par les explorateurs ou par les propriétaires de
« mines ne sont que *passagers* et si le sol où ils ont été
« *faits*. »

Et dans l'article 44 : « Lorsque l'occupation des ter-
« rains pour la recherche ou les travaux de mines. » —
« Lorsque après *les travaux*, les terrains ne sont plus
« propres à la culture. »

Comment peut-on dire que la loi ne distingue pas?
Elle parle constamment d'occupation, de *travaux à la*
surface; il n'y a pas un seul mot qui puisse s'appliquer
aux dégâts occasionnés par les travaux intérieurs. Il
faut en conclure avec certitude que ces dégâts tombent
sous l'application de l'article 1382 du Code Napoléon,
comme des quasi-délits qu'ils sont; et qu'en consé-
quence l'indemnité doit représenter, dans chaque es-

pèce, tout le dommage et rien que le dommage. Cette doctrine, d'ailleurs, s'explique parfaitement. L'occupation d'une partie de la surface est indispensable à l'exploitation; le législateur devait la prévoir, et c'est ce qu'il a fait dans les articles 43 et 44, où il a déterminé, *a priori*, d'une manière fixe, et pour tous les cas possibles, le montant de l'indemnité. Les dégâts occasionnés par les travaux intérieurs sont au contraire des faits rares, qui ne résultent pas nécessairement de la situation normale des choses; ce sont en un mot des *accidents*. Le législateur les a donc laissés sous l'empire du droit commun.

Complétons maintenant ce que nous avons à dire sur la compétence en cette matière.

Si l'occupation a été passagère, l'indemnité peut être due par un explorateur, pour cause de recherches, ou par un concessionnaire, pour cause d'exploitation. Dans le premier cas, la demande en indemnité est portée devant le conseil de préfecture; nous avons déjà établi ce point dans la section III du chapitre III. Dans le second cas, il résulte de l'article 46, *a contrario*, que la juridiction civile est seule compétente.

Si l'occupation a eu un caractère de gravité tel que l'acquisition du terrain puisse être exigée du *propriétaire de la mine*, il faut distinguer suivant que cette occupation a eu pour but la recherche par le permissionnaire, ou l'exploitation par le concessionnaire. Dans la première hypothèse, la demande doit être portée devant le conseil de préfecture, et dans la seconde, devant

la juridiction civile. L'article 46 commande ces deux décisions.

Quant aux dégâts occasionnés par les travaux souterrains, ce sont des quasi-délits, et, par conséquent, les tribunaux ordinaires sont toujours compétents.

Il est bien clair que l'indemnité pour fissures, éboulements ou autres dégâts résultant de l'extraction souterraine, n'est jamais due qu'après la réalisation du dommage; mais on peut se demander si l'indemnité pour occupation ne doit pas être préalable. Malgré le silence de la loi, nous pensons qu'il faut répondre affirmativement. L'article 10 le déclarant pour les travaux de recherches, il est naturel de donner la même décision pour les travaux d'exploitation que les articles 43 et 44 assimilent complètement aux premiers, en ce qui concerne les indemnités. La prise de possession des terrains n'est donc possible qu'autant qu'une somme a été consignée ou qu'une caution a été fournie.

Nous avons dit dans la section IV du chapitre des recherches que l'article 41 ne protégeait pas les établissements postérieurs au permis de recherches. Il faut donner la même décision pour les établissements postérieurs à l'acte de concession, puisque autrement les propriétaires de la surface pourraient, dans certains cas, mettre un obstacle absolu à l'exploitation ¹.

¹ Ce principe a été proclamé par la cour de cassation dans son premier arrêt (18 juillet 1837) au sujet de la célèbre affaire, *la compagnie des mines du Couzon contre la compagnie du chemin de fer de Lyon à Saint-Etienne*. — Devilleneuve et Carotte, 1837-I, 661.

SECTION III.

Des indemnités réciproques entre concessionnaires voisins.

Il peut arriver que deux mines appartenant à des propriétaires différents soient très-rapprochées, et que leurs *espontes* aient assez peu d'épaisseur pour que les travaux d'exploitation de l'une d'elles occasionnent des dommages à l'autre. Dans ce cas, et en l'absence de clauses spéciales qui ont pu être insérées dans les cahiers de charges, on doit appliquer les principes généraux du droit civil en matière de délits ou quasi-délits.

Ces principes sont les suivants :

Le fait dommageable pour autrui n'oblige son auteur à le réparer qu'autant qu'il lui est imputable et qu'il est illicite¹. Peu importe, d'ailleurs, qu'il y ait ou non l'intention de nuire; le nom seul de l'acte varie; c'est un délit dans le premier cas, un quasi-délit dans le second. La condition essentielle est que le *damnum* soit *injuria datum*, que l'auteur soit sorti des limites de son droit. L'indemnité est la représentation exacte et complète de tout le dommage, de tout ce qui est une suite immédiate et directe du fait illicite², sans distinction de ce qu'on a pu ou non prévoir³.

La loi de 1810 a statué par son article 48 sur le cas

¹ Art. 1382, Code Napoléon.

² Art. 1151, *ibid.*

³ Art. 1150, *ibid.*

spécial du déversement des eaux d'une mine dans une autre.

Deux hypothèses sont prévues. Dans la première, la loi suppose que les travaux exécutés dans la mine qui m'appartient occasionnent le déversement de ses eaux dans la mine voisine, et elle décide que je dois une indemnité. En effet, il y a de ma part fait dommageable et illicite; car mon droit de propriété, si absolu qu'il puisse être, ne saurait aller jusqu'à empêcher l'exercice de ce même droit chez mon voisin. C'est donc l'application pure et simple des principes du Code Napoléon; et si la loi a présenté cette première hypothèse, c'est pour préparer la seconde, dans laquelle elle y déroge. Elle suppose que ces mêmes travaux produisent le résultat inverse, et donnent passage aux eaux de la mine voisine en les faisant écouler dans la mienne. Il est clair que l'article 1382 du Code Napoléon conduirait à décider ici qu'il ne m'est dû aucune indemnité, puisque le dommage que j'éprouve est le résultat de mes propres travaux. Cependant la loi décide que le voisin me doit une indemnité; et cela est fort juste au fond, puisque, se trouvant débarrassé des eaux qui inondaient sa mine, il retire un avantage de l'événement qui m'occasionne une perte.

On peut se demander pourquoi le législateur a prévu ce cas particulier en matière de mines seulement. La raison en est, suivant nous, qu'il est très-rare que les travaux d'un propriétaire lui occasionnent un préjudice et constituent un avantage pour son voisin; tandis que

cela peut se présenter souvent pour le déversement des eaux dans les mines. Le législateur a donc prévu l'hypothèse pour la soustraire au droit commun ; et il a bien fait, car nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui.

Que faudrait-il décider dans le cas où les eaux s'écouleraient *naturellement* d'une mine dans l'autre ? Le fait se présentera rarement, et c'est pour cela, sans doute, que la loi n'en a rien dit ; mais ce silence n'en dicte pas moins notre décision. Il n'est pas dû d'indemnité. Nous sommes en matière d'exceptions, et les exceptions ne doivent pas s'étendre ; c'est là une règle de droit qui domine l'équité elle-même.

Toutes les contestations de cette nature, ayant pour objets les droits et obligations des propriétaires voisins au sujet de leurs propriétés, doivent être portées devant les tribunaux civils.

CHAPITRE VII

DES OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE ENVERS LE GOUVERNEMENT.

SECTION I.

Des redevances dues à l'État.

Les obligations du concessionnaire envers le gouvernement dérivent des lois, décrets et règlements géné-

raux sur les mines, ou de l'acte de concession lui-même, qui forme un véritable contrat synallagmatique. Les premières sont générales, tandis que les secondes sont spéciales et déterminées par le *cahier des charges* annexé à l'acte de concession ¹. Nous allons étudier dans ce chapitre celles qui sont imposées à tous les exploitants.

Elles se divisent en deux classes correspondant au double droit du gouvernement sur les mines : droit de redevance, droit de surveillance dans l'intérêt de la police et de l'exploitation.

La présente section est consacrée aux redevances.

Deux redevances annuelles sont dues à l'État. L'une est fixe et réglée d'après l'étendue de la concession ; l'autre est proportionnelle au produit de l'extraction ².

¹ Une circulaire ministérielle du 8 octobre 1843 a donné le modèle des formules pour les clauses à insérer.

On a souvent critiqué l'extension donnée aux cahiers de charges par l'administration, et les obligations nombreuses imposées aux exploitants. Au point de vue du droit et de la justice, et c'est le seul auquel la nature de notre travail puisse nous placer, ces critiques ne sont certainement pas fondées. Le demandeur en concession et le gouvernement sont deux parties contractantes ; si donc ce demandeur ne veut pas accepter les conditions auxquelles on lui donne la propriété de la mine, comme étant trop onéreuses, il est libre de se retirer. Mais du moment qu'il les a acceptées, le gouvernement a le droit d'en exiger l'accomplissement rigoureux, et d'user de tous les moyens de contrainte que les lois ont mis à sa disposition.

² Art. 33 et 34, loi de 1810. — L'article 33 parle d'une redevance proportionnelle au produit de l'extraction et l'article 34 dit que la redevance fixe sera réglée d'après l'étendue de celle-ci. Ces der-

Cette double redevance peut étonner au premier abord. On peut se demander pourquoi on a suivi le mode adopté pour la patente, lorsqu'on déclarait que l'exploitation des mines ne serait pas sujette à cet impôt. Les discussions de la loi en donnent l'explication.

Deux systèmes étaient soutenus au Conseil d'État¹. Les uns voulaient établir une redevance fixe, réglée d'après l'étendue de la concession. Ils voyaient là un moyen de restreindre cette étendue et d'obvier aux inconvénients pratiques que la suppression d'un maximum, par ordre de Napoléon, leur faisait redouter. Napoléon lui-même soutenait ce système par un autre motif. Il trouvait juste que l'exploitant fut soumis à une redevance, puisque tout propriétaire foncier est soumis à un impôt; mais il voulait qu'elle fut fixe, afin d'éviter toute immixtion des agents du Trésor dans les affaires particulières de l'exploitant. Les autres critiquaient la redevance fixe, comme étant inégale : trop lourde quand le terrain serait pauvre, trop faible quand le minéral

niers mots paraissent donc s'appliquer à l'extraction. Il n'en est rien cependant. La loi a voulu parler de *l'étendue de la concession*, autrement la redevance fixe serait une véritable redevance proportionnelle. Ce vice de rédaction vient de ce que l'article 34 portait dans le projet : *réglée par l'acte de concession, d'après l'étendue de celle-ci* (Loché, p. 65 et 322). On a supprimé les mots : *par l'acte de concession*; et, par mégarde, on a laissé subsister les autres : *d'après l'étendue de celle-ci* (Loché, p. 358).

¹ Séance du 8 avril 1809. Loché, p. 67. — Séance du 27 juin 1809. Loché, p. 422. — Séance du 3 février 1810. Loché, p. 290. — Séance du 13 février 1810, Loché, p. 322.

serait abondant. En conséquence, ils soutenaient que, pour être juste, la redevance devait être basée sur la quotité des produits. Après de longs débats, on est arrivé à concilier les deux opinions en les adoptant toutes deux ; on a admis une redevance fixe et une redevance proportionnelle au produit de l'extraction¹ ; mais, en même temps, on a eu soin de déclarer que toutes les anciennes redevances dues à l'État, soit en vertu de lois, ordonnances, règlements ou anciennes concessions se trouvaient supprimées². On n'a fait exception que pour celles dues à titre de rentes, droits et prestations quelconques, pour cession de fonds ou autres causes semblables, sans déroger toutefois à l'application des lois qui avaient supprimé les droits féodaux³.

La redevance fixe porte sur l'étendue de la concession, qui doit toujours être rapportée à un plan horizontal, soit que cette concession ait été accordée par limites verticales, soit qu'elle l'ait été par couches, comme dans le département de Jemmapes⁴. Elle a été

¹ Dans le système de la loi de 1810 (art. 39), le produit des redevances ne faisait pas partie des finances de l'État ; il formait un fonds spécial affecté exclusivement aux dépenses de l'administration des mines. Ce fonds spécial n'existe plus depuis longtemps. La loi de finances du 23 septembre 1814 (art. 20) a supprimé les fonds spéciaux et confondu les redevances dans les produits généraux de l'État.

² Art. 40, loi de 1810.

³ Art. 41, *ibid.* — Art. 1^{er}, loi du 4 août 1789. — Art. 1^{er}, loi du 17 juillet 1793.

⁴ Instruction ministérielle du 3 août 1810, section A, § 12 —

fixée par la loi à dix francs par kilomètre carré, ou dix centimes par hectare; de sorte qu'elle n'est pas soumise à la loi annuelle de finances. En cela, elle diffère réellement de l'impôt et ne peut servir de base à la perception des centimes additionnels. Il importe de remarquer qu'elle frappe sur la propriété et non sur les produits; c'est une charge inhérente à la concession et qui doit subsister tant que la concession elle-même subsiste. Si donc la mine était abandonnée par l'exploitant, la redevance fixe serait due jusqu'à la renonciation avec les formalités exigées par la loi ¹.

L'assiette de cette redevance s'établit à l'aide du tableau que chaque préfet doit faire dresser pour toutes les mines concédées dans son département ². Ce tableau énonce le nom et la désignation de la mine, sa situation, les noms, prénoms, professions et demeures des concessionnaires, l'étendue de la concession exprimée en kilomètres carrés et fractions de kilomètres carrés, jusqu'à deux décimales, et la somme à percevoir. Il est rectifié chaque année, soit par suite de mutation de propriété, soit en raison des réductions ou augmentations survenues en vertu de décisions légales. Une fois arrêté par le préfet, il est transmis au directeur des

En France, les concessions ont toujours été accordées par plans verticaux.

¹ Circulaire du directeur général des mines, du 26 mai 1812. — Ordonnance du 8 janvier 1817. Sirey, t. III, p. 470. — Instruction ministérielle du 29 décembre 1838.

² Art. 1^{er}, décret du 6 mai 1811, relatif aux redevances.

contributions directes pour la confection des rôles de perception ¹.

La redevance proportionnelle, à la différence de la redevance fixe, est réglée chaque année par le budget de l'État ². En conséquence, elle sert de base à la perception des centimes additionnels départementaux et communaux ³, bien qu'elle ne fasse pas elle-même partie des recettes du département ou de la commune ⁴.

La fixation du *produit net*, seul imposable d'après le décret du 6 mai 1811 et les principes généraux en matière d'impôt foncier, comprend trois opérations distinctes que nous devons exposer successivement : la *déclaration des concessionnaires*, le travail du *comité de proposition* et le travail du *comité d'évaluation*.

Les exploitants sont tenus de déposer avant le 1^{er} mai, au secrétariat de la préfecture, la déclaration du produit net de leurs mines, divisé en deux chapitres ⁵. Celui des recettes comprend le produit brut et les quantités de minerais vendues, avec l'indication du prix; celui des dépenses comprend les dépenses relatives à l'explo-

¹ Art. 2 et 40, décret du 6 mai 1811.

² Le taux de cinq pour cent établi comme un maximum par l'article 33 de la loi de 1810 a été maintenu par toutes les lois de finances.

³ Art. 45, loi du 11 frimaire an vii. — L'article 4^{er} de la loi du 7 août 1850 a supprimé, à partir de 1851, les centimes additionnels généraux afférents à la contribution foncière.

⁴ Art. 40, loi du 10 mai 1838. — Art. 31, loi du 18 juillet 1837.

⁵ Art. 27, décret du 6 mai 1811.

tation et afférentes à l'exercice correspondant; le produit net résulte ainsi de la comparaison des deux chapitres. Cette déclaration est transmise par le préfet à l'ingénieur du département, qui dresse la partie descriptive de *l'état d'exploitation*, comprenant le nom et la nature de la mine, et la désignation sommaire des ouvrages souterrains ¹.

Ce travail terminé, l'ingénieur se présente devant le comité de proposition, composé des maires et adjoints de la commune comprise dans la concession, et des deux répartiteurs les plus fort imposés. Les membres de ce comité consignent, sur la deuxième partie de l'état d'exploitation, leur estimation du produit brut, celle des dépenses, et par suite celle du produit net ². L'ingénieur émet son avis; il prépare la matrice du rôle destinée à recevoir l'évaluation définitive et transmet le tout au préfet ³.

Dans le courant du mois de juin ⁴, le préfet convoque le comité d'évaluation, composé de lui-même, de deux conseillers généraux qu'il a désignés, du directeur des contributions, de l'ingénieur des mines et de deux des principaux propriétaires de mines, dans les départements où il y a un nombre d'exploitations suffisant ⁵,

¹ Art. 17 et 18, décret du 6 mai 1811.

² Art. 19, *ibid.*

³ Art. 23, *ibid.*

⁴ Circulaire ministérielle du 12 avril 1849.

⁵ Art. 21, décret du 6 mai 1811.

Ce comité ayant tel égard que de raison à la déclaration des exploitants, à l'estimation du comité de proposition et à l'avis de l'ingénieur, détermine l'évaluation définitive du produit net imposable. Il arrête, en conséquence, l'état d'exploitation et la matrice du rôle¹. Sur ces chiffres définitifs, l'ingénieur calcule la redevance proportionnelle à cinq pour cent et le décime additionnel imposé en sus², puis il ajoute la redevance fixe de manière à composer la redevance totale. L'état et la matrice sont communiqués au préfet pour être transmis au direc-

¹ Art. 25 et 26, décret du 6 mai 1814.

² Art. 36, loi de 1810. — Dans la pratique, le décime additionnel est perçu sur les deux redevances. Cette pratique nous paraît contraire à la loi. L'instruction ministérielle du 3 août 1810 (sect. A, § 2) et le décret du 6 mai 1814 (art. 57) déclarent positivement que le décime est perçu sur la *redevance proportionnelle*. De plus, dans le projet (4^e rédaction), l'article 36, qui se trouvait placé immédiatement au dessous de l'article relatif à l'exemption de la patente, disait aussi que le décime par franc serait prélevé sur la *redevance proportionnelle* (Locré, p. 204). Si ces mots décisifs ont été supprimés dans la rédaction définitive, c'est qu'ils devenaient inutiles du moment que l'article 36 se trouvait placé au dessous d'un autre qui traitait exclusivement de la redevance proportionnelle. Quant à l'ordonnance du 19 novembre 1828 qui parle du produit des cinq centimes de non valeur des *redevances fixe et proportionnelle*, il n'en faut tenir aucun compte. Cette ordonnance n'a eu d'autre but que de centraliser entre les mains du ministre des finances les fonds qui se trouvaient pour chaque département à la disposition du préfet; elle n'a point dérogé autrement à l'article 57 du décret de 1814, et les expressions dont elle s'est servie ne peuvent être que le résultat d'une erreur.

teur des contributions, qui fait dresser les rôles de perception¹. C'est au moyen de ces rôles, vérifiés et certifiés par le préfet, que le percepteur de la commune où la mine est située poursuit le recouvrement².

Après avoir indiqué le mode d'établissement de la redevance proportionnelle, nous devons revenir sur nos pas et exposer les principes qui doivent être suivis pour l'évaluation du revenu net.

Le produit net de l'exercice courant étant inconnu, on prend celui de l'année précédente, sur lequel la discussion peut toujours s'établir avec certitude. On ne déroge à cette règle que pour la première année d'exploitation³. Quand la mine a été en perte pendant une année, le revenu étant nul, la redevance n'est pas due; mais il n'y a pas lieu de faire figurer le déficit parmi les dépenses de l'année suivante. En effet, la redevance proportionnelle est imposée et perçue comme la contribution foncière, aux termes de l'article 37 de la loi; et la règle constante, en matière d'impôt foncier, est l'affectation au revenu de l'année; la charge que supporte le contribuable est toujours proportionnée à ses forces présentes. D'ailleurs, aux termes du décret de 1811⁴, ce sont les *états annuels* d'exploitation qui servent de base à l'établissement de la redevance proportionnelle.

¹ Art. 29, décret du 6 mai 1811.

² Art. 40 et 41, *ibid.*

³ Circulaire ministérielle du 12 avril 1819.

⁴ Art. 29.

Par une conséquence naturelle de ce principe, les dépenses de premier établissement doivent être précomptées en totalité pour l'année dans laquelle elles ont été faites, sans jamais donner lieu, soit à un report, soit à un prélèvement par annuités, dans le cas où elles excéderaient la valeur du produit brut ¹. De même, si deux mines ont été concédées à la même personne, elles doivent être considérées isolément, et le déficit de l'une d'elles ne doit pas figurer parmi les dépenses afférentes à la seconde ².

La redevance étant proportionnelle au produit net de l'extraction, ce produit doit toujours être évalué. Ainsi, quand la mine est affermée, le prix du fermage ne peut servir de base, car il ne représente en réalité que la moyenne des revenus diminués des sommes qui constituent le bénéfice du fermier. Si la mine affermée n'était pas exploitée, le produit étant nul, il n'y aurait pas lieu au paiement de la redevance, bien qu'il y eût lieu cependant au paiement du fermage, mais l'administration se ferait un devoir d'examiner si les causes de suspension sont légitimes ³.

Pour arriver à connaître le produit net, nous savons qu'on commence par évaluer le produit brut et qu'on défalque ensuite les dépenses. Voyons donc comment

¹ Circulaire ministérielle du 12 avril 1849.

² Décision du ministre des finances, du 8 mai 1835. — *Annales des mines*, 3^e série, t. XIII, p. 736.

³ Circulaire ministérielle du 12 avril 1849.

s'estime le produit brut et quelles sont les dépenses que l'on en doit déduire.

La valeur du produit brut est calculée d'après la totalité des produits extraits et non pas seulement d'après les produits livrés au commerce. On doit même comprendre le minerai qui a été employé par le concessionnaire à sa propre consommation ou à des donations gratuites ¹. Cette valeur est déterminée, soit d'après le prix de vente de la substance minérale sur le carreau de la mine, soit d'après l'estimation qui en est faite ². On ne doit pas comprendre dans le prix de vente les primes et les escomptes accordés aux acheteurs ³.

Quant aux dépenses, on ne défalque du produit brut que celles relatives à l'exploitation proprement dite. Elles sont admises seulement pour l'année où elles ont été faites et évaluées suivant leur coût réel, c'est-à-dire suivant le chiffre auquel elles s'élèvent sur l'établissement ⁴. La circulaire du 12 avril 1849 et celle du 1^{er} décembre 1850, qui classent et détaillent avec soin les dépenses admissibles, rejettent toutes celles qui ne rentrent pas dans les frais d'exploitation et d'entretien. Elles se conforment en cela aux articles 35 et 37 de la loi, d'après lesquels la redevance proportionnelle est traitée exactement comme l'impôt foncier. Cette obser-

¹ Circulaire ministérielle du 14 juin 1852.

² Circulaire ministérielle du 12 avril 1849.

³ Circulaire ministérielle du 1^{er} décembre 1850.

⁴ Circulaire ministérielle du 12 avril 1849.

vation conduit à reconnaître que les redevances à l'État et au propriétaire de la surface ne doivent pas être comprises parmi les dépenses, pas plus que les intérêts d'emprunts de capitaux engagés dans l'entreprise¹. Il est de principe, en effet, en matière d'impôt foncier, que les charges qui grèvent les immeubles imposables ne sont pas défalquées du produit brut².

On voit par cet aperçu que l'évaluation du revenu net présente des difficultés pratiques assez nombreuses. Il peut donc arriver souvent que le chiffre adopté par le comité d'évaluation soit très-différent de celui indiqué dans la déclaration de l'exploitant, même en la supposant sincère. C'est là un inconvénient réel; car l'exploitant ne sait pas d'avance quelle charge il aura à supporter. Pour y remédier, la loi autorise *un abonnement* à la redevance proportionnelle³, c'est-à-dire la convention entre l'exploitant et l'administration de payer chaque année la même somme. Les règles et conditions de cette faculté d'abonnement sont indiquées par l'instruction ministérielle du 3 août 1810⁴, le décret du 6 mai 1811⁵, et la circulaire du 12 avril 1849.

L'exploitant doit adresser au secrétariat de la préfecture de son département, avant le 15 avril, sa sou-

¹ Décret du 20 mars 1852.

² Titre VI, loi du 3 frimaire an VII.

³ Art. 35, loi de 1810.

⁴ Section A, § 12.

⁵ Art. 31 à 35.

mission appuyée de motifs détaillés. Un reçu lui est délivré, afin qu'il puisse prouver avoir agi en temps utile; car, faute d'avoir déposé sa soumission dans le délai prescrit, il serait imposé proportionnellement au revenu. L'offre est présentée au comité d'évaluation, et il est statué définitivement par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur des mines, quand l'évaluation du revenu net donne une redevance au-dessous de 1,000 fr.; par le ministre des travaux publics, sur le rapport du directeur général, quand la redevance est au-dessus de 1,000 jusqu'à 3,000 fr.; et au-dessus de 3,000 fr., par un décret rendu en Conseil d'État. L'état certifié des abonnements qui ont été admis est transmis au directeur des contributions pour la confection des rôles.

L'abonnement, qui n'est pas institué d'ailleurs en vue de favoriser les concessionnaires aux dépens du trésor, doit être fixé en raison de l'état de l'exploitation et des circonstances qui influent sur son activité. Si la mine est dans un état stationnaire, on prend pour base de l'abonnement la moyenne du revenu net, pendant une période comprenant au moins les trois années antérieures. Si la mine est en progrès continu, le calcul s'établit sur le même nombre d'années au moins, et l'on applique aux années que l'abonnement doit embrasser la progression moyenne présentée par les années antérieures, de manière que le chiffre proposé soit lui-même la moyenne des revenus nets probables ainsi calculés. Lorsque l'exploitant a exécuté, pendant les années auxquelles on se reporte, des travaux extraordinaires

devant donner à la mine un grand développement, on ne tient pas compte, pour la fixation du chiffre de l'abonnement, des dépenses que ces travaux ont occasionnées.

L'abonnement n'exède pas cinq années, mais il peut toujours être renouvelé. Il ne doit pas être consenti lorsqu'on est en droit de supposer de grandes variations dans l'état commercial de la mine, parce qu'alors sa base ne pourrait être évaluée d'une manière suffisamment rigoureuse.

Passons maintenant aux demandes en dégrèvement des deux redevances, qui se divisent en deux classes bien distinctes : celles en *décharge* ou *réduction*, et celles en *remise* ou *modération*. Les premières sont basées sur un droit et sont jugées par le conseil de préfecture; les secondes sont basées sur un simple intérêt et ne donnent lieu qu'à des décisions gracieuses.

La décharge est due quand le concessionnaire a cessé d'être imposable, par suite de vente, bail, cessation de travaux ou autre cause légale. La réduction suppose une erreur dans l'étendue superficielle de la concession ou dans l'évaluation du revenu imposable ¹.

La procédure est la même qu'en matière de contributions directes. Le réclamant adresse au préfet sa demande avec toutes les pièces justificatives². Ce magistrat

¹ Art. 44 et 47, décret du 6 mai 1844.

² Le Conseil d'État s'appuyant sur ce motif que la perception des redevances a lieu comme en matière de contributions directes (art. 35 et 37, loi de 1810) a décidé que la demande en décharge

la transmet au sous-préfet de l'arrondissement, au directeur des contributions, à l'ingénieur des mines et aux deux répartiteurs qui ont fait partie du comité de proposition, pour avoir leur avis¹. S'ils ne conviennent pas de la surtaxe, deux experts sont nommés, l'un par le préfet, l'autre par le réclamant² et l'expertise a lieu en présence du contrôleur des contributions, qui en rédige un procès-verbal. Sur le vu de toutes les pièces, le conseil de préfecture prononce, sauf le pourvoi au contentieux devant le Conseil d'État³. Tous les frais sont réglés par le préfet et supportés par le réclamant, s'il succombe; dans le cas contraire, ils sont pris sur le fonds de non-valeur, formé par le décime additionnel perçu sur la redevance proportionnelle⁴.

Bien que la loi de 1810 et le décret de 1811 déclarent sans restriction que le conseil de préfecture est compétent, il faut cependant distinguer sur quels motifs la demande est fondée. Ainsi, quand elle est basée sur une demande en retrait de la concession, le conseil de préfecture ne doit pas être saisi de l'affaire; le préfet se borne à transmettre cette demande avec son avis à l'ad-

ou réduction devait être rejetée par le conseil de préfecture, quand le réclamant ne produirait pas la quittance des termes échus, conformément à l'article 28 de la loi du 21 avril 1832.— Décret du 13 juillet 1853.— Décret du 26 janvier 1854.

¹ Art. 48, décret du 6 mai 1811.

² Art. 49, *ibid.*

³ Art. 50 et 46, *ibid.*

⁴ Art. 51, 52, 53, *ibid.*

ministration supérieure¹. Si la demande en réduction est basée sur une erreur dans l'énonciation du périmètre, ou si elle ne résulte au fond que d'une véritable demande en réduction de limites, le conseil de préfecture ne peut statuer que quand le pouvoir qui concède les mines a rectifié l'erreur² ou réduit les limites³.

Les réclamations tendant à la remise ou à la modération ont un caractère tout différent des demandes en décharge ou réduction. En droit, le réclamant est débiteur, il devrait payer ; mais il invoque un événement extraordinaire qui lui a occasionné des pertes et il s'adresse à la bienveillance administrative pour obtenir la remise de sa dette en tout ou en partie. Le concessionnaire présente une pétition au préfet qui fait vérifier les pertes par l'ingénieur⁴ et donne son propre avis sous forme d'un arrêté qu'il soumet au ministre des finances. Sur le vu de cet arrêté, le ministre accorde, s'il y a lieu, une remise ordinaire à prendre sur la moitié du fonds de non-valeur qui se trouve à sa disposition⁵. Si la perte est considérable, le ministre des travaux publics, entre les mains duquel se trouve l'autre moitié de ce fonds,

¹ Circulaire ministérielle du 4^{er} septembre 1812.

² Ordonn. du 19 mars 1834. *Annales des mines*, 3^e série, t. VI, p. 560.

³ Ordonn. du 5 décembre 1833. *Ibid*, t. V, p. 712.

⁴ Art. 54, décret du 6 mai 1814.

⁵ Ordonnance du 19 novembre 1828. — Avant cette ordonnance une moitié du fonds de non-valeur restait à la disposition du préfet (art. 57, décret du 6 mai 1814).

accorde une remise extraordinaire, sur le rapport du directeur général¹. Enfin, si ces deux moyens de secours ne suffisent pas, il y a lieu d'appliquer l'article 38 de la loi de 1810 : le gouvernement accorde, par un décret spécial délibéré en Conseil d'État, la remise en tout ou partie pour le temps qui sera jugé convenable². L'article ajoute d'ailleurs que cette remise peut avoir lieu sans aucun accident, à simple titre d'encouragement, et qu'elle peut être faite par l'acte de concession lui-même.

En dehors des redevances dues au trésor, les concessionnaires peuvent être assujettis à certaines subventions pour les chemins vicinaux ordinaires ou de grande communication. D'après l'article 14 de la loi du 21 mai 1836, toutes les fois qu'un chemin vicinal entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, il peut y avoir lieu à imposer aux exploitants des subventions dont la quotité est proportionnée à la dégradation extraordinaire qui doit leur être attribuée. Ces subventions, exclusivement affectées à ceux des chemins qui y ont donné lieu, peuvent être acquittées en argent ou en prestations en nature, au choix des subventionnaires. Elles sont réglées annuellement sur la demande des communes, par les conseils de préfecture après des expertises contradictoires, et

¹ Art. 57, décret du 6 mai 1814.

² V. la circulaire du directeur général, en date du 28 juin 1820.

recouvrées comme en matière de contributions directes. Ces subventions peuvent d'ailleurs être déterminées par un abonnement réglé par le préfet en conseil de préfecture.

La loi du 1^{er} février 1849 sur les biens de *main morte* a fait naître une question relative aux mines. Cette loi a établi sur tous les *établissements publics légalement autorisés*¹ une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès, calculée à raison de soixante-deux centimes et demi par franc du principal de la contribution foncière. On s'est demandé si les compagnies de mines étaient passibles de cette taxe. Le Conseil d'État a répondu négativement par deux fois², et avec grande raison. Les mines ne sont certainement pas des établissements *publics*; car l'acte de concession crée une propriété particulière. Napoléon l'a répété bien des fois dans la discussion, et l'article 7 de la loi de 1810 l'a très-positivement déclaré.

SECTION II.

De la prohibition de diviser l'exploitation ou de réunir plusieurs concessions.

La loi de 1810, dans son article 7, déclare qu'entre

¹ Cette loi a mentionné les *sociétés anonymes* dans son énumération. Il est donc certain que la société de mines qui serait revêtue de cette forme se trouverait passible de la taxe.

² Arrêt du 7 juin 1831. *Annales des mines*, 4^e série, t. XIX, p. 724. — Décret du 29 mai 1852. *Ibid*, 5^e série, t. I, p. 57.

les mains du concessionnaire la propriété de la mine est disponible et transmissible comme tous autres biens. En présence d'un texte aussi formel, il est certain que l'arrêté du Directoire exécutif du 3 nivôse an VI, d'après lequel les actes translatifs de propriété de mines devaient être autorisés par le gouvernement, se trouve complètement abrogé. Ce point de droit a même été décidé législativement par un avis du Conseil d'État, du 21 août 1810, approuvé le 28 de ce même mois par un décret de Napoléon¹. Toute liberté est laissée au concessionnaire pour le mode de transmission de sa propriété. Une seule restriction a été imposée par l'article 7, en ces termes : « Toutefois une mine ne peut être vendue par lots ou partagée, sans une autorisation préalable du gouvernement donnée dans les mêmes formes que la concession. » Cette indivisibilité de l'exploitation est un principe fort important. Les législateurs de 1810 qui avaient sous les yeux les tristes résultats de la loi de 1791 ne pouvaient le méconnaître. Ils n'ont même fait des mines une classe de biens distincts circonscrits par les limites des concessions, que

¹ *Journal des mines*, t. XXVIII, n° 468, p. 483. — Les auteurs qui soutiennent encore l'existence légale du décret de nivôse an vi ne connaissent sans doute pas l'avis du Conseil d'État approuvé par Napoléon ; car la question n'est pas discutable. Sous l'empire de la constitution du 22 frimaire an viii, l'article 11 de l'arrêté du 5 nivôse an viii et l'article 2 de la loi du 16 septembre 1807 donnaient force de lois aux avis interprétatifs du Conseil d'État lorsqu'ils avaient été approuvés par l'empereur.

pour les soustraire aux morcellements variables et infinis des propriétés de la surface. Cependant, ils ont prévu que la division pourrait parfois être utile et même nécessaire, et, en conséquence, ils ont confié au gouvernement le soin d'apprécier les faits dans chaque espèce.

La demande en partage est adressée au préfet avec les plans de la surface et des travaux intérieurs, les extraits des rôles d'imposition certifiant les cotes de chacun des demandeurs et les avis des autorités locales sur leurs moyens et facultés. Le préfet, sur le rapport de l'ingénieur, adresse son opinion au ministre des travaux publics, lequel, après avoir entendu le Conseil des mines, soumet la question au Conseil d'État. Sur l'avis de ce Conseil, l'empereur rend un décret qui admet ou rejette la demande. Si la demande est admise, le décret détermine le mode de partage, les travaux à exécuter par chacun des copartageants, et la proportion des charges et redevances qui leur sont imposées ¹.

On a soutenu que le Conseil d'État devait prononcer ici dans la forme contentieuse, et que la garantie de la publicité et de la défense orale devait être accordée aux demandeurs. Cette opinion ne nous paraît pas admissible. Le refus d'autorisation qui peut intervenir ne saurait jamais léser aucun droit dérivant de l'acte de concession, puisque cet acte n'a donné la propriété de la mine que sous les conditions imposées par la loi. Le texte lui-même ne permet pas le doute ; car il déclare

¹ Instruction ministérielle du 3 août 1840, section A, § 3.

que l'autorisation est donnée *dans les mêmes formes que la concession*. Il faudrait n'avoir pas lu l'article 16 pour croire qu'une concession de mines est de nature contentieuse.

Cette nécessité d'obtenir l'autorisation du gouvernement a paru gênante aux concessionnaires, et ils ont cherché à s'en affranchir en consentant des louages partiels. Leur raisonnement était bien simple : la loi, disaient-ils, n'a prohibé que la division dans la *propriété*, elle n'a pas mis obstacle à la division dans la *jouissance*; c'est peut-être une lacune, mais il n'appartient pas au jurisconsulte de la combler. Ce mode d'interprétation, qui consiste à rester strictement dans les termes de la loi, est assez bon en lui-même, parce qu'il établit une ligne de démarcation bien nette entre ce qui est permis et défendu; mais cependant on ne doit l'appliquer que quand l'intention du législateur est douteuse; et c'est ce qui n'a pas lieu dans l'espèce. Il est constant que la loi, en prohibant la vente par lots, a voulu empêcher la division de l'exploitation. Qu'importe donc la forme du contrat? c'est son résultat qu'il faut voir; et puisque le résultat est le même dans l'amodiation que dans la vente, la décision doit être aussi la même. La chambre des requêtes de la cour de cassation a rejeté cette interprétation dans un arrêt du 30 décembre 1837¹; mais quelques années après, elle a laissé la même question subir l'épreuve de la chambre civile,

¹ Devilleneuve, 1838-I, 94.

et cette chambre, par deux arrêts, l'un du 4 janvier 1844¹, l'autre du 26 novembre 1845², a reconnu que l'amodiation partielle devait être soumise à l'autorisation du gouvernement.

« Attendu, dit la cour dans son arrêt de 1844, que
« l'amodiation ou le louage d'une mine concédée, s'ap-
« pliquant à des choses fongibles et qui se consomment
« par l'usage, à des substances qui ne peuvent se repro-
« duire, constitue une aliénation, et, par conséquent,
« une aliénation partielle, lorsque le louage ou l'amo-
« diation ne porte pas sur la totalité de la concession ;

« Que, d'ailleurs, le but de l'article 7 précité de la loi
« du 21 avril 1810, a été d'empêcher la division de l'ex-
« ploitation, division qui résulterait des baux partiels. »

Nous citons le texte de l'arrêt parce que le premier de ses motifs nous paraît singulier. Louer une mine ou aliéner ses produits, est-ce bien réellement la même chose ? Il est permis d'en douter. Supposons qu'après le contrat, que les parties ont qualifié bail, parce qu'elles ont voulu réellement faire un bail, les produits viennent à périr, le preneur sera-t-il obligé de payer son prix ? Évidemment non ; ce serait inique. Tout le monde déciderait, en droit et en équité, que l'obligation de faire jouir, contractée par le bailleur, se trouvant éteinte *interitu rei*, l'obligation corrélatrice de payer le prix a cessé faute de cause, de la part du preneur. En un mot, on

¹ Devilleneuve, 1844-1, 723.

² Devilleneuve, 1846-1, 240.

reconnaîtrait qu'il y a un bail et non pas une vente.

Le second motif tiré de l'esprit de la loi nous paraît le seul juste.

Une question beaucoup plus délicate que celle de l'amodiation partielle a été longtemps agitée; il s'agissait de savoir si, à l'inverse, la réunion de plusieurs concessions entre les mains d'une même personne était licite sans l'autorisation du gouvernement. Les uns soutenaient l'affirmative, en se fondant sur l'article 7 qui déclare la propriété des mines concédées disponible et transmissible comme tous autres biens, et en outre sur l'article 31 qui, disaient-ils, l'admettait formellement, à la seule condition de tenir en activité chaque exploitation. Les autres faisaient observer, et avec raison suivant nous, que l'article 31 se trouvant placé sous cette rubrique : « *De l'obtention des concessions,* » et employant l'expression de *concessionnaire* et non de *propriétaire*, la réunion qu'il avait en vue devait émaner de la même autorité que la concession primitive. Ils ajoutaient que si l'article 7 ne contenait aucune prohibition à cet égard, l'intention du législateur ne pouvait cependant pas être douteuse, car les concentrations de plusieurs mines dans une même main produisant le monopole, elles n'étaient pas moins à redouter que les divisions d'exploitation.

En 1848, le ministre des travaux publics avait saisi l'Assemblée nationale d'un projet de loi dans le sens de la prohibition¹; mais ce projet n'eut pas de suites. La

¹ *Moniteur*, 1848, p. 3215.

question n'a été tranchée législativement que par un décret du 23 octobre 1852, rendu par le président de la République, à un moment où diverses réunions se préparaient, non pas seulement entre les mines d'un même bassin, mais entre des mines situées dans des régions complètement différentes. Ce décret a statué en ces termes :

« ART. 1^{er}. — Défense est faite à tout concessionnaire
« de mines, de quelque nature qu'elles soient, de réunir
« sa ou ses concessions à d'autres concessions de même
« nature, par association ou acquisition, ou de toute
« autre manière, sans l'autorisation du gouvernement.

« ART. 2. — Tous actes de réunion opérés en opposi-
« tion à l'article précédent, seront en conséquence con-
« sidérés comme nuls et nonavenus, et pourront donner
« lieu au retrait des concessions, sans préjudice des
« poursuites que les concessionnaires des mines réu-
« nies pourraient avoir encourues en vertu des arti-
« cles 414 et 419 du Code pénal. »

L'interdiction est absolue; elle atteint toutes les réunions à un titre quelconque, aussi bien celles par hérédité et expropriation judiciaire que celles par acquisition et donation à titre gratuit ou onéreux¹. La sanction est rigoureuse; c'est le retrait de la concession. Le décret n'indique pas la forme de ce retrait; il faut donc suivre celle qui est indiquée par l'article 6 de la loi du 27 avril 1838, que nous étudierons dans la section IV de notre

¹ Circulaire ministérielle du 20 novembre 1852.

chapitre. Le ministre prononcera, sauf le recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

SECTION III.

De la surveillance de l'administration dans l'intérêt de la police.

La surveillance de l'administration pour assurer la bonne exploitation des gîtes minéraux et prévenir les accidents est aussi légitime en droit qu'elle est utile en fait. Le but de la concession étant l'intérêt de tous, le gouvernement a le droit d'imposer à celui qu'il gratifie l'obligation d'exploiter de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs et à ne point compromettre la sûreté publique. Le principe est incontestable, mais son application présente des difficultés. Il faut que cette surveillance soit suffisante pour garantir les droits de la société sans blesser cependant les intérêts des concessionnaires. Aussi bien des controverses se sont élevées dans le sein du Conseil d'État; et si Napoléon est parvenu à les dominer, ce n'est que grâce à la force et à la persistance avec lesquelles il a soutenu son système.

« Les préfets, disait il, doivent être chargés de surveiller l'exploitation sous les rapports *d'utilité publique* et *de la salubrité*. Il faut déterminer les fonctions des ingénieurs des mines, de sorte qu'ils puissent connaître le mode d'exploitation usité dans les mines; s'ils reconnaissent qu'il est nuisible à l'intérêt public,

« qu'il peut attaquer la solidité de quelques établisse-
« ments, ils doivent en informer l'autorité ; mais si ce
« mode d'exploitation n'a d'autre inconvénient que de
« ne pas rendre au propriétaire tout le produit qu'il
« pourrait retirer, les ingénieurs n'ont pas le droit de
« le réformer ».

« Les ingénieurs ne sont utiles que comme gens de
« l'art. On ne peut les faire intervenir dans l'adminis-
« tration, on effraierait les propriétaires. Il serait absurde
« de souffrir que de petits ingénieurs, qui n'ont rien que
« la théorie, vinssent maîtriser des gens expérimentés
« et qui exploitent leur propre chose ».

Ces paroles de Napoléon font bien saisir sa pensée. Le concessionnaire étant un propriétaire, son intérêt personnel est une garantie suffisante pour tout ce qui concerne l'administration. Sa sortie contre les *petits ingénieurs* ne signifie même pas autre chose ; car personne ne portait plus d'estime et de sympathie au corps des ingénieurs que Napoléon lui-même.

Le titre V de la loi de 1810 (art. 47 à 50) a fidèlement reproduit ces principes. L'administration ne peut intervenir dans l'exploitation que quand il y a *vice, abus, dangers, suspension ou restriction de travaux inquiétante pour les besoins des consommateurs*. Quant aux ingénieurs, ils ont simplement le droit de conseil vis-

¹ Séance du 13 février 1810. Locré, p. 329.

² Séance du 3 février 1810. Locré, p. 292 et 299.

à-vis de l'exploitant, et le droit *d'avertissement vis-à-vis* de l'administration.

La surveillance de l'administration est double ; elle a lieu 1^o dans l'intérêt de la police ; 2^o dans l'intérêt de la production. Nous allons étudier dans cette section tout ce qui concerne la police ; la section suivante sera consacrée aux mesures édictées dans l'intérêt des consommateurs.

La surveillance, au point de vue de la sûreté publique, est organisée par les articles 47, 48 et 50 de la loi de 1810, par un décret du 3 janvier 1813 et par une ordonnance du 26 mars 1843. Elle est préventive ou répressive.

Occupons-nous d'abord des mesures préventives.

Dans les cas prévus par l'article 50 de la loi de 1810, et généralement, lorsque par une cause quelconque, l'exploitation d'une mine compromettra la sûreté publique ou celle des ouvriers, la solidité des travaux, la conservation du sol et des habitations de la surface, les concessionnaires seront tenus d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines et au maire de la commune où l'exploitation sera située¹. L'ingénieur ou, à son défaut, le garde-mines se rendra sur les lieux, dressera procès-verbal et le transmettra au préfet en y joignant l'indication des mesures qu'il jugera propres à faire cesser la cause du danger. Le maire adressera aussi au préfet ses observations et ses propositions sur

¹ Art. 4^{er}, ordonnance du 26 mars 1843.

ce qui pourra concerner, la sûreté des personnes et celle des propriétés ¹. Le préfet, après avoir entendu le concessionnaire, ordonnera telles dispositions qu'il appartiendra ². Si le concessionnaire, sur la notification qui lui sera faite de l'arrêté du préfet, n'obtempère pas à cet arrêté, il y sera pourvu d'office à ses frais et par les soins des ingénieurs ³.

De ces prescriptions, il résulte implicitement l'obligation, pour l'exploitant, d'obtenir l'autorisation du préfet, quand il veut ouvrir un nouveau champ d'exploitation, afin que toutes les mesures commandées par les règles de l'art et les circonstances puissent être prises d'avance. Ce point ne saurait d'ailleurs faire difficulté en pratique, car le gouvernement insère toujours des clauses spéciales à ce sujet dans les cahiers de charges ⁴. Si le préfet refuse l'ouverture du champ d'exploitation, le concessionnaire peut se pourvoir contre l'arrêté. Mais le pourvoi doit être formé devant le supé-

¹ Art. 2, ordonnance du 26 mars 1843.

² Art. 3, *ibid.*

³ Art. 4, *ibid.* — D'après l'article 4 du décret du 3 janvier 1843, l'arrêté préfectoral envoyé au directeur général pouvait être soumis, sur la demande de l'exploitant, à l'approbation du ministre. Ce recours avait le grave inconvénient d'entraîner des longueurs dans une matière où la célérité est indispensable. Il a été supprimé par l'art. 4 de l'ordonnance de 1843.

⁴ V. à la suite de la circulaire ministérielle du 8 octobre 1843 le modèle des clauses à insérer dans les cahiers de charges (art. G et H).

rieur hiérarchique, le ministre des travaux publics, et non devant le Conseil d'État, parce qu'il s'agit de l'exécution de l'acte de concession qui a été confiée au préfet par le ministre ¹.

Nous avons dit que, sur le vu du procès-verbal dressé par l'ingénieur, le préfet avait le droit d'ordonner les mesures qui lui étaient suggérées par la prudence. Ce droit peut aller, dans certains cas, jusqu'à la fermeture de la mine; la loi l'a formellement déclaré. Ainsi lorsqu'une partie ou la totalité de l'exploitation sera dans un état de délabrement ou de vétusté tel que la vie des hommes aurait été compromise ou pourrait l'être, et que l'ingénieur ne jugera pas possible de la réparer convenablement, le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef, et après avoir entendu les concessionnaires, pourra ordonner la *fermeture des travaux*. En cas de contestation, trois experts seront nommés : le premier par le préfet, le second par l'exploitant et le troisième par le juge de paix; la vérification aura lieu avec l'assistance de l'ingénieur et en présence d'un membre du conseil d'arrondissement, délégué par le préfet. Le ministre des travaux publics, sur l'avis du préfet et sur le rapport du directeur général des mines, prononcera, sauf le recours au Conseil d'État, par la voie contentieuse².

Il peut se faire que le péril soit imminent et que le

¹ Décret du 12 janvier 1812. Sirey, t. II, p. 4. — Décret du 18 janvier 1813. Sirey, t. II, p. 232.

² Art. 7, décret du 3 janvier 1813.

sinistre doit nécessairement se réaliser avant que le préfet ait eu le temps de rendre un arrêté. Le cas a été prévu. La loi donne le droit à l'ingénieur de faire, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales pour qu'il soit pourvu sur le champ aux mesures qu'il juge convenables, ainsi qu'il est pratiqué, en matière de voirie, lors du péril imminent de la chute d'un édifice ¹.

Quand les travaux ont été exécutés d'office par l'administration, les frais de confection et autres sont réglés par le préfet. Les réclamations sont portées devant le conseil de préfecture qui statue, sauf recours au contentieux devant le Conseil d'État ². Dans tous les cas, elles ne peuvent suspendre le recouvrement ³. Ce recouvrement est opéré par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, comme en matière de frais et amendes se rattachant à la grande voirie; c'est-à-dire que les débiteurs sont contraints par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles, en vertu de l'arrêté du conseil de préfecture ⁴.

Passons maintenant aux mesures répressives.

En cas d'accidents survenus dans une mine, soit par éboulement, par inondation, par le feu, par asphyxie,

¹ Art. 2, ordonnance du 26 mars 1843. — Art. 5, décret du 3 janvier 1813. — Art. 3-1^o, loi des 16-24 août 1790.

² Art. 5, ordonnance du 26 mars 1843.

³ Circulaire ministérielle du 10 mai 1843.

⁴ Art. 4, loi du 29 floréal, an x.

par rupture des machines, engins, câbles, chaînes, paniers, soit par émanations nuisibles, soit par toute autre cause, et qui auraient occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, ou qui compromettraient la sûreté des travaux, celle des mines, ou des propriétés de la surface, et l'approvisionnement des consommateurs, les exploitants, directeurs, maîtres mineurs et autres préposés sont tenus d'en donner connaissance aussitôt au maire de la commune et à l'ingénieur des mines et, en cas d'absence, au conducteur¹. L'ingénieur se transporte sur les lieux; il dresse procès-verbal de l'accident, séparément ou concurremment avec les maires et autres officiers de police; il en constate les causes et transmet le tout au préfet. Le procès-verbal de l'ingénieur contenant des descriptions techniques qui demandent des connaissances spéciales, le maire doit, au cas d'absence d'un ingénieur, d'un conducteur ou d'un garde-mines, désigner des experts à ce connaissant pour visiter l'exploitation et mentionner leurs dires². Dans tous les cas, les procès-verbaux, qu'ils aient été dressés par l'ingénieur, le maire ou tout autre officier de police, doivent être transmis immédiatement aux sous-préfets et aux procureurs impériaux³.

Dès que le maire et autres officiers de police ont été avertis, soit par les exploitants, soit par la voix publique,

¹ Art. 11 et 12, décret du 3 janvier 1813.

² Art. 13, *ibid.*

³ Art. 21, *ibid.*

d'un accident arrivé dans une mine, ils doivent immédiatement prévenir les autorités supérieures et prendre conjointement avec l'ingénieur toutes les mesures convenables pour faire cesser le danger et en prévenir la suite. Ils peuvent, comme dans le cas de péril imminent, faire des réquisitions d'outils, chevaux et hommes. Les exploitants voisins sont d'ailleurs tenus de fournir tous les secours dont ils peuvent disposer, sauf le recours, pour leur indemnité, contre qui de droit¹.

Il est expressément prescrit aux maires et autres officiers de police de se faire représenter les corps des ouvriers qui auraient péri, et de ne permettre leur inhumation qu'après que le procès-verbal de l'accident aura été dressé, conformément à l'article 81 du Code Napoléon, et sous les peines portées dans les articles 358 et 359 du Code pénal². S'il y a impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les cadavres, cette circonstance est relatée dans le procès-verbal, lequel est, à la diligence du procureur impérial et sur l'autorisation du tribunal, annexé au registre de l'état civil³.

Les dépenses qu'exigent les secours donnés aux blessés, noyés ou asphyxiés, et la réparation des travaux, sont à la charge des exploitants⁴. Ceux-ci peuvent en outre être traduits devant les tribunaux, pour l'applica-

¹ Art. 14 et 17, décret du 3 janvier 1813.

² Art. 18, *ibid.*

³ Art. 19, *ibid.*

⁴ Art. 20, *ibid.*

tion, s'il y a lieu, des articles 319 et 320 du Code pénal, indépendamment des dommages-intérêts qui peuvent être alloués ¹.

Pour faciliter l'exercice de toutes ces mesures préventives ou répressives, certaines obligations générales sont imposées aux exploitants.

Ainsi, tout concessionnaire est tenu d'élire un domicile administratif, qu'il fait connaître par une déclaration adressée au préfet. En cas de transfert de la propriété de la mine, semblable obligation est imposée au nouveau propriétaire ².

Il doit être tenu, sur chaque mine, un registre et un plan constatant l'avancement journalier des travaux et toutes les circonstances de l'exploitation dont il est utile de conserver le souvenir. C'est sur ce registre, le seul dont la représentation puisse être exigée, que l'ingénieur des mines écrit le procès-verbal de sa visite, ses observations sur la conduite des travaux, et, s'il le juge convenable, une instruction contenant les mesures à prendre sur la sûreté des hommes et celle des choses ³.

Enfin, les exploitants sont tenus d'entretenir sur leurs établissements, dans la proportion du nombre d'ouvriers et de l'étendue de l'exploitation, les médicaments et les moyens de secours qui leur sont indiqués par le ministre des travaux publics ⁴. Le ministre peut même,

¹ Art. 22, décret du 3 janvier 1843.

² Ordonnance du 18 avril 1842.

³ Art. 6, décret du 3 janvier 1843.

⁴ Art. 15, *ibid.*

sur la proposition des préfets et le rapport du directeur général des mines, indiquer celles des exploitations qui, par leur importance et le nombre des ouvriers qu'elles emploient, devront entretenir, à leurs frais, un chirurgien spécialement attaché au service de l'établissement¹.

SECTION IV.

De la surveillance de l'administration dans l'intérêt de la production.

Le projet de loi sur les mines était conforme à cette idée si juste que la faveur d'une concession n'est jamais accordée à un particulier que dans le but de faire jouir la société des avantages d'une bonne exploitation. Il avait prévu deux cas de déchéance, celui d'abandon de la mine et celui de non exploitation². Ce système eût été admis infailliblement sans l'opposition de Napoléon qui a été insurmontable. La mine est une *propriété* créée par l'acte de concession : telle était la base de son système; et, sauf la prohibition de diviser l'exploitation que la force des choses lui avait fait admettre, il voulait le maintien absolu du principe. Il combattit donc le projet relatif à la déchéance et s'éleva avec force contre ce qu'il appelait une violation du droit de propriété³.

¹ Art. 16, décret du 3 janvier 1813.

² Locré, p. 70.

³ Séance du 8 avril 1809. Locré, p. 74. — Séance du 18 janvier 1810. Locré, p. 279. — Séance du 3 février 1810. Locré, p. 295. — Séance du 13 février 1810. Locré, p. 330.

« On n'oblige pas, disait-il, un propriétaire à abandon-
« ner sa ferme lorsqu'il cesse de l'exploiter. Pourquoi
« en serait-il autrement des mines ? Du moins ne faut-il
« pas porter l'affaire au Conseil d'État ; c'est aux
« tribunaux à prononcer sur ce qui touche à la pro-
« priété. Mais le principe de l'abandon ne peut pas être
« admis dans un pays où la propriété est libre, et, puis-
« que les mines sont de véritables propriétés, il est im-
« possible de faire à leur égard des exceptions au droit
« commun¹. »

Napoléon allait, évidemment, beaucoup trop loin dans son assimilation. Entre la ferme et la mine, il y a une très-grande différence. La propriété de la ferme repose sur un titre attributif du droit civil sans aucune condition, tandis que la propriété de la mine repose sur un titre créateur, sur un contrat synallagmatique entre le gouvernement et le concessionnaire ; et quand ce dernier cesse d'exploiter, il manque à la condition essentielle du contrat ; partant la résolution doit s'ensuivre.

L'Empereur fut à peine ébranlé par l'opposition qu'il rencontra dans son Conseil ; il ordonna la suppression des deux titres de la vacance par abandon et par cessation d'exploitation et les fit remplacer par l'article 49.

« Art. 49.—Si l'exploitation est restreinte ou suspen-
« due, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les
« besoins des consommateurs, les préfets, après avoir
« entendu les propriétaires, en rendront compte au

¹ Séance du 3 février 1810, Leocré, p. 297.

« ministre de l'intérieur *pour y être pourvu ainsi qu'il*
« *appartiendra.* »

Cet article ne décidait vraiment rien. Les rédacteurs eux-mêmes l'ont bien compris; car voici les termes dans lesquels Regnault de Saint-Jean-d'Angély en a parlé, dans son exposé de motifs¹ :

« Ce droit (le droit de statuer) est réservé à l'admi-
« nistration si la sûreté publique est compromise, ou si
« les exploitations restreintes, mal dirigées, suspen-
« dues, laissent des craintes sur les besoins des consom-
« mateurs. En ce cas, la concession jadis était révoquée:
« un tel système est incompatible avec celui de la pro-
« priété des mines. »

« Il y sera pourvu, s'il se présente, sur le rapport du
« ministre de l'intérieur, *comme aux cas extraordi-*
« *naires et inhabituels que le législateur ne peut pré-*
« *voir.* »

« Et si ultérieurement le besoin d'une règle générale
« se fait sentir, elle ne sera établie qu'après que l'expé-
« rience aura répandu sa lumière infaillible sur cette
« question, fort difficile à résoudre, de savoir comment
« on peut concilier le droit d'un citoyen sur sa pro-
« priété avec l'intérêt de tous. »

Cette expérience dont parlait l'orateur du gouverne-
ment ne tarda pas à montrer combien Napoléon avait
eu tort de repousser les observations qui lui avaient été
présentées pour soutenir le projet. Dès l'année 1811, le

¹ Loaré, p. 391.

ministre de l'intérieur proposa au Conseil d'État un décret relatif aux formes à observer dans la renonciation à la propriété des mines¹. Après plusieurs essais, les sections de l'intérieur et de législation réunies présentèrent, dans la séance du 22 juin 1811, un projet qui distinguait deux modes de renonciation : l'abandon volontaire et formel, et la cessation de travaux. Dans les deux cas, la vente en justice était poursuivie et le prix distribué aux créanciers privilégiés ou hypothécaires². Mais les événements politiques firent oublier le projet du ministre et le contre-projet des sections.

Le 23 novembre 1813, une nouvelle rédaction fut adoptée³. En cas d'abandon par déclaration expresse, la renonciation était acceptée par le ministre de l'intérieur, et la mine était mise en vente, pour le prix en être distribué aux créanciers; s'il ne se présentait pas d'acquéreur, elle rentrait à la disposition du gouvernement. Quand il y avait cessation des travaux pendant un an sans cause légitime, le ministre devait enjoindre de reprendre les travaux dans les six mois; au cas de refus, il ordonnait la vente en justice.

Ce projet allait être présenté au corps législatif, lorsqu'arrivèrent les événements de 1814.

Une lacune regrettable continua donc à subsister dans la législation des mines. Depuis 1824, l'administration

¹ Loaré, p. 518.

² Loaré, p. 529.

³ Loaré, p. 536.

avait cherché à la combler en insérant, dans le cahier des charges, une clause résolutoire très-explicite qui donnait le droit de retrait au gouvernement, dans certains cas; mais il manquait toujours la sanction du législateur; il n'en existait d'ailleurs aucune pour les concessions antérieures à 1824. Un grave événement présenta l'occasion de la donner.

Le bassin houiller de Rive-de-Gier, un des plus importants de la France par son étendue, l'abondance et la qualité de son combustible, se trouvait depuis longtemps envahi par une inondation souterraine. En 1833, le gouvernement avait fait des démarches pour déterminer les concessionnaires à entreprendre les travaux d'assèchement en commun, seul moyen de les rendre efficaces. Tous ses efforts étaient restés vains. Les concessionnaires qui n'étaient pas encore atteints, se trouvant délivrés de la concurrence des mines inondées, refusaient de concourir à un assèchement qui eût fait revivre cette concurrence; l'inondation livrée à elle-même s'étendait donc de jour en jour et la conséquence naturelle de ce fléau était une élévation considérable dans le prix du combustible. Le gouvernement s'émut de cette situation. Il présenta, dans la session législative de 1837, un projet de loi destiné à vaincre la résistance des concessionnaires. Les propriétaires de mines atteintes ou menacées devaient s'associer pour effectuer l'épuisement des eaux et organiser un syndicat chargé de dresser un plan général des travaux. En cas de refus pour la nomination du syndicat, l'ad-

ministration nommait d'office des commissaires. Les concessionnaires devaient rembourser les frais suivant les taxes proportionnelles arrêtées par les syndics ou les commissaires, et le recouvrement devait être poursuivi comme en matière de contributions directes.

La commission de la Chambre des Pairs pensa que ce projet ne présentait pas des moyens de coercition assez énergiques, et qu'il fallait développer le principe du retrait de la concession posé en germe dans l'article 49 de la loi de 1810. Elle proposa donc de décider qu'à défaut de paiement, le retrait pourrait être prononcé par le ministre des travaux publics.

Ce système rencontra une vive opposition à la Chambre des Pairs. On commença par combattre le principe de la dépossession, avec les arguments qui avaient été présentés par Napoléon, en 1810. Mais le rapporteur, M. d'Argout, les avait trop bien réfutés à l'avance, en faisant observer qu'il s'agissait simplement de la résolution d'un contrat dont la clause fondamentale se trouvait violée, pour que la lutte pût continuer longtemps sur ce point. Elle changea bientôt de terrain. La dépossession ayant été reconnue juste, on demanda qu'elle eût lieu par voie judiciaire et non par voie administrative. Cette dernière opinion fut soutenue avec force par M. Portalis, l'un des rédacteurs de la loi de 1810, et par M. Villemain. Suivant M. Portalis, l'arrêté du ministre ne devait prononcer la dépossession qu'après que les tribunaux auraient constaté et déclaré l'accomplissement de toutes les formalités légales. Mais M. d'Argout répondit

qu'on ne pouvait rendre les tribunaux juges de la question d'utilité, et qu'en conséquence leur intervention ne serait réellement qu'une formalité, qu'une sorte de *pareatis* de divers actes administratifs que ces mêmes tribunaux ne pourraient ni infirmer, ni modifier, ni détruire¹. Sur ces observations, le système du retrait par le ministre, sauf le recours au Conseil d'État, fut adopté à une grande majorité, grâce peut-être à l'imminence du danger. Le projet fut voté par la Chambre des Députés, le 27 avril 1838, sous ce titre : *Loi relative à l'assèchement et à l'exploitation des mines*.

Cette loi a été sévèrement critiquée par quelques jurisconsultes comme subversive de la loi de 1810. Ces reproches ne sont pas mérités, car la loi de 1810, sans rien préciser, avait déclaré qu'au cas de non exploitation, le ministre prendrait telles mesures qu'il appartiendrait; et, de plus, les deux projets élaborés en 1811 et 1813, par les rédacteurs de cette même loi de 1810, avaient positivement admis le retrait de la concession par voie administrative. Mais, ceci étant reconnu, nous devons dire que nous regrettons, pour notre part, le rejet de l'amendement proposé par M. Portalis. M. d'Argout disait que l'intervention des tribunaux ne pourrait être qu'une homologation de divers actes administratifs, comme dans la loi de 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; cela est fort juste, mais cette homologation a bien sa valeur. Cette déclaration solen-

¹ *Moniteur* du 14 avril 1837, p. 883.

nelle, par l'organe de magistrats *inamovibles*, que toutes les formalités légales ont été scrupuleusement accomplies, est une sauvegarde pour la propriété. Pourquoi donc trouvait-on inutile, en 1838, ce qui avait paru bon en 1833? On a répondu que la propriété des mines avait cela de particulier qu'elle reposait sur un contrat. Nous le reconnaissons encore; mais la seule conséquence qu'on en puisse logiquement tirer, c'est que le défaut d'exploitation doit entraîner la résolution du contrat; il n'en résulte certainement pas que la propriété des mines soit moins respectable qu'une autre et doive être mise dans les mains de juges amovibles. L'inviolabilité de la propriété et l'inamovibilité de la magistrature sont deux principes inséparables.

La loi de 1838 se compose de dix articles. Les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 7 correspondent à l'ancien projet du gouvernement sur les inondations. Les articles 6, 8, 9 et 10 correspondent à la partie ajoutée par la Chambre des Pairs; ils développent et sanctionnent les principes posés dans les articles 49 et 50 de la loi de 1810.

Commençons par étudier tout ce qui concerne les inondations.

L'article 1^{er} indique les conditions auxquelles est subordonnée l'intervention du gouvernement. Il faut : 1^o que plusieurs mines situées dans des concessions différentes soient atteintes ou menacées d'une inondation commune; 2^o que cette inondation soit de nature à compromettre leur existence, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs. Pour arriver à désigner

les concessionnaires qui doivent être tenus de concourir aux travaux d'assèchement, il est procédé à une enquête administrative dont les formes ont été déterminées par l'ordonnance du 23 mai 1841 délibérée en Conseil d'État ¹. Ces formes ont pour but de mettre chacun des intéressés à même de contredire, et d'opposer que l'inondation ne le menace pas, ou qu'elle n'est pas de nature à compromettre la sûreté publique ou les besoins des consommateurs.

L'enquête s'ouvre sur un mémoire rédigé par l'ingénieur en chef et faisant connaître les relations des mines entre elles, les causes et les progrès de l'inondation qui les atteint ou les menace, et les circonstances d'où il résulte qu'il y a lieu de recourir à l'application de la loi de 1838 ². Elle est annoncée par des affiches dans le chef-lieu du département, de l'arrondissement, et dans toutes les communes de la situation des mines ³. Le mémoire de l'ingénieur est déposé à la sous-préfecture de l'arrondissement ⁴, et plusieurs registres sont ouverts pendant deux mois, l'un à la sous-préfecture, les autres dans chaque commune de la circonscription des mines, pour recevoir les observations auxquelles la mesure projetée peut donner lieu ⁵. A l'expiration de

¹ Art. 1^{er}, loi de 1838.

² Art. 1^{er}, loi de 1838.

³ Art. 5, ordonnance du 23 mai 1841.

⁴ Art. 3, *ibid.*

⁵ Art. 4 *ibid.*

ces deux mois, une commission de cinq à sept membres est nommée par le préfet pour examiner les déclarations consignées aux registres, recevoir les dires, mémoires et observations de toute espèce, tant de la part des concessionnaires que des ingénieurs des mines et des chefs d'établissements industriels¹. Sur le vu de toutes les pièces transmises par le préfet, le ministre examine et décide quelles sont les concessions qui doivent contribuer aux travaux d'épuisement. La décision est notifiée administrativement aux concessionnaires, qui peuvent recourir au Conseil d'État². Ce recours a lieu par la voie contentieuse, car le ministre statue comme juge. La loi déclare qu'il n'est pas suspensif; il faut en conclure que le sursis est toujours impossible dans l'espèce, et que l'administration est tenue d'exécuter nonobstant le recours : car, en principe, elle est libre de surseoir ou d'exécuter sans attendre la décision supérieure. Un arrêté du préfet convoque donc immédiatement les concessionnaires désignés, en assemblée générale, à l'effet de nommer un syndicat composé de trois ou cinq membres pour la gestion des intérêts communs³. Le mode de convocation et de délibération de cette assemblée est réglé par l'arrêté préfectoral⁴; mais les concessionnaires ou leurs représentants doi-

¹ Art. 6 et 7, loi de 1838.

² Art. 9, ordonnance du 23 mai 1844. — Art. 2, alin. 1 et 2, loi de 1838.

³ Art. 2, alin. 3, loi de 1838.

⁴ Art. 2, alin. 4, *ibid.*

vent toujours avoir un nombre de voix proportionnel à l'importance de la concession ¹. Cette importance est déterminée d'après le montant des redevances proportionnelles acquittées pendant les trois dernières années ². Le concessionnaire à l'égard duquel ces conditions ne se trouveraient pas remplies pourrait certainement demander la nullité de la délibération de l'assemblée. On a d'ailleurs pourvu à ce que la minorité ne pût faire la loi à la majorité en décidant que la délibération ne serait valide qu'autant que le *tiers des concessions* serait représenté, et que ce tiers formerait lui-même plus de la moitié des voix attribuées à toutes les exploitations réunies ³. Il résulte des expressions de la loi : *la délibération ne sera valide, qu'au cas de non accomplissement des conditions imposées, tous les concessionnaires, absents ou présents, auraient le droit de demander la nullité et de l'opposer devant le préfet et devant le ministre, sauf le recours au Conseil d'État dans la forme contentieuse.*

En cas de décès ou de cessation des fonctions des syndics, ils sont remplacés par l'assemblée générale dans les formes suivies pour leur nomination ⁴.

Un décret impérial, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, et après que les syn-

¹ Art. 2, alin. 5, loi de 1838.

² Art. 2, alin. 6, *ibid.*

³ *Ibidem.*

⁴ Art. 2, alin. 7, *ibid.*

dies ont été appelés à faire connaître leurs propositions, et les intéressés leurs observations, détermine l'organisation définitive et les attributions du syndicat, les bases de la répartition, soit *provisoire* soit *définitive*, de la dépense entre les concessionnaires et la forme dans laquelle il doit être rendu compte des recettes et des dépenses¹. La loi parle des bases de la répartition provisoire et définitive, afin de laisser à l'administration le pouvoir de poser des bases différentes, pour la répartition provisoire qui est urgente, et pour la répartition définitive qui ne peut être fixée et précisée que plus tard.

Une fois que le décret impérial est intervenu, le syndicat propose un système de travaux et indique les époques périodiques où les taxes pourront être acquittées. Si le ministre adopte ce projet, il rend un arrêté conforme, et le syndicat évalue les dépenses et les répartit entre les contribuables, d'après les bases provisoires déterminées par le décret impérial. Si, au contraire, le ministre juge nécessaire de modifier les propositions, il fixe un délai pour que le syndicat lui en présente de nouvelles². De cette manière, le syndicat a toujours l'initiative; et cela est fort juste puisqu'il représente les contribuables.

Dans tous ces cas, le ministre intervient comme administrateur et non comme juge; il n'y aurait donc lieu à se pourvoir au contentieux devant le Conseil d'État

¹ Art. 3, alin. 1, loi de 1838.

² Art. 3, alin. 2 et 3, *ibid.*

que s'il avait rendu son arrêté sans avoir entendu les syndics.

La loi de 1838 ayant été faite dans le but de vaincre la résistance des concessionnaires, elle a prévu le cas où il y aurait refus d'opérer, soit de la part de l'assemblée générale, soit de la part du syndicat.

« Art. 4. — Si l'assemblée générale, dûment convoquée, ne se réunit pas, ou si elle ne nomme point le nombre de syndics fixé par l'arrêté du préfet, le ministre, sur la proposition de ce dernier, instituera d'office une commission composée de trois ou de cinq personnes, qui sera investie de l'autorité et des attributions des syndics. »

« Si les syndics ne mettent point à exécution les travaux d'assèchement, ou s'ils contreviennent au mode d'exécution et d'entretien réglé par l'arrêté ministériel, le ministre, après que la contravention aura été constatée, les syndics préalablement appelés, et après qu'ils auront été mis en demeure, pourra, sur la proposition du préfet, suspendre les syndics de leurs fonctions et leur substituer un nombre égal de commissaires. »

« Les pouvoirs des commissaires cesseront de droit à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics. Néanmoins, le ministre, sur la proposition du préfet, aura toujours la faculté de les faire cesser plus tôt. »

« Les commissaires peuvent être rétribués; dans ce cas, le ministre, sur la proposition du préfet, fixera le taux des traitements, et leur montant sera acquitté

« sur le produit des taxes imposées aux concessionnaires. »

Les concessionnaires ou les syndics peuvent toujours soutenir que les conditions requises pour légitimer la nomination des commissaires n'ont pas été remplies et attaquer en conséquence l'arrêté ministériel dans la forme contentieuse au Conseil d'État. Du reste, le ministre a le choix le plus absolu pour la désignation des commissaires. Dans la discussion, on a écarté un premier amendement d'après lequel ils devaient être ingénieurs des mines, et un second qui les voulait complètement étrangers aux concessions inondées¹.

Le syndicat ou la commission qui le remplace fait mettre à exécution les travaux d'assèchement selon le mode réglé par l'arrêté ministériel et dresse les rôles de recouvrement des taxes qui sont rendus exécutoires par le préfet². Les concessionnaires peuvent présenter leurs réclamations au sujet de la fixation de leur quote-part; elles sont jugées par le conseil de préfecture, sur mémoires, après avoir été communiquées au syndicat ou à la commission et après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines, sauf le pourvoi au Conseil d'État dans la forme contentieuse. Dans tous les cas, le recours, soit devant le conseil de préfecture, soit devant le Conseil d'État, n'est jamais suspensif³.

¹ *Moniteur* du 12 avril 1837, p. 861 et 862.

² Art. 5, alin. 1^{er}, loi de 1838.

³ Art. 5, alin. 2 et 4, *ibid.*

Nous arrivons enfin aux moyens coercitifs qui servent de sanction aux prescriptions de la loi.

A défaut de paiement dans le délai de deux mois à dater de la sommation¹, la mine est réputée abandonnée; *le ministre peut prononcer le retrait de la concession, sauf le recours à l'empereur en son Conseil d'Etat, par la voie contentieuse*². La décision est notifiée aux concessionnaires déchus, publiée et affichée à la diligence du préfet³. La loi ajoute que l'administration peut faire l'avance du montant des taxes dues par la concession abandonnée, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle; mais ce n'est là qu'une faculté⁴. La commission de la Chambre des Députés avait proposé de rendre cette avance obligatoire; l'amendement fut rejeté par cette considération que le Trésor pourrait se trouver engagé dans des dépenses considérables, et que la concession abandonnée serait souvent rachetée à vil prix par celui-là même qui aurait refusé de payer les taxes.

¹ En cas de retard des concessionnaires à acquitter les taxes aux époques indiquées par l'arrêté du ministre, l'intérêt serait dû à compter du jour fixé pour le paiement. En effet, ces taxes ne représentent pas des contributions, elle sont une dépense commune entre plusieurs personnes associées forcément, et il y a un *a fortiori* pour appliquer à l'association forcée les prescriptions de l'article 1846 du Code Napoléon pour l'association volontaire.

² Art. 6, alin. 1^{er}, loi de 1838.

³ Art. 6, alin. 2, *ibid.*

⁴ Art. 6, alin. 3, *ibid.*

A l'expiration du délai de recours¹, ou, en cas de recours, après la notification de l'arrêté du décret confirmatif de la décision ministérielle, il est procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée. Les concurrents sont tenus de justifier des facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges². Celui dont l'offre est la plus élevée est déclaré concessionnaire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes qui ont pu être avancées par l'État, appartient au concessionnaire déchu ou à ses ayant-droit. Si la mine est grevée de privilèges ou d'hypothèques, ce prix est distribué judiciairement entre les créanciers, suivant l'ordre de leur collocation respective³. La loi de 1838, on le voit, a respecté ce principe que la propriété instituée par l'acte de concession est irrévocable; elle n'a pas prononcé une véritable déchéance, mais bien plutôt une expropriation pour cause d'utilité publique.

Jusqu'au jour de l'adjudication, l'ancien concessionnaire, ou ses créanciers⁴, peuvent arrêter les effets de la dépossession, en payant toutes les taxes arriérées, avec les intérêts, et en consignat la somme qui sera jugée nécessaire pour sa quote-part dans les travaux qui

¹ Trois mois après la notification de l'arrêté ministériel (art. 11, décret du 22 juillet 1806).

² Art. 6, alin. 4, loi de 1838.

³ Art. 6, alin. 5, *ibid.*

⁴ Art. 1166, Code Napoléon.

resteront encore à exécuter¹. S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la mine reste à la disposition du domaine de l'État, libre et franche de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu. Celui-ci peut, en ce cas, retirer les chevaux, machines et agrès qu'il a attachés à l'exploitation et qui peuvent être séparés sans préjudice pour la mine, à la charge de payer toutes les taxes dues jusqu'à la dépossession, et sauf au domaine à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles².

Jusqu'ici, nous n'avons étudié de la loi de 1838 que les articles relatifs aux inondations. Indiquons maintenant les dispositions de cette loi qui ont complété et sanctionné les articles 49 et 50 de la loi de 1810.

Tout puits, toute galerie, ou tout autre travail d'exploitation, ouvert en contravention aux lois ou règlements sur les mines, peuvent être interdits par un arrêté du préfet³. Par cette disposition, la loi a sanctionné implicitement l'obligation pour le concessionnaire d'obtenir une autorisation du préfet quand il veut ouvrir un nouveau champ d'exploitation.

Quand l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il y est pourvu par le préfet, qui peut ordonner d'office certains travaux aux frais des concession-

¹ Art. 6, alin. 6, loi de 1838.

² Art. 6, alin. 7, *ibid.*

³ Art. 8, *ibid.*

naires¹. La loi de 1838 déclare qu'à défaut de paiement de ces frais le ministre peut prononcer le retrait de la concession². Il a le même pouvoir lorsque l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs³.

Enfin, la loi de 1838 a imposé de nouvelles obligations pour assurer l'unité de l'exploitation.

Lorsque la mine appartient à plusieurs ou à une société, les concessionnaires sont tenus de justifier d'une direction unique des travaux, sur la réquisition du préfet⁴. La convention qu'ils présentent à cet effet doit conférer à une seule et même personne la direction générale des exploitations ouvertes ou à ouvrir dans la concession⁵. En outre, ils sont tenus de désigner un représentant vis-à-vis de l'administration⁶. Ce représentant a pour mission d'assister aux assemblées générales, de recevoir toutes notifications ou significations, et, en général, d'agir au nom des concessionnaires tant en demandant qu'en défendant⁷. Il est obligé à élire un domicile administratif, qu'il fait con-

¹ Art. 50, loi de 1810. — Art. 3 et 4, décret du 3 janvier 1813.
— Art. 3, 4 et 5, ordonnance du 26 mars 1843.

² Art. 9.

³ Art. 49, loi de 1810. — Art. 10, loi de 1838.

⁴ Art. 7, alin. 1^{er}, loi de 1838.

⁵ Instruction ministérielle du 29 décembre 1838.

⁶ Art. 7, alin. 2, loi de 1838.

⁷ Ibid.

naître par une déclaration adressée au préfet¹. Le choix de cet agent est du reste illimité; il peut être le directeur des travaux, un des concessionnaires, ou tout autre, la loi ne spécifie rien; tout ce qu'elle exige, c'est que sa désignation ait lieu par une déclaration authentique au secrétariat de la préfecture.

Faute par les concessionnaires d'avoir justifié, dans le délai qui leur est fixé par le préfet, d'une direction unique des travaux ou d'exécuter les clauses de leurs conventions qui auraient pour objet d'assurer l'unité de la concession, *la suspension de tout ou partie des travaux peut être prononcée par un arrêté du préfet*, sauf recours au ministre, et, s'il y a lieu, au Conseil d'État, par la voie contentieuse, sans préjudice de l'application des articles 93 et suivants de la loi de 1810².

Pour terminer cette matière, il nous reste à parler de l'abandon volontaire d'une concession. La loi de 1810 est restée muette sur cette question, mais les règles à suivre ont été tracées par l'instruction ministérielle du 3 août 1810³, le décret du 3 janvier 1813⁴ et une circulaire du directeur général des mines, en date du 30 novembre 1834. Elles se trouvent en outre développées dans l'article L du modèle des clauses à insérer dans les actes de concession⁵.

¹ Ordonnance du 18 avril 1842.

² Art. 7, alin. 3, loi de 1838.

³ Section A, § 4.

⁴ Art. 8 et 9.

⁵ V. ce modèle à la suite de la circulaire ministérielle du 8 octobre 1843.

Le concessionnaire qui veut renoncer à la totalité ou à une portion de la concession doit s'adresser, par voie de pétition, au préfet, *six mois* au moins avant l'époque à laquelle il a l'intention d'abandonner les travaux. Ce délai a pour but de mettre l'administration à même de prendre les mesures convenables pour conserver une connaissance exacte des travaux, et pourvoir à tous les moyens de sûreté et de conservation. Il doit joindre à la pétition : 1^o le plan et l'état descriptif de ses exploitations ; 2^o un certificat du conservateur des hypothèques, constatant qu'il n'existe point d'inscription hypothécaire sur la concession, ou, dans le cas contraire, un état de celles qui pourraient avoir été prises.

Lorsque ces pièces ont été fournies, la pétition est publiée et affichée, pendant quatre mois, dans les lieux et suivant les formes déterminées par les articles 23 et 24 de la loi de 1810 pour les demandes en concession. Les oppositions, s'il s'en présente, sont reçues et notifiées dans les formes déterminées par l'article 26 de cette même loi. En un mot, toutes les formalités qui ont précédé l'institution de la concession doivent être remplies, afin de mettre en mesure de se présenter tous ceux qui auraient l'intention d'entreprendre de nouveaux travaux. La renonciation n'est valable que quand elle a été acceptée par un décret délibéré en Conseil d'État.

Lorsque le retrait a été prononcé, il y a lieu de recourir à l'article 6 de la loi de 1838, car l'esprit de cet article conduit à l'appliquer à l'abandon volontaire aussi

bien qu'à l'abandon forcé. Il est donc procédé à l'adjudication de la mine, et le prix en est distribué au concessionnaire ou à ses ayant-droit.

CHAPITRE VIII.

DE LA PROPRIÉTÉ DE LA MINE.

SECTION I.

De la mine considérée comme immeuble.

Après avoir énuméré successivement, dans les chapitres précédents, les différentes obligations du concessionnaire, nous devons étudier son droit de propriété sur la mine.

La présente section considère la mine comme immeuble dans le patrimoine du concessionnaire. La section suivante est consacrée aux relations entre la propriété souterraine et celle de la surface.

La mine est immeuble, et les bâtiments, puits et autres travaux établis à demeure, conformément à l'article 524 du Code Napoléon, sont également immeubles¹. Il en est encore de même des agrès, outils, ustensiles.

¹ Art. 8, alin. 1 et 2, loi de 1810.

servant à l'exploitation et des chevaux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs ¹. Ce dernier point, cependant, a été contesté. Le troisième alinéa de l'article 8 ne renvoyant pas, comme le précédent, à l'article 524 du Code Napoléon, on s'est cru fondé à soutenir que les chevaux, agrès et ustensiles étaient immeubles dans tous les cas, lors même qu'ils avaient été placés par un exploitant autre que le propriétaire. L'argument de texte a quelque force au premier abord, mais quand on se reporte aux travaux préparatoires de la loi, il s'évanouit complètement. Dans les différentes rédactions du projet, le troisième alinéa de l'article 8 n'existait pas ²; il n'a été ajouté que sur la demande du Corps législatif « *pour rendre la disposition complète* » et comme « *une conséquence naturelle de l'article 524* ³. » De plus, le rapporteur des observations du Corps législatif, Regnault de Saint-Jean-d'Angély, a déclaré qu'il trouvait « *cette proposition conforme à l'esprit du Code civil, qui déclare immeubles par destination les bestiaux attachés à la culture.* ⁴ » Il est donc certain que le troisième alinéa de l'article 8 se réfère, comme le second, à l'article 524. S'il n'y renvoie pas expressément, c'est qu'il a été ajouté après coup.

Il y a un article qui déroge au Code Napoléon en cette matière, c'est l'article 9 qui déclare meubles les

¹ Art. 8, alin. 3 et 4, loi de 1810.

² Locré, p. 101.

³ Locré, p. 353.

⁴ Séance du 24 mars 1810. Locré, p. 373.

matières extraites, les *approvisionnements* et autres objets mobiliers. Pourquoi les approvisionnements sont-ils meubles, lorsque les pailles et engrais placés dans une ferme par le propriétaire sont immeubles¹? Nous ne saurions le dire; rien dans la discussion ne peut nous l'apprendre. Cette dérogation nous paraît même fâcheuse. L'immobilisation des pailles et engrais est fort utile, car elle les soumet aux formalités longues et compliquées de la saisie immobilière, et empêche ainsi que le fermier ne soit privé trop facilement des matières indispensables à son exploitation. On aurait dû donner la même décision pour les approvisionnements, qui, eux aussi, sont indispensables à l'exploitation de la mine. Mais la loi est formelle, il faut s'y soumettre.

La propriété de la mine est transmissible, comme celle de tous autres biens, sans aucune autorisation du gouvernement, à moins que l'exploitation ne doive être divisée. La jouissance elle-même peut être cédée sous la même condition. Nous avons déjà étudié tous ces points dans la section II du chapitre précédent, et nous avons eu l'occasion de citer un arrêt de cassation qui voit dans le louage d'une mine une aliénation de ses produits. Nous devons revenir sur cette décision, car elle n'est pas isolée. La cour de cassation juge constamment, en matière fiscale, que le bail à ferme d'une mine est soumis au droit de 2 pour 100 établi sur les

¹ Art. 524, Code Napoléon.

ventes mobilières¹. Il n'y a pas, dit-elle, cession de la jouissance; il y a vente des matières minérales, car l'extraction de ces matières, qui ne peuvent se reproduire, doit, au bout d'un temps plus ou moins long, anéantir complètement la mine au profit du preneur².

Ces motifs sont peu satisfaisants. Nous comprendrions que l'on vînt parler de l'épuisement de la mine au profit du preneur, si la durée de sa jouissance avait été fixée jusqu'à cet épuisement, ou bien si elle n'avait pas été fixée du tout, ce qui reviendrait au même. Encore le contrat devrait-il être soumis au droit de 4 pour 100, car il y aurait, en réalité, vente de l'ensemble des matières qui composent la mine, c'est-à-dire vente de la mine elle-même, qui est un immeuble. Mais dans toutes les espèces sur lesquelles la cour a statué, la durée du bail était limitée et comprenait seulement un délai à l'expiration duquel le propriétaire devait rentrer en jouissance de son droit d'exploitation. Qu'importe alors que le droit du preneur soit de nature à épuiser la mine, puisqu'il se trouve limité de manière à ne pas produire cet effet? On dit que les produits extraits ne se renouvellent pas et que la mine est détériorée. L'objection est sans force. Quand on loue du linge, des véte-

¹ Art. 69, § 5, 1^o, loi du 22 frimaire an vii.

² 31 juillet 1839. *Journal du palais*, 1839-II, 163. — 14 janvier 1843. Devilleneuve, 1843-I, 317. — 17 janvier 1844. Devilleneuve, 1844-I, 174. — 23 avril 1845. Dalloz, 1845-I, 197. — 26 janvier 1847. Dalloz, 1847-I, 80. — 6 mars 1855. Devilleneuve et Carette, 1855-I, 299.

ments, des meubles, des maisons même, est-ce que la jouissance du preneur ne les dégrade pas aussi? Il est vrai que, dans ce cas, la dégradation s'étend sur tout l'objet, tandis que, pour la mine, elle ne porte que sur une partie qu'elle absorbe entièrement, en laissant toutes les autres intactes; mais le résultat est toujours le même : *l'objet loué a diminué de valeur*. Il faut bien le remarquer, en effet, ce n'est pas la partie aujourd'hui épuisée qui a fait l'objet d'un louage : c'est toute la mine; or, la mine subsiste, puisqu'elle contient encore du minerai : elle n'est que dépréciée. La cour de cassation reconnaîtrait qu'il y a un bail, si la question s'agitait dans le domaine du droit civil. Ainsi, dans le cas où la mine viendrait à périr, elle admettrait, cela est certain, que le preneur n'est pas tenu de payer son prix annuel pour les années de non-jouissance. Eh bien! si, en droit civil, il y a un bail, pourquoi y aurait-il une vente, au point de vue des droits de l'enregistrement? Nos lois fiscales ne définissent pas les conventions, elles laissent ce soin au Code Napoléon. Il faut donc le reconnaître, le bail à ferme d'une mine est soumis au droit de vingt centimes par cent francs sur le prix cumulé de toutes les années¹ et non pas au droit de 2 pour 100 des ventes mobilières. Ce dernier droit ne peut être dû que dans l'hypothèse où le propriétaire a cédé le droit d'extraire une certaine quantité de matières minérales, tant de quintaux métriques, car alors le contrat est une

¹ Art. 1^{er}, loi du 16 juin 1824.

vente de meubles. Observons néanmoins que si la quantité de matières à extraire était indéfinie, il en serait exactement comme du louage pour un temps illimité : le contrat se confondrait avec la vente de la mine elle-même, et le droit de 4 pour 100 serait dû.

Sous l'empire de la loi de 1791 la mine faisait partie du fonds qui la renfermait; elle ne pouvait donc jamais être grevée d'un usufruit distinct de celui qui portait sur la surface. D'après la loi de 1810, au contraire, la mine étant une propriété complètement séparée de celle du sol, elle est susceptible d'un usufruit distinct et régi, du reste, par les principes ordinaires du Code Napoléon. Ainsi, en cas de travaux de dessèchement, le nu-propriétaire serait obligé d'acquitter les taxes et l'usufruitier lui tiendrait compte des intérêts; si le paiement avait été fait par l'usufruitier, il aurait la répétition du capital à la fin de l'usufruit¹.

Quand le propriétaire d'une mine se marie sous le régime de la communauté, la mine forme un *propre* et ses produits tombent dans la communauté, usufruitière de tous les immeubles appartenant aux époux. Lorsque, au contraire, la mine est concédée à l'un des époux pendant le mariage, elle forme un *acquêt*. En effet, les immeubles acquis pendant le mariage tombent en communauté, sauf exception², et l'on n'est point ici dans un des cas d'exception. La concession, bien qu'ayant

¹ Art. 609, Code Napoléon.

² Art. 1401, 3^o, *ibid*.

lieu à titre gratuit ne doit cependant pas être considérée comme une donation, car le gouvernement ne se propose pas de gratifier le titulaire; il lui attribue une propriété à la condition de l'exploiter dans l'intérêt de tous; l'intelligence, l'activité, la fortune ou la qualité d'inventeur sont les motifs qui dirigent son choix. On doit donc assimiler la concession à une acquisition par industrie et non à une donation.

Dans le patrimoine du concessionnaire, la mine est le gage de ses créanciers, et les droits réels de privilège et d'hypothèque peuvent la grever¹. La loi a même établi un privilège analogue à celui des architectes et ouvriers. D'après l'article 20, une mine peut être affectée par privilège en faveur de ceux qui, par acte public et sans fraude, justifieraient avoir fourni des fonds pour les recherches de la mine ainsi que pour les travaux de construction, à la charge de se conformer aux articles 2103 et autres du Code Napoléon. Le renvoi à l'article 2103 indique que : par acte public et sans fraude, il faut entendre un procès-verbal dressé par un expert nommé d'office par le tribunal.

La saisie et la vente de la mine sont soumises aux formes établies par le code Napoléon (art. 2204 et suiv.) et le code de procédure civile (art. 673 et suiv.)².

¹ Art. 21, loi de 1810.

² Art. 7, *ibid.*

SECTION II.

Des relations entre la mine et la surface.

La création d'une propriété souterraine par un acte du gouvernement est un fait sur les conséquences duquel les jurisconsultes ne paraissent pas encore fixés, quoique la loi des mines ait déjà près d'un demi-siècle. Quelles sont les relations entre la mine et la surface? Le superficiaire peut-il, comme par le passé, faire tous les travaux possibles dans l'enceinte ou le périmètre concédé? Le concessionnaire est-il tenu de les subir et de mettre la surface en état de les supporter? Ces questions que soulève la pratique de chaque jour sont de la plus haute importance, et cependant nous avons vainement cherché un auteur qui en donnât une solution satisfaisante. Du reste, il faut bien le reconnaître, le problème présente de sérieuses difficultés. D'une part, le droit du superficiaire n'ayant pas été limité par la loi, on peut dire que ce droit reste entier et que la mine se trouve complètement asservie à la surface. D'autre part, la concession créant une propriété comme toutes les autres, d'après la loi et l'intention bien formelle du législateur, on peut soutenir que le superficiaire est tenu de la respecter et de ne faire aucun travail de nature à lui nuire; on peut dire, en un mot, que la concession impose le *statu quo* à la surface. Ces deux systèmes absolus et complètement opposés ont le mérite de donner

une formule bien nette. Ils ont trouvé des défenseurs¹. Aucun d'eux, cependant, ne nous paraît acceptable. — Ne fixer aucune limite aux travaux du superficiaire, c'est mettre le mineur à la merci de son voisin; c'est lui refuser le titre de propriétaire que la loi lui accorde. — Imposer le *statu quo* à la surface, c'est usurper le rôle du législateur, car rien de semblable n'est écrit dans la loi, et, pour grever la surface d'une telle servitude, un texte formel est indispensable. Nous sommes donc en présence de deux systèmes opposés, s'appuyant chacun sur un principe différent, mais vrai, et conduisant chacun à une conclusion fausse. La raison indique que la vérité est au milieu; la raison indique que certains travaux sont permis et que d'autres sont défendus. La nature particulière de la propriété souterraine conduit d'ailleurs naturellement à la distinction. Le mineur est un nouveau venu, sa propriété est créée avec cette condition, résultant de la nature des choses, de respecter les travaux existants à la surface, lors de la concession, et tous les autres qu'il peut ou doit raisonnablement prévoir. Si donc, dans l'intérêt de ces travaux, l'administration lui interdit l'exploitation d'un certain massif; si elle l'assujettit à consolider le sol pour le mettre en état de les supporter; si elle le contraint à donner cau-

¹ V. dans le sens du premier système, le réquisitoire de M. le procureur général Dupin. — Devilleneuve, 1844-I, 259. — V. dans le sens du second système, l'ouvrage de M. Rey, *De la Propriété des mines*, t. I, p. 139.

tion¹ du dommage qu'il pourra leur causer, il ne peut jamais dire qu'on l'exproprie, qu'on aggrave ses charges ou qu'on restreint sa jouissance. Non, car son droit n'a jamais été plus étendu; il a pris naissance avec ces limites et ces conditions qu'il a acceptées, par cela seul qu'il a dû les prévoir. Mais si le propriétaire du sol a la fantaisie de transformer complètement la surface; s'il prétend, par exemple, construire un chemin de fer ou creuser un lac, nous pensons que le concessionnaire a le droit de s'opposer à l'exécution de ces travaux extraordinaires, en dehors de l'usage normal de la surface, et sur lesquels, par conséquent, il n'a pas dû compter. On ne pourrait sans injustice le forcer à les subir; on ne pourrait sans violer la loi lui interdire son exploitation; car la loi le déclare propriétaire, et la propriété ne saurait avoir pour mesure le caprice du voisin. Nous pensons donc que la question est de fait beaucoup plus que de droit. Il n'y a pas de règle fixe en cette matière, et le silence du législateur rend téméraires tous les efforts que l'on a faits pour en donner une. Les magistrats, dans chaque espèce, apprécieront si les travaux de la surface ont dû entrer dans les prévisions du concessionnaire, et déclareront, d'après cela, si ces travaux sont permis. Telle est notre conclusion, la seule qui nous paraisse conforme à l'équité et à la loi.

Ces travaux extraordinaires, que nous défendons de la part du particulier propriétaire de la surface devien-

¹ Art. 45, loi de 1810.

ment licites lorsqu'ils sont autorisés par le gouvernement, car tout doit céder devant l'utilité publique. L'administration peut alors imposer telles charges qu'il lui convient au propriétaire de la mine; elle peut lui interdire son exploitation là où elle le juge nécessaire, mais nous n'hésitons pas à dire qu'une indemnité est due. Si les travaux ont été concédés par l'État, c'est le concessionnaire de ces travaux qui doit la payer; si c'est l'État lui-même qui les entreprend, c'est lui qui doit réparer le dommage. Vainement dirait-on que le gouvernement n'a pu, en concédant gratuitement la mine, se soumettre à la nécessité de payer des indemnités quand il voudrait entreprendre des travaux d'utilité publique. L'argument ne nous paraît pas sérieux. Le gouvernement est libre d'insérer toutes les clauses qui lui conviennent dans le cahier des charges d'une concession de mine, mais quand il n'a rien spécifié au sujet de son droit d'expropriation, les principes ordinaires du droit et de la justice doivent être appliqués. La propriété acquise à titre gratuit n'est pas moins respectable que la propriété acquise à titre onéreux, et s'il est une clause qu'on ne puisse jamais considérer comme *sous-entendue* dans un contrat, c'est celle qui accorderait le droit de reprendre la chose donnée.

Nous devons maintenant examiner un procès célèbre à l'occasion duquel toutes ces questions ont été débattues devant les tribunaux.

En 1828, une ordonnance royale concéda la mine de bouille du Couzon (Loire). L'année suivante, une autre

ordonnance fit concession du chemin de fer de Lyon à Saint-Étienne, et le tracé définitif à travers le monticule du Couzon, dans l'enceinte du périmètre de la mine, fut approuvé par l'administration. Pendant que l'on procédait au forage du tunnel, les travaux d'exploitation de la mine s'approchèrent de la voie souterraine de manière à compromettre la sûreté publique. Le préfet intervint, et rendit, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de 1810, un arrêté qui interdisait les travaux d'exploitation dans un certain massif déterminé par deux plans parallèles à l'axe du tunnel. Les concessionnaires de la mine se dirent expropriés et en appelèrent aux tribunaux pour obtenir une indemnité de 300,000 francs. De son côté, la compagnie du chemin de fer soutint que l'arrêté préfectoral n'était pas une expropriation, mais une mesure de police ne donnant droit à aucune indemnité. Le préfet revendiqua la cause, il éleva le conflit, mais son arrêté fut annulé. Le Conseil d'État déclara, avec raison, que les conclusions prises devant les tribunaux, par les concessionnaires du Couzon, ne contestant pas à l'administration son droit de police, et se bornant à la demande d'une indemnité, les tribunaux judiciaires se trouvaient seuls compétents¹. La question fut donc portée devant le tribunal de Saint-Étienne, et, par jugement du 31 août 1833, la compagnie du chemin de fer fut condamnée à payer

¹ Ordonnance du 8 avril 1831. *Annales des mines*, 3^e série, t. XV, p. 682.

une indemnité à déterminer par experts. Sur l'appel, la cour de Lyon annula le jugement (arrêt du 12 août 1835) et déclara la compagnie du chemin de fer exempte de toute indemnité envers les intimés. Pourvoi devant la cour de cassation. Le 18 juillet 1837¹, la chambre civile de la cour cassa l'arrêt et renvoya les parties devant la cour de Dijon.

Jusque-là, le débat n'avait donné lieu qu'à des arrêts d'espèce; cette fois, la question fut examinée en principe. La cour de Dijon se demanda quels étaient les droits du propriétaire du sol après la concession, et, par un arrêt rendu en audience solennelle, le 25 mai 1838², elle déclara que, « même après la concession d'une
« mine, le propriétaire de la surface peut y faire toutes
« les constructions et les travaux qui doivent en aug-
« menter la valeur, creuser le sol pour pratiquer des
« puits et des caves.

« Que l'État conserve le droit d'établir les chemins et
« les canaux que réclament les besoins de l'industrie
« et de l'agriculture, et que ces nouvelles construc-
« tions demeurent environnées, comme les anciennes,
« de toutes les mesures de protection et de conserva-
« tion prévues par les articles 11, 15, 47 et 50, à moins,
« toutefois, qu'il ne soit démontré que les travaux entre-
« pris par des particuliers auraient été faits, non dans
« un but d'utilité réelle, mais seulement pour génér

¹ Devilleneuve, 1837-I, 664.

² Devilleneuve, 1838-II, 469.

« l'exploitation de la mine et lui porter préjudice, ce
« que le juge devait apprécier. »

En conséquence, la compagnie de fer fut encore déclarée exempte d'indemnité.

Le système de la cour de Dijon n'est pas acceptable. Admettre que le propriétaire de la surface a conservé tous ses droits, qu'il peut faire tous les travaux de nature à augmenter la valeur de sa propriété, c'est dire qu'à ses yeux la mine n'existe pas; c'est dire qu'il peut la faire périr en l'inondant s'il lui convient, comme nous le disions, de transformer la surface en un lac; c'est dire, en un mot, et au mépris de la loi, que la concession ne donne pas une propriété. La cour a senti, sans doute, combien les conséquences de ses principes pouvaient être choquantes dans certains cas; elle a cherché à les atténuer en admettant une restriction *aux travaux entrepris par des particuliers*. Suivant elle, ces travaux ne sont licites, ils ne sont protégés par la loi qu'à la condition d'être faits *dans un but d'utilité réelle et non pour gêner seulement l'exploitation et lui porter préjudice, ce que le juge doit apprécier*. Mais alors, il faut donc rechercher l'intention pour décider la question d'indemnité. Il y a là, ce nous semble, un abandon complet des principes du droit. Dans les questions d'indemnités fondées sur l'article 1382 du Code Napoléon, l'intention n'a rien à faire; tout ce qu'il faut voir, c'est si le dommage est illicite, *injuriâ datum*; car s'il est licite, aucune indemnité n'est due, quelle que soit l'intention. Ainsi, quand mon voisin a des vues droites

sur mon fonds à la distance légale de six pieds, je puis construire à la limite des deux héritages un mur aussi élevé que sa maison; je puis peindre en noir la paroi extérieure et plonger ainsi mon voisin dans l'obscurité la plus complète sans qu'il ait droit à un centime d'indemnité. Le dommage existe, cependant; il est considérable, et l'intention est évidente; mais tout cela ne fait rien : *j'ai usé de mon droit. Nullus videtur dolo facere, qui suo jure utitur*¹.

Un arrêt motivé comme celui de la cour de Dijon n'était pas de nature à terminer le débat. Un nouveau pourvoi en cassation fut formé par les concessionnaires de la mine. Devant toutes les chambres de la cour suprême, réunies en audience solennelle, M. le procureur général Dupin combattit le système de la chambre civile et soutint celui de l'arrêt attaqué; mais l'éloquence de l'orateur et les efforts du juriste restèrent impuissants : la cour fut inébranlable, elle cassa l'arrêt².

Tout en approuvant la solution donnée par la cour de cassation, nous sommes forcé de reconnaître que les termes de son arrêt prêtent à la critique.

« Attendu, dit la cour, que si, nonobstant la concession de la mine, les droits inhérents à la propriété de la surface *restent entiers*, conformément à l'article 544 du Code civil, il ne s'ensuit pas que le propriétaire de la surface ait le droit de pratiquer des

¹ L. LV, Gaius, de *Regulis juris*, D, lib. I., tit. xvii.

² 3 mars 1841. Devilleneuve, 1841-I, 259.

« travaux nuisibles à l'exploitation de la mine dans
« l'étendue de son périmètre. »

Ce considérant paraît contradictoire. Si les droits du propriétaire du sol *restent entiers*, comme on l'affirme, comment se fait-il que certains travaux lui soient interdits? En outre, est-il vrai que les travaux soient défendus, par cela seul qu'ils *nuisent* à la mine? Non, car la plus modeste construction pouvant parfois *nuire* à la mine, on arriverait ainsi à imposer le *statu quo* à la surface; ce qui est inadmissible dans le silence de la loi. Nous restons convaincu que les travaux défendus sont ceux qui n'ont pas pu être raisonnablement prévus par le concessionnaire, et nous avouons franchement que, quant à ceux-là, les droits du propriétaire du sol se trouvent *restreints*.

On a soutenu, dans ces dernières années, que la question spéciale du chemin de fer avait été tranchée, dans le sens du refus d'indemnité, par l'article 3 de la loi du 13 juillet 1845, sur la police des chemins de fer.

« Art. 3.—Sont applicables aux propriétés riveraines
« des chemins de fer les servitudes imposées par les
« lois et règlements sur la grande voirie, et qui concer-
« nent : l'alignement, — l'écoulement des eaux, — l'oc-
« cupation temporaire des terrains en cas de répara-
« tion, — la distance à observer pour les plantations et
« l'élagage des arbres plantés, — le mode d'exploitation
« des mines, minières, tourbières, carrières et sa-
« blières, dans la zone déterminée à cet effet. »

L'article, a-t-on dit, ne refuse pas une indemnité aux

propriétaires riverains, mais la question, cependant, ne peut faire difficulté. Il a été reconnu, dans la discussion à la Chambre des Pairs¹ et à la Chambre des Députés², que ces servitudes étant d'utilité publique, elles ne donnaient pas droit à une indemnité.

On abuse étrangement, suivant nous, du texte et de la discussion de la loi de 1845. Les rédacteurs de cette loi connaissaient parfaitement le procès de la mine du Couzon, qui venait de faire grand bruit dans le monde judiciaire. Ils n'en parlent pas cependant; et, pour trancher la question dans le sens contraire à la jurisprudence de la cour suprême du pays, ils vont enfouir cette disposition exorbitante, qui donnerait le droit d'exproprier sans indemnité, dans un article où ils s'occupent d'alignement et d'élagage! Encore oublient-ils de mentionner le refus d'indemnité! Tout cela ne nous paraît pas croyable. Si la loi de 1845 ne dit rien des indemnités, c'est précisément parce qu'il peut en être dû quelquefois. Il faut distinguer. Ainsi, quand on prohibe l'exploitation d'une carrière dans une certaine zone autour de la voie ferrée, comme la carrière se confond avec le sol, comme elle n'est pas une propriété distincte, on *restreint* simplement la jouissance du propriétaire du sol, et il n'a pas droit à une indemnité, car la propriété est le droit de jouir et de disposer dans les limites fixées par les lois. Mais quand on interdit l'ex-

¹ V. *Moniteur*, 1844, p. 788, 826, 827, 840.

² V. *Moniteur*, 1845, p. 219.

exploitation d'une mine, propriété distincte de celle de la surface, la jouissance n'est plus *restreinte*; elle est *anéantie*, puisqu'on ne peut jouir d'une mine qu'en l'exploitant; il y a une véritable et complète éviction de la propriété, et l'indemnité est due. Qu'on ne dise point que la prohibition ne porte en général que sur une portion de la mine, l'éviction n'en est pas moins absolue pour cette partie; et, d'ailleurs, comme elle pourrait s'étendre, dans certains cas, à la mine tout entière, l'objection n'a point de force en droit.

Du reste, la cour de cassation, sans se préoccuper de la loi de 1845, a maintenu sa jurisprudence dans un arrêt du 3 janvier 1853¹.

CHAPITRE IX.

DE LA REDEVANCE DUE AU PROPRIÉTAIRE DE LA SURFACE DANS SES RAPPORTS AVEC LE DROIT CIVIL.

La redevance qui est due au propriétaire de la surface a été étudiée au point de vue du droit administratif²; nous allons maintenant l'envisager dans ses rapports avec le droit civil et voir comment elle se comporte dans le patrimoine du redevancier.

Rappelons d'abord le principe fondamental, que nous

¹ Devilleneuve et Carette, 1853-I, 347.

² *Suprà*, ch. VI, sect. 1.

croyons être celui de la loi de 1810 : *La mine n'est pas la propriété du superficiaire, et la concession ne constitue pas pour lui une expropriation.* De ce principe découlent immédiatement deux conséquences très-importantes :

1^o La fixation de la redevance ne donne ouverture à aucun droit proportionnel pour le fisc ¹;

2^o Le paiement de la redevance n'est pas garanti par un privilège sur la mine.

La redevance n'est donc pas une rente foncière, bien qu'elle participe de la nature des anciennes rentes foncières en ce qu'elle est due par le propriétaire de la mine, quel qu'il soit. Au point de vue actif, c'est un droit *sui generis* créé par la loi de 1810; au point de vue passif, c'est une charge inhérente à la propriété de la mine. Le concessionnaire peut toujours s'affranchir de cette charge en payant un capital, si le superficiaire y consent; mais que faut-il décider dans le cas où il refuse? Peut-il être contraint à recevoir une somme d'argent représentant les prestations annuelles et succes-

¹ C'est en ce sens que la cour de cassation s'est prononcée, mais par un tout autre motif; car elle admet que la concession constitue une véritable expropriation pour le superficiaire. La redevance, dit-elle, représente la propriété de la portion de mine qui se trouve sous le terrain du redevancier, mais comme elle conserve la nature immobilière de cette partie (art. 18, loi de 1810), il n'y a pas création d'un droit nouveau; aucun droit proportionnel n'est donc dû. (Arrêt du 8 novembre 1827. Sirey-Devilleneuve, 1828-1, 85. — Arrêt du 26 mai 1834. Sirey-Devilleneuve, 1834-1, 437.)

sives fixées par l'acte de concession? La question est assez délicate, car la loi n'a rien dit; nulle part elle n'a organisé le mode ou le taux du rachat. Cependant nous pensons qu'il est toujours possible. Il est dans l'esprit de nos lois de favoriser la libération des débiteurs; ainsi la rente foncière et la rente constituée sont essentiellement rachetables, à ce point que la stipulation de non rachat ne peut excéder trente ans pour la première ¹ et dix ans pour la seconde ². Sans doute, la redevance est un droit particulier, mais c'est toujours le droit d'exiger une prestation annuelle; à ce titre, le débiteur doit avoir la faculté de s'en affranchir en payant un capital. Ajoutons, d'ailleurs, que la discussion qui s'est élevée au Conseil d'État, au sujet des articles 17 et 18 de la loi, a été très-explicite sur ce point ³ :

« M. l'archichancelier dit que la redevance *devrait*
« *être considérée comme un service foncier* ⁴; la mine
« mise en œuvre est une propriété grevée d'une servi-
« tude au profit du propriétaire supérieur. »

« M. le comte Defermon dit que la redevance est un
« paiement en argent; qu'elle ne peut être qualifiée de
« servitude; qu'on doit se borner à dire qu'elle appar-
« tient aux créanciers. »

¹ Art. 530, Code Napoléon.

² Art. 1911, *ibid.*

³ Séance du 13 février 1810. Locré, p. 319.

⁴ La redevance doit être *considérée comme un service foncier*; donc elle n'est pas une *rente foncière*; elle y ressemble.

« M. le comte Treilhard pense qu'on doit laisser au
« propriétaire le droit de vendre la redevance, sauf les
« droits des créanciers, et même laisser aux concession-
« naires le droit de s'affranchir de la redevance en rem-
« boursant le capital. »

« Napoléon approuve l'opinion émise par M. Treil-
« hard. »

« Les deux articles sont adoptés avec cet amende-
« ment. »

L'intention du législateur est incontestable, et si l'article 18 n'a pas été révisé, s'il ne fait pas mention de la faculté de rachat, ce ne peut être que l'effet d'un oubli, car on ne trouve dans Loqué aucune discussion qui soit venue contredire l'opinion émise par Treilhard et approuvée par Napoléon. Il reste à décider sur quel pied se fera le rachat. En présence des termes de la discussion et de l'analogie que présente la redevance avec une rente foncière, nous pensons qu'il faut suivre les règles indiquées par la loi des 18-29 décembre 1790, relative au rachat des rentes foncières.

Si la redevance est une somme fixe en argent, ce qui a lieu le plus habituellement, le rachat se fera sur le pied du denier vingt, c'est-à-dire du cinq pour cent. On multipliera par vingt la somme payée annuellement, et le produit sera le capital du rachat¹.

Si la redevance est une fraction des produits, le rachat aura lieu sur le pied du denier vingt-cinq, soit

¹ Art. 2, titre III, loi des 18-29 décembre 1790.

quatre pour cent; mais les calculs seront un peu plus compliqués, car la valeur en argent de la redevance variant annuellement, d'une part, avec la quotité des produits, de l'autre, avec le prix du minerai, il faudra chercher une moyenne. A cet effet, il sera procédé par experts à l'évaluation des produits de la mine dans une année commune, puis on prendra la fraction à laquelle l'acte de concession a réglé le droit du propriétaire de la surface. Cette fraction représentera la redevance *moyenne en nature*. On examinera ensuite le prix du minerai pendant les quatorze années antérieures; on retranchera les deux années où ce prix a été le plus élevé, les deux autres où il a été le plus bas, puis on calculera la moyenne entre les dix années qui resteront. On aura ainsi la valeur *moyenne en argent* de la redevance *moyenne en produits*, on la multipliera par vingt-cinq, et le résultat de l'opération sera le capital cherché¹.

Le droit à la redevance est une conséquence de la propriété de la surface; la redevance elle-même est donc une sorte d'appendice de cette surface et doit s'adjoindre à elle en prenant le caractère d'immeuble. C'est aussi ce qui a été reconnu par la loi. La valeur du droit de tréfonds est réunie à la valeur de la surface et affectée avec elle aux hypothèques qui la grèvent, lors même que la concession est accordée au superficiaire². Ainsi

¹ Art. 2, 6, 7 et 40, titre III, loi des 18-29 décembre 1790.

² Art. 18 et 19, loi de 1840.

le créancier qui a un privilège ou une hypothèque sur un fonds de terre voit son droit s'étendre sur la redevance, sans nouvelle inscription, quand la mine renfermée dans ce fonds vient à être concédée. Cette redevance, en un mot, joue le rôle d'un immeuble par destination. Nous en concluons qu'elle n'est point susceptible d'une hypothèque distincte de celle qui peut grever le sol.

Tout cela a été nettement indiqué, dans la discussion au Conseil d'État, par Regnault de Saint-Jean-d'Angély¹ :

« Les mines, a-t-il dit, sont des propriétés nouvelles
« qui n'existent que par l'acte de concession; elles
« n'ont pas pu être grevées d'hypothèques avant leur
« existence; mais du moment qu'elles sont établies,
« les droits que l'acte y donne au propriétaire de la
« superficie s'identifient avec cette dernière propriété,
« deviennent par cette raison immobiliers et se trouvent
« en conséquence affectés, avec la superficie, aux créan-
« ciers hypothécaires. »

Quand nous disons avec la loi que la redevance est réunie à la surface, nous n'entendons pas que cette réunion est nécessaire et absolue; il a été reconnu, dans la discussion précitée, que le superficiaire aurait le droit de séparer la redevance de la surface par une aliénation distincte. Mais, en principe, et sauf stipulation contraire, elle suivrait la vente de la propriété du sol².

¹ Séance du 24 juin 1809. Locré, p. 111.

² Cassation, 11 juillet 1849, Devilleneuve, 1840-1, 910.

Ce qu'il importe de remarquer, c'est que le droit de tréfonds une fois séparé de la surface par une aliénation, reprend entre les mains de l'acquéreur son caractère de chose mobilière; ce n'est, en effet, que comme appendice de la surface qu'il a été immobilisé; aussitôt qu'il en est détaché, la fiction cesse et la réalité reprend son empire. Les créanciers privilégiés ou hypothécaires n'ont pas le droit de suite, mais ils peuvent invoquer le bénéfice des articles 1167 et 2131 du Code Napoléon.

Ces principes sont reconnus par une jurisprudence constante. La cour de cassation a jugé deux fois que la redevance séparée de la surface par une aliénation ne pouvait être saisie dans la forme de la saisie immobilière¹; et la cour s'est appuyée sur ce que « la redevance n'est susceptible d'hypothèque, aux termes des articles 18 et 19 de la loi de 1810, que lorsque, réunie à la valeur de la surface, elle forme avec cette surface un tout resté indivis; mais que lorsqu'elle en est séparée, après la concession de la mine, elle ne conserve que les effets distincts attachés à sa nature propre de rente mobilière, et se règle, conformément à l'article 42 de la loi précitée, en la somme d'argent déterminée par l'acte de concession. »

La même cour a encore décidé que le rachat, par le propriétaire d'une mine, de la redevance entre les

¹ 13 novembre 1848. Devilleneuve, 1848-1, 682. — 24 juillet 1850. Devilleneuve, 1850-1, 63.

moins d'un tiers, ne donne pas ouverture au droit de transcription ¹.

Enfin, la cour de Besançon a jugé que la redevance séparée de la surface à la suite d'un partage tombe dans l'actif de la communauté réduite aux acquêts, lorsqu'il n'a pas été fait d'inventaire ou état en bonne forme ².

Voyons maintenant ce que devient le droit de tréfonds lorsque la surface est grevée d'un usufruit ou forme un propre de communauté. Les deux articles 598 et 1403 du Code Napoléon, qui déterminent les droits d'un usufruitier ou d'une communauté sur les mines, se référant à la loi de 1791, il nous faut d'abord exposer le système de ces deux articles d'après l'ancienne législation pour reconnaître ensuite les modifications que la loi de 1810 leur a fait virtuellement subir.

Quand une mine avait été mise en exploitation par le propriétaire du sol, antérieurement à l'ouverture de l'usufruit, l'usufruitier jouissait de la mine comme le propriétaire lui-même. Une formalité préalable était toutefois nécessaire lorsque le droit d'exploitation du propriétaire reposait sur une concession; cette concession étant personnelle, l'usufruitier ne pouvait entrer en jouissance qu'après avoir obtenu l'autorisation du gouvernement³. Quant à la mine dont l'exploitation

¹ 15 janvier 1849. Devilleneuve, 1849-I, 207.

² 12 mars 1857. Journal *le Droit*, n° du 22 mars 1857.

³ Art. 598, alin. 1^{er}, Code Napoléon — Art. 1, 3 et 10, loi de 1791. — Arrêté du Directoire exécutif du 3 nivôse, an vi.

n'avait pas été commencée avant l'ouverture de l'usufruit, l'usufruitier n'y avait aucun droit¹. On rentrait ici dans la rigueur des principes, d'après lesquels les produits des mines ne doivent pas être considérés comme *fruits*, puisqu'ils ne se renouvellent pas. Une dérogation avait pu être admise lorsque le propriétaire avait donné l'exemple d'un mode de jouissance qui détériore le fonds; s'il n'était pas vrai de dire alors que l'usufruitier jouissait *salva rerum substantia*, on pouvait dire du moins qu'il jouissait comme le propriétaire lui-même. Mais quand la mine n'avait pas été exploitée avant l'entrée en jouissance, il n'y avait réellement plus aucun motif pour faire fléchir la règle qui limite le droit de l'usufruitier.

Les mêmes principes s'appliquaient au cas de communauté. Quand la mine était ouverte avant le mariage, ses produits tombaient définitivement dans la communauté usufruitière de tous les propres; et si l'exploitation qui aurait pu être faite pendant le mariage ne l'avait pas été, il était dû récompense à la communauté lors de sa dissolution². Lorsqu'au contraire la mine était ouverte pendant le mariage, ses produits ne tombaient dans la communauté que provisoirement, comme biens meubles, c'est-à-dire sauf récompense à l'époux propriétaire du fonds³.

¹ Art. 598, alin. 2, Code Napoléon.

² Art. 1403, alin. 1 et 2, *ibid.*

³ Art. 1403, alin. 3, *ibid.*

Pour trouver les modifications apportées à ces règles par la loi de 1810, il suffit de se rappeler que, d'après cette loi, le propriétaire n'a jamais le droit d'exploitation ni le droit de préférence à l'obtention de la concession, et que la mine est une propriété nouvelle complètement distincte de la surface. La solution est alors très-facile. D'après l'article 598, l'usufruitier devant jouir comme le propriétaire lui-même avant le démembrement de son droit de propriété, en outre, la redevance ayant remplacé le droit d'exploitation et le droit de préférence, il est évident qu'on doit dire de cette redevance ce que l'article 598 dit des produits. En conséquence, l'usufruitier a droit ou non à la redevance suivant que l'acte de concession est antérieur ou postérieur à l'ouverture de l'usufruit. Par la même raison, la redevance tombe dans la communauté, sans récompense, ou avec récompense, suivant que l'acte de concession est antérieur ou postérieur à la célébration du mariage.

Dans tous ces cas, il n'y a jamais lieu de distinguer si c'est le nu-propriétaire, l'usufruitier ou l'un des époux qui obtient la concession; la redevance doit toujours être évaluée puisque l'hypothèque qui peut grever le droit d'usufruit doit la frapper en même temps.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Au moment où fut promulguée la loi de 1810, il existait en France un grand nombre d'exploitations dont les titres remontaient à des législations différentes. Il fallait, tout en respectant les droits acquis¹, régulariser leur situation, sans quoi le bénéfice de la loi nouvelle eût été perdu en partie. Dans ce but, le législateur a distingué les anciens exploitants en deux classes : 1° ceux qui jouissaient en vertu d'un titre conforme à la loi de 1791 ou régularisé d'après ses prescriptions²; 2° ceux qui, ne s'étant pas conformés à cette loi, ne jouissaient qu'en vertu d'un titre irrégulier, ou même sans aucun titre³.

¹ Les rédacteurs de la loi de 1810 n'ont pas voulu que cette loi fût rétroactive (V. l'Exposé des motifs, Locré, p. 388, et le Rapport, Locré, p. 424). De là nous concluons que dans les questions relatives à l'usufruit et au contrat de mariage, il ne faut pas, pour régler les droits de l'usufruitier ou de la communauté, faire remonter les effets de la concession nouvelle à la date de la concession ancienne.

² Art. 4, 5, 6 et 26 loi de 1791.

³ Il n'y avait pas à s'occuper de ceux qui avaient obtenu des concessions de 1806 à 1809 (ils étaient au nombre de 29), attendu

Les articles 51 et 52 s'occupent de la première classe, comme cela peut se voir par la comparaison des rubriques des deux paragraphes du titre VI. — *Des anciennes concessions en général.* — *Des exploitations pour lesquelles on n'a pas exécuté la loi de 1791.* Les concessionnaires munis d'un titre régulier ou régularisé sont déclarés propriétaires incommutables du jour de la promulgation de la loi, sans aucune formalité, à charge seulement de payer, à compter de l'année 1811, les redevances à l'État, et d'exécuter, s'il y en a, les conventions faites avec les propriétaires de la surface¹, sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42 relatifs à la redevance. Ainsi que le disait le rapporteur², on a été généreux envers les concessionnaires et juste envers les propriétaires. On a transformé le droit temporaire et révocable de l'exploitant en un droit de propriété; il était naturel, en lui accordant cette faveur, de le soumettre aux redevances qui repré-

que tous les décrets de concession rendus dans cet intervalle soumettaient les titulaires à l'exécution des lois et règlements à intervenir en matière de mines. A leur égard la loi nouvelle a donc été exécutoire sans restriction.

¹ La cour de cassation a jugé que la transformation en un droit perpétuel du droit temporaire accordé par la loi de 1791 a eu pour effet de rendre perpétuelles les conventions formées entre les concessionnaires et des tiers, lorsqu'il résulte de ces conventions que les parties avaient voulu étendre leur durée aux renouvellements ultérieurs de l'ancienne concession. — Arrêt du 7 juillet 1852. Deyilleneuve et Carette, 1853-1, 89.

² Loqué, p. 425.

sentent l'impôt foncier. D'un autre côté, du moment qu'on maintenait, pour éviter la rétroactivité, les conventions avec les propriétaires de la surface, il ne fallait point l'assujettir à leur payer une redevance. Toutefois, il faut entendre ces dispositions de la loi avec discernement; les conventions avec les propriétaires ne sont pas conservées lorsqu'elles ont un caractère féodal¹, ou bien lorsqu'elles n'ont pas acquis force de chose jugée avant la promulgation de la loi de 1810². Dans ce dernier cas, en effet, il n'y a plus réellement de droits acquis; la loi nouvelle est applicable et le propriétaire de la surface a droit à la redevance.

Le bénéfice de l'article 51 ne peut jamais s'appliquer qu'aux concessions de mines résultant d'un acte positif et formel de l'ancienne monarchie. Peu importe, du reste, que les titres émanés de l'autorité des contrôleurs généraux des finances et des grands-maitres surintendants des mines soient qualifiés d'*octrois*, *privilèges*, *arrêts*, *lettres patentes*, *concessions* ou *permissions*³. Il n'est pas non plus nécessaire que ces actes aient été

¹ Art. 41, loi de 1810. — Art. 1^{er}, loi du 4 août 1789. — Art. 1^{er}, loi du 17 juillet 1793.

² Ordonnance du 19 octobre 1814. *Annales des mines*, 3^e série, t. XI, p. 611.

³ Rapport devant le corps législatif. Locré, p. 423. — Ordonnance du 21 novembre 1830. *Annales des mines*, 2^e série, t. VIII, p. 306. — Ordonnance du 12 février 1832. *Annales des mines*, 3^e série, t. II, p. 578.

enregistrés par le parlement de la province dans laquelle se trouvait la mine¹.

Passons à la seconde classe des anciens exploitants.

Les uns jouissaient en vertu d'une concession antérieure à la loi de 1791 et non régularisée suivant cette loi. Les autres avaient obtenu une concession postérieure à la loi de 1791, mais irrégulière². Enfin, il s'en trouvait qui n'avaient qu'une simple jouissance de fait sans aucun titre. Le législateur aurait pu, sans injustice, les frapper tous de déchéance, mais il a été moins rigoureux; il leur a permis d'obtenir la concession de leurs exploitations, à charge d'en faire fixer les limites³, de payer les deux redevances à l'État et d'exécuter les conventions faites avec les propriétaires de la surface⁴. Il est certain, malgré le silence de la loi, que ces dispo-

¹ L'enregistrement était nécessaire pour imprimer le caractère de lois proprement dites aux dispositions générales dont l'application ressortissait aux tribunaux; mais il ne l'était pas pour rendre exécutoires les simples règlements, c'est-à-dire les actes dont l'application appartenait à l'autorité administrative. — Cotelle, *cours de droit administratif*, 1839, t. I, p. 22 et t. II, p. 269; V. aussi *Annales des mines*, 3^e série, t. XIII, p. 764.

² La loi de 1791 n'avait jamais été exécutée qu'en partie, soit à cause des graves événements politiques au milieu desquels elle était née, soit à cause du défaut de surveillance de l'administration qui prévoyait un changement dans la législation des mines.

³ Cette délimitation peut être faite d'office, car l'article 55 dit que les limites seront fixées sur la demande des exploitants ou à la diligence des préfets.

⁴ Art. 53 et 54, loi de 1819.

sitions ne sont applicables aux exploitants dépourvus de titres qu'autant qu'ils ont ouvert les mines sur leur terrain ou sur celui d'un tiers avec son consentement; car autrement, l'exploitation constituerait une voie de fait punissable et serait par conséquent indigne de la bienveillance du législateur. Il faut de plus que les travaux aient été en activité lors de la promulgation de la loi de 1810; car l'article 53 parle d'*exploitations actuelles*. Il en serait autrement pour l'exploitant muni d'un titre *irrégulier* antérieur ou postérieur à la loi de 1791; la non-activité de la mine en 1810 ne l'empêcherait pas de jouir du bénéfice de la loi nouvelle, car, d'après l'article 15 de la loi de 1791, la déchéance pour défaut d'exploitation n'avait pas lieu de plein droit; elle devait être prononcée. Telle est d'ailleurs la disposition expresse de l'instruction ministérielle du 3 août 1810¹:

« La loi n'ayant point porté d'exception à l'égard des
« anciens concessionnaires qui auraient encouru la
« déchéance aux termes de la loi de 1791, mais à
« l'égard desquels il n'a point été prononcé, on doit
« aussi leur appliquer les mesures favorables des arti-
« cles 53 et 54. »

En pratique, la délimitation n'a lieu qu'après que toutes les formalités d'affiches et publications relatives aux demandes en concession ordinaires ont été accomplies. Cette pratique se fonde sur le texte de l'article 53 qui ne contient pas ces mots de l'article 51 *sans aucune*

¹ Section A, § 2.

formalité préalable d'affiches, et déclare d'ailleurs que les exploitants obtiendront les concessions *conformément à la présente loi*. Quand l'étendue de l'ancienne concession est supérieure à six lieues carrées, maximum fixé par l'article 5 de la loi de 1791, l'exploitant peut toujours exiger ce maximum; il a de plus l'initiative de la proposition des limites¹, sauf le droit du gouvernement de ne pas les accepter. La loi dispose que les difficultés qui s'élèveraient à ce sujet entre l'administration et les exploitants seront décidées par l'acte de concession². Mais ce pouvoir attribué à l'administration ne dépasse point les limites de sa compétence. Si les contestations s'élevaient entre les exploitants et les propriétaires de la surface ou les concessionnaires voisins, ou bien, si elles se compliquaient d'une question de droit basé sur des usages locaux et des prescriptions acquises, elles devraient être résolues par les tribunaux ordinaires³.

Les anciens exploitants qui n'auraient pas fait procéder à la délimitation de leurs exploitations seraient admis, aujourd'hui encore, à la demander pour jouir du bénéfice de l'article 53; car l'article 1^{er} du décret du 3 janvier 1813 n'a point attaché de déchéance au délai d'un an qu'il a fixé.

¹ Art. 4, loi de 1791.

² Art 56, alin. 1^{er}, loi de 1810.

³ Art. 55 et 56, alin. 2, *ibid.*

CHAPITRE XI.

DES EXPERTISES, DE LA JURIDICTION ET DE LA PÉNALITÉ RELATIVES AUX MINES.

En matières d'expertises, la loi renvoie aux dispositions du Code de procédure civile (art. 303 à 323) qui doivent être exécutées *dans tous les cas*, sans distinguer si le tribunal compétent est de l'ordre judiciaire ou administratif¹. Elle édicte, en outre, quelques règles spéciales en raison de la situation particulière des mines.

Les experts doivent être pris parmi les ingénieurs des mines, ou parmi les hommes notables et expérimentés dans le fait des mines et de leurs travaux². Les plans ne peuvent jamais être admis comme pièces probantes, s'ils n'ont été levés ou vérifiés par un ingénieur³.

La consignation des sommes nécessaires pour subvenir aux frais peut être ordonnée contre celui qui poursuit l'expertise⁴.

Les ingénieurs des mines choisis pour experts n'ont

¹ Art. 87, loi de 1810.

² Art. 88, *ibid.*

³ Art. 90, *ibid.*

⁴ Art. 92, *ibid.*

pas droit à des honoraires lorsque leurs opérations ont été faites, soit dans l'intérêt de l'administration, soit à raison de la surveillance et de la police publiques¹.

Enfin, devant les tribunaux et cours, le ministère public doit toujours être entendu en ses conclusions, sur le rapport des experts².

Les contraventions³ aux lois et règlements⁴ sur les mines sont jugées par les tribunaux de police correctionnelle. Elles sont dénoncées et constatées, dit la loi, comme en matière de voirie et de police⁵. En conséquence, les procès-verbaux doivent être dressés par les maires ou adjoints, les commissaires de police, la gendarmerie⁶, les ingénieurs des mines, les conducteurs et gardes-mines⁷ et affirmés, dans les trois jours, devant

¹ Art. 91, loi de 1810.

² Art. 89, *ibid.*

³ L'expression de *contraventions* employée par la loi (art. 93) a un sens large comme en matière de voirie, et non le sens restreint du Code pénal, d'après lequel toutes les infractions aux lois des mines seraient des délits puisque le minimum de la peine est une amende de cent francs (art. 96). Il résulte de là : 1^o que la peine doit être appliquée dans tous les cas, lors même qu'il n'y a pas intention ; 2^o que la prescription de l'action est de un an et celle de la peine de deux ans (art. 639 et 640, Code d'instruction criminelle).

⁴ Les actes de l'administration concernant la police des mines ne sont obligatoires pour les exploitants qu'autant qu'ils leur ont été notifiés (art. 40, décret du 3 janvier 1813).

⁵ Art. 93, loi de 1810.

⁶ Art. 2, loi du 29 floréal, an 8.

⁷ Art. 40, décret du 3 janvier 1813.

le juge de paix ou le maire de la commune¹. Ils peuvent toujours être combattus par la preuve contraire, car ils ne font pas foi jusqu'à inscription de faux. Nulle part la loi n'a donné ce privilège aux procès-verbaux rédigés par les officiers de police et agents précités². On avait proposé de l'accorder à ceux des ingénieurs³, mais cette disposition a été repoussée par ce double motif qu'on dénaturait ainsi les fonctions des ingénieurs et qu'on les exposait dans leurs visites aux mines.⁴ Les originaux des procès-verbaux sont adressés au procureur impérial qui est tenu de poursuivre d'office, sans préjudice des dommages-intérêts des parties⁵.

Les peines sont d'une amende de cinq cents francs au plus et de cent francs au moins, double en cas de récidive, et d'un emprisonnement de six jours à cinq ans⁶.

En cas de société, l'amende pèse sur la personne morale qui est seule propriétaire. Il y a lieu à une amende

¹ Art. 94, loi de 1810. — Art. 2, décret du 18 août 1810. — Art. 112, décret du 16 décembre 1811. — Une loi du 17-23 juillet 1856 a dispensé de l'affirmation les procès-verbaux dressés par la gendarmerie.

² Art. 154, Code d'instruction criminelle.

³ Séance du 8 avril 1809. Loqué, p. 69.

⁴ Séance du 1^{er} juillet 1810. Loqué, p. 137.

⁵ Art. 95, loi de 1810 — Cette obligation pour le procureur impérial de poursuivre d'office est une conséquence du caractère d'utilité publique que la loi reconnaît à l'exploitation des mines.

⁶ Art. 96, loi de 1810. — Art. 40, Code pénal. — Nous ne savons trop pourquoi la loi emploie les expressions de *détention* et de *Code de police correctionnelle*, puisque le Code pénal de 1810 était déjà promulgué lorsque fut votée la loi des mines.

unique et non à autant d'amendes qu'il y a d'associés¹.

Pour qu'il y ait récidive, il n'est pas nécessaire que la deuxième contravention ait été commise dans le même établissement. Il suffit que, dans les douze mois précédents, il ait été rendu contre le contrevenant, et dans le ressort du même tribunal, une condamnation pour contravention². Le cas de récidive est le seul qui entraîne la peine d'emprisonnement; la première contravention est punie simplement d'une amende : si l'article 96 laisse des doutes sur l'intention du législateur, a dit la cour de Nîmes³, il faut appliquer cet article dans le sens le plus restrictif de la pénalité.

¹ Cassation, 6 août 1829. Sirey, 1829-I, 354.

² Art. 483, Code pénal. — Cassation, 18 août 1837. Devilleneuve et Carette, 1837-I, 837.

³ 13 février 1840. Devilleneuve et Carette, 1840-I, 478.



TABLE

PREMIÈRE PARTIE

NOTIONS HISTORIQUES SUR LA LÉGISLATION DES MINES.

CHAPITRE I ^{er} .—Droit romain.	43
CHAPITRE II.—Ancienne monarchie française.	46
CHAPITRE III.—Législation intermédiaire.	53

SECONDE PARTIE

LÉGISLATION ACTUELLE.

CHAPITRE I ^{er} .—Rédaction de la loi du 21 avril 1810.—Principes de cette loi.	63
CHAPITRE II.—Classification.	76
CHAPITRE III.—De la recherche des mines.	
SECTION I.—Qui peut faire des recherches?	82
SECTION II.—Du permis de recherches.	85
SECTION III.—De l'indemnité due par l'explorateur au propriétaire.	88

SECTION IV.—Des restrictions au droit de recherches.	92
SECTION V.—Du produit des recherches.	113
CHAPITRE IV.—Des concessions.	
SECTION I.—De l'Acte de concession	116
SECTION II.—Des oppositions et demandes en concurrence.	123
SECTION III.—Qui peut obtenir une concession?	130
SECTION IV.—Débats aux quels l'acte de concession peut donner lieu.	139
CHAPITRE V.—Des obligations du concessionnaire envers l'inventeur et les explorateurs.	
	142
CHAPITRE VI.—Des obligations du concessionnaire envers le propriétaire de la surface et les concessionnaires voisins.	
SECTION I.—De la redevance.	147
SECTION II.—Des indemnités dues pour occupation de terrains et dégâts à la surface	154
SECTION III.—Des indemnités réciproques entre concessionnaires voisins.	173
CHAPITRE VII.—Des obligations du concessionnaire envers le gouvernement.	
SECTION I.—Des redevances dues à l'État.	175
SECTION II.—De la prohibition de diviser l'exploitation ou de réunir plusieurs concessions.	192
SECTION III.—De la surveillance de l'administration dans l'intérêt de la police.	199
SECTION IV.—De la surveillance de l'administration dans l'intérêt de la production.	208

CHAPITRE VIII.—De la propriété de la mine.

SECTION I.—De la mine considérée comme immeuble. 228

SECTION II.—Des relations entre la mine et la surface. 235

CHAPITRE IX.—De la redevance due au propriétaire de la surface dans ses rapports avec le droit civil. . 245

CHAPITRE X.—Dispositions transitoires. 255

CHAPITRE XI.—Des compétences, de la juridiction et de la pénalité relatives aux mines. 261



POSITIONS TIRÉES DE LA THÈSE.

- I.—Avant la concession, la mine n'appartient pas au propriétaire du sol.
- II.—L'autorité judiciaire est quelquefois compétente pour décider si telle substance donnée est concessible.
- III.—Le conseil de préfecture est compétent pour fixer l'indemnité due au propriétaire du sol par un permissionnaire de recherches.
- IV.—L'article 11 de la loi de 1810 suppose que les terrains attenant aux habitations et enclos appartiennent au propriétaire de ces habitations et de ces enclos.
- V.—L'article 11 de la loi de 1810 ne protège pas les constructions postérieures à la concession ou au permis de recherches.
- VI.—Le produit des recherches n'appartient pas au propriétaire du sol.
- VII.—On ne doit tenir aucun compte du renvoi de l'article 44 de la loi de 1810 à la loi du 16 septembre 1807.
- VIII.—Les articles 43 et 44 de la loi de 1810 ne règlent pas les indemnités qui sont dues pour dégâts occasionnés à la surface par les travaux intérieurs.
- IX.—Le propriétaire de la surface ne peut pas contraindre le permissionnaire de recherches à acheter les terrains dégradés par les travaux d'exploration.

X.—L'article 45 de la loi de 1810 déroge à l'article 1382 du Code Napoléon.

XI.—Le décime additionnel destiné à former un fonds de non-valeur ne doit être perçu que sur la redevance proportionnelle.

XII.—Le concessionnaire peut s'opposer aux travaux du propriétaire de la surface lorsque ces travaux sont d'une nature telle qu'il n'a pas pu raisonnablement les prévoir au moment de la concession.

XIII.—Lorsque la construction d'un chemin de fer nécessite l'interdiction d'exploiter dans un certain massif, le concessionnaire de la mine peut exiger une indemnité de la compagnie du chemin de fer.

XIV.—Les sociétés formées pour l'exploitation des mines sont toujours civiles.

XV.—Le paiement de la redevance n'est pas garanti par un privilège sur la mine.

XVI.—La fixation de la redevance ne donne ouverture à aucun droit proportionnel envers le fisc.

XVII.—Le bail à ferme d'une mine donne ouverture au droit de bail et non au droit de vente mobilière.

XVIII.—L'amodiation partielle d'une mine ne peut pas avoir lieu sans l'autorisation du gouvernement.

XIX.—La redevance n'est pas susceptible d'une hypothèque distincte de celle qui grève la surface.

XX.—Les articles 598 et 1403 du Code Napoléon ont été modifiés par la loi de 1810. Il faut dire de la redevance ce que ces articles disent des produits.

POSITIONS ÉTRANGÈRES A LA THÈSE.

Droit civil.

XXI.—La possession d'état constante fait preuve de la filiation naturelle.

XXII.—L'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée perd tous les avantages que son conjoint lui a faits, soit par contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté.

Droit criminel.

XXXIII.—Le délit impossible d'après les lois de la nature reste en dehors de toute pénalité.

XXIV.—La tentative d'avortement est toujours impunie.

Droit des gens.

XXV.—L'étranger divorcé peut se marier en France, du vivant de son ancien conjoint.

XXVI.—Le jugement rendu par un tribunal étranger, et dans lequel un Français a été partie, n'a force de chose jugée, en France, que lorsqu'il a été rendu au profit du Français.

Histoire du droit.

XXVII.—La rédaction de l'Edit perpétuel sous Adrien n'a pas enlevé complètement aux préteurs le droit de rendre des édits.

XXVIII.—La *Lex Regia* n'est pas une loi unique rendue à l'avènement d'Auguste.

XXIX.—Le premier germe de la féodalité se trouve dans le *patrocinat vicorum*.

XXX.—Le principe de la non-successibilité des femmes au trône de France ne résulte pas directement du texte de la loi Salique.



Vu par le Président
OUDOT.

Vu par le doyen,
C. A. PELLAT.

Permis d'imprimer,
Le Vice-Recteur de l'Académie,
CAYX.

PREMIERE PARTIE NOTIONS HISTORIQUES SUR LA LEGISLATION DES MINES.

CHAPITRE I^{er}. - Droit romain

CHAPITRE II. - Ancienne monarchie française

CHAPITRE III. - Législation intermédiaire

SECONDE PARTIE LEGISLATION ACTUELLE.

CHAPITRE I^{er}. - Rédaction de la loi du 21 avril 1810. - Principes de cette loi

CHAPITRE II. - Classification

CHAPITRE III. - De la recherche des mines.

SECTION I. - Qui peut faire des recherches?

SECTION II. - Du permis de recherches

SECTION III. - De l'indemnité due par l'explorateur au propriétaire

SECTION IV. - Des restrictions au droit de recherches

SECTION V - Du produit des recherches

CHAPITRE IV. - Des concessions.

SECTION I. - De l'Acte de concession

SECTION II. - Des oppositions et demandes en concurrence

SECTION III. - Qui peut obtenir une concession?

SECTION IV. - Débats aux quels l'acte de concession peut donner lieu

CHAPITRE V. - Des obligations du concessionnaire envers l'inventeur et les explorateurs

CHAPITRE VI. - Des obligations du concessionnaire envers le propriétaire de la surface et les concessionnaires voisins.

SECTION I. - De la redevance

SECTION II. - Des indemnités dues pour occupation de terrains et dégâts à la surface

SECTION III. - Des indemnités réciproques entre concessionnaires voisins

CHAPITRE VII. - Des obligations du concessionnaire envers le gouvernement.

SECTION I. - Des redevances dues à l'Etat

SECTION II. - De la prohibition de diviser l'exploitation ou de réunir plusieurs concessions

SECTION III. - De la surveillance de l'administration dans l'intérêt de la police

SECTION IV. - De la surveillance de l'administration dans l'intérêt de la production

CHAPITRE VIII. - De la propriété de la mine.

SECTION I. - De la mine considérée comme immeuble

SECTION II. - Des relations entre la mine et la surface

CHAPITRE IX. - De la redevance due au propriétaire de la surface dans ses rapports avec le droit civil

CHAPITRE X. - Dispositions transitoires

CHAPITRE XI. - Des expertises, de la juridiction et de la pénalité relatives aux mines